



Lettre d'actualité Code de commerce 2024

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	11 mai	Décret n° 2023-369. Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes. — Art. 7 et 8. — V. ss. C. com., art. R. 521-2 , R. 521-5 , R. 521-19 .
2023	16 mai	Décret n° 2023-377. Factures transmises par voie électronique et sécurisées au moyen d'une signature ou d'un cachet électronique qualifié. — V. CGI, art. 96 F à 96 F quater , App., v° <i>Factures</i> .
2023	24 mai	Ordonnance n° 2023-393. Réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales. — Art. 1 ^{er} à 6, 12. — V. C. com., art. L. 141-21 , L. 141-22 , L. 145-16 , L. 226-1 , L. 227-1 , L. 228-65 , L. 228-73 , L. 229-3 , L. 229-5 , L. 235-8 , L. 236-1 à L. 236-6-1 , L. 236-8 à L. 236-53 , L. 950-1 .
2023	31 mai	Décret n° 2023-421. Adaptation du droit des titres au règlement européen dit «régime pilote» : — Art. 1 ^{er} . — V. C. mon. fin., art. R. 211-2 à R. 211-6 , R. 211-9-7 , App., v° <i>Banque et financement de l'entreprise</i> . — Art. 2. — V. C. com., art. R. 225-71 , R. 225-84 , R. 225-88 , R. 228-71 , R. 22-10-28 .
2023	2 juin	Décret n° 2023-430. Réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales. — Art. 2 à 7, 9. — V. C. com., art. R. 123-56 , R. 123-69 , R. 123-74-1 , R. 225-63 , R. 236-1 à R. 236-40 , R. 950-1 .
2023	3 juin	Décret n° 2023-434. Rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. — V. C. com., art. R. 444-3 (annexe 4-7) (tableau 📄), R. 641-38 , R. 663-1-1 , R. 663-9 , R. 663-10 , R. 663-12-1 , R. 663-13 , R. 663-15 , R. 663-15-1 , R. 663-25 , R. 663-31 , R. 663-34 , R. 663-36 à R. 663-38 , R. 950-1 .
2023	8 juin	Arrêté. Modalités de désignation des membres de la commission paritaire nationale du réseau des chambres de commerce et d'industrie. — V. C. com., art. A. 711-1 .
2023	14 juin	Décret n° 2023-461 . Conseil national du commerce. — V. App., v° <i>Commerce (organisation)</i> .
2023	19 juin	Arrêté. Approbation du règlement du service d'enquête institué auprès de la Cour nationale de discipline des greffiers des tribunaux de commerce 📄 . — V. ss. C. com., art. L. 741-2 .
2023	21 juin	Ordonnance n° 2023-483. Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. — V. C. com., art. L. 232-6 , L. 232-6-1 , L. 233-28-1 , L. 233-28-2 , L. 238-7 , L. 823-10 , L. 950-1 .
2023	22 juin	Décret n° 2023-493. Application de l'ordonnance n° 2023-483 du 21 juin 2023 relative à la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. — V. C. com., art. D. 232-8-1 , R. 232-8-2 , R. 232-23 , R. 232-24 , D. 233-16-1 , R. 233-16-2 , R. 950-1 .
2023	22 juin	Décret n° 2023-500. Partie réglementaire du code de l'artisanat . — V. App., v° <i>Artisans</i> .
2023	22 juin	Arrêté. Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. — V. C. com., art. A. 232 à A. 232-2 .

Art. L. 141-21 Sauf s'il résulte d'une opération de fusion (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «soumise aux dispositions des articles L. 236-8 à L. 236-17 ou de scission soumise aux dispositions des articles L. 236-20 à L. 236-26» (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 129) «ou s'il est fait à une société détenue en totalité par le vendeur», tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions prévues par les articles L. 141-12 à L. 141-18 (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 3-II) «sur un support habilité à recevoir des annonces» légales et par voie d'insertion (Abrogé par L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 107-I-11°) «dans les journaux d'annonces légales et» au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

(Abrogé par L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 107-I-11°) «Toutefois, si par suite de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il peut être procédé par simple référence à cette publication.»

Dans (L. n° 2016-1524 du 14 nov. 2016, art. 21-I) «ces insertions», l'élection de domicile est remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances. — [L. du 17 mars 1909, art. 7, al. 1^{er} à 3.]

V. note ss. art. L. 141-12.

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023 s'appliquent aux opérations dont le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1^{er} juill. 2023 (Ord. préc., art. 13).

Art. L. 141-22 Dans les dix jours de la (L. n° 2016-1524 du 14 nov. 2016, art. 21-I) «dernière en date des publications prévues» aux articles L. 141-12 et L. 141-13, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître au greffe du tribunal de commerce (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janv. 2023) «désigné à l'article L. 141-6 [ancienne rédaction: de la situation du fonds]», sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. (Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, à compter d'une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janv. 2023) «Le greffier lui délivre un récépissé de sa déclaration.»

A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 236-15, L. 236-25 et L. 236-26 ou lorsqu'est exercée la faculté prévue à l'article L. 236-27». — [L. du 17 mars 1909, art. 7, al. 4 à 6.]

V. notes ss. art. L. 141-21.

Art. L. 145-16 Sont également (L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 6-II) «réputées non écrites», quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 2, en vigueur le 15 mai 2022) «ou au bénéficiaire du transfert universel de son patrimoine professionnel».

(L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 6-II) «En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «à l'article L. 236-27» du présent code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sont, nonobstant toute stipulation contraire, substituées à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.»

En cas de cession (L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 6-II) «ou dans les cas prévus au deuxième alinéa», si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il juge suffisantes. — [Décr. n° 53-960 du 30 sept. 1953, art. 35-1.]

V. 2^e note ss. art. L. 145-2.

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023 s'appliquent aux opérations dont le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1^{er} juill. 2023 (Ord. préc., art. 13).

Art. L. 226-1 La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93 (Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «et L. 22-10-3 à L. 22-10-30» (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «et de l'article L. 236-17», sont applicables aux sociétés en commandite par actions. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 251.] — V. art. R. 226-1.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI du titre III.

Art. L. 227-1 Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception (L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 27) «de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles» (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2009) «L. 225-17 à (L. n° 2014-1662 du 30 déc. 2014, art. 12-I) «L. 225-102-2, L. 225-103 à» L. 225-126, L. 225-243» (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 101) «, du I de l'article L. 233-8 et» (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «de l'article L. 236-17», sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 262-1.]

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2009) «La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. (Abrogé par L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 27) «Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 .»»

(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 130-2^o) «Par dérogation (L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 27) «au premier alinéa de» l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. — V. art. D. 227-3.

«Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

«Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.»

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2009) «La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des

formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.*»

V. note ss. art. L. 225-102-3.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI du titre III.

Art. L. 228-65 I. — L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des (Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 12-1°) «intérêts communs des obligataires» ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment:

1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société;

2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires;

3° Sur les propositions (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «de fusion dans les cas prévus à l'article L. 236-14 et de scission dans les cas prévus à l'article L. 236-23»; — *Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI du titre III.*

4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations (Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 12-2°) «assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux» obligataires composant la masse;

5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts; — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 313.]

(L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-II) «6° Sur tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre État membre.»

(Ord. n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 43) «II. — L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-98. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.»

Art. L. 228-73 (Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 13) «Si l'assemblée générale des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé, selon le cas, une des propositions mentionnées aux 3° et 6° du I de l'article L. 228-65, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre.»

Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération dans les conditions et avec les effets prévus à l'article (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 236-15». — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 321-1.] — V. art. R. 228-80 et R. 236-11.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI du titre III.

Art. L. 229-3 (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 46-I) «I. — Dans un délai fixé par voie réglementaire, le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société participant à l'opération est immatriculée délivre, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 236-17», une attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion. — V. art. D. 229-13. — *Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI du titre III.*

«Un notaire ou le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société issue de la fusion sera immatriculée contrôle, dans un délai fixé par voie réglementaire, la légalité de la réalisation de la fusion et de la constitution de la société nouvelle issue de la fusion. — V. art. R. 229-2 et D. 229-13-2.

«A cette fin, chaque société qui fusionne remet au notaire ou au greffier le certificat visé à l'article 25 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 précité dans un délai de six mois à compter de sa délivrance ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la société. — V. le Règl. préc. au C. sociétés.

«Le notaire ou le greffier contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à l'implication des salariés ont été fixées conformément aux chapitres I à III du titre V du livre II de la deuxième partie du code du travail.

«Il contrôle en outre que la constitution de la société européenne formée par fusion correspond aux conditions fixées par les dispositions législatives françaises.»

(L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-I) «II. — Les causes de nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé de l'opération de fusion conformément au droit applicable à la société anonyme ou les manquements au contrôle de légalité constituent une cause de dissolution de la société européenne. — V. art. R. 229-14.

«Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la dissolution, le tribunal saisi de l'action en dissolution d'une société européenne créée par fusion accorde un délai pour régulariser la situation.

«Les actions en dissolution de la société européenne se prescrivent par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération.

«Lorsque la dissolution de la société européenne est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre VII du titre III du présent livre.

«Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la dissolution d'une société européenne pour l'une des causes prévues au sixième alinéa du présent article est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.» — V. art. R. 229-14.

Art. L. 229-5 (L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-I) Les sociétés promouvant l'opération de constitution d'une société européenne holding établissent un projet commun de constitution de la société européenne.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel lesdites sociétés sont immatriculées et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 229-15.

Un ou plusieurs commissaires à la constitution d'une société européenne holding, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de chaque société dont les mentions sont précisées par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 229-17.

Par accord entre les sociétés qui promeuvent l'opération, le ou les commissaires peuvent établir un rapport écrit pour les actionnaires de l'ensemble des sociétés.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 236-9 et des articles (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 236-14 et L. 236-15» sont applicables en cas de constitution d'une société européenne holding. — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI du titre III.

Art. L. 232-6 (Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 1^{er}) I. — Toute société commerciale qui ne contrôle ni n'est contrôlée par une autre société au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, et dont le chiffre d'affaires excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, un seuil fixé par décret, établit, publie et met à disposition, à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, un rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices.

II. — Le rapport mentionne l'exercice concerné et la devise utilisée. Il comprend les informations suivantes relatives au dernier exercice clos, pour l'ensemble des activités de la société:

- 1° Le nom de la société;
- 2° Une brève description de la nature des activités;
- 3° Le nombre de salariés employés en équivalent temps plein;
- 4° Le chiffre d'affaires;
- 5° Le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les bénéfices;
- 6° Le montant de l'impôt sur les bénéfices dû;
- 7° Le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté sur la base des règlements effectifs;
- 8° Le montant des bénéfices non distribués.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de présentation de ces informations, y compris les États ou juridictions fiscales qui font l'objet d'une présentation spécifique, ainsi que les modalités de leur publication et de leur mise à disposition.

III. — Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, le I s'applique seulement à celles dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée ou sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable.

Ce même I ne s'applique pas lorsque les sociétés sont soumises à l'obligation de publication mentionnée au II de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier.

Ce même I ne s'applique pas lorsque les sociétés ne disposent pas, à l'étranger, d'un établissement stable.

IV. — Les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés auxquelles elles se rapportent peuvent être omises du rapport mentionné au I, à titre temporaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les dispositions de l'Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Ord. préc., art. 8).

Sur le pouvoir d'injonction du président du tribunal, V. art. L. 238-7.

V. art. D. 232-8-1, R. 232-8-2, R. 232-23, R. 232-24, A. 232 et A. 232-1.

Art. L. 232-6-1 (Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 2) I. — Toute société ne disposant pas d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui dispose en France d'une succursale dont le chiffre d'affaires excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, un seuil fixé par décret, établi, publié et met à disposition, à la diligence de son représentant légal en France ou de la personne ayant le pouvoir de l'y engager, le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article L. 232-6.

II. — Les sociétés mentionnées au I sont celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Elles revêtent une forme juridique comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée;

2° Elles comptabilisent un chiffre d'affaires qui excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, le seuil mentionné au I de l'article L. 232-6;

3° Elles ne contrôlent ni ne sont contrôlées par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16.

III. — Lorsque le rapport ou les informations requis en vertu du II de l'article L. 232-6 ne sont pas disponibles, son représentant légal en France, ou la personne ayant le pouvoir de l'y engager, demande à cette société de lui communiquer toutes les informations nécessaires et établit, publie et met à disposition le rapport.

Si la société ne communique pas l'ensemble de ces informations, son représentant légal en France, ou la personne ayant le pouvoir de l'y engager, établit le rapport et intègre dans ce dernier toutes les informations en sa possession, assorties d'une déclaration mentionnant que la société concernée n'a pas mis à sa disposition les informations requises.

Les deux premiers alinéas du présent III s'appliquent également à toute succursale dont dispose une société ne disposant pas d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui n'a pas d'autres fins que d'éviter l'application du présent article.

IV. — Les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés auxquelles elles se rapportent peuvent être omises du rapport mentionné au I, à titre temporaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, V. note ss. art. L. 232-6.

Sur le pouvoir d'injonction du président du tribunal, V. art. L. 238-7.

V. art. D. 232-8-1, R. 232-8-2, R. 232-23, R. 232-24.

Art. L. 233-28-1 (Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 3) I. — Toute société consolidante qui n'est pas contrôlée par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, dont le chiffre d'affaires consolidé excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, le seuil mentionné au I de l'article L. 232-6, établi, publié et met à disposition, à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu par ce même I.

II. — Le rapport porte sur l'ensemble des activités de la société consolidante et des sociétés sur lesquelles elle exerce un contrôle conformément au II ou au III de l'article L. 233-16 et comprises dans la consolidation, au titre de l'exercice concerné.

Il est fait mention dans le rapport de la liste des sociétés contrôlées comprises dans la consolidation qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ou une juridiction fiscale figurant à l'annexe I ou II des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

III. — Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, le I s'applique seulement à celles dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable.

Ce même I ne s'applique pas lorsque les sociétés consolidantes sont soumises à l'obligation de publication mentionnée au II de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier.

Ce même I ne s'applique pas lorsque ni les sociétés consolidantes, ni les sociétés qu'elles contrôlent comprises dans la consolidation en vertu de l'article L. 233-16 ne disposent, à l'étranger, d'un établissement stable.

IV. — Les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés auxquelles elles se rapportent peuvent être omises du rapport mentionné au I, à titre temporaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 232-8-2.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, V. note ss. art. L. 232-6.

Sur le pouvoir d'injonction du président du tribunal, V. art. L. 238-7.

V. art. D. 233-16-1, R. 233-16-2, R. 232-23, R. 232-24 et A. 232-2.

Art. L. 233-28-2 (Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 4) I. — Toute société commerciale qui n'est ni une micro-entreprise, au sens de l'article L. 123-16-1, ni une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16, et qui est contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par une société ne disposant pas d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publie et met à disposition, à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article L. 233-28-1.

Le premier alinéa s'applique également à toute société commerciale qui est contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par une société ne disposant pas d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui n'a pas d'autres fins que d'éluder l'application du présent article.

II. — Toute société qui est comprise dans les comptes consolidés d'une société ne disposant pas d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui dispose d'une succursale en France dont le chiffre d'affaires excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, le seuil mentionné au I de l'article L. 232-6-1, publie et met à disposition, à la diligence du représentant légal de la société en France ou de la personne ayant le pouvoir de l'y engager, le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article L. 233-28-1.

Le premier alinéa s'applique également à toute société qui est comprise dans les comptes consolidés d'une société ne disposant pas d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont émane une succursale en France et qui n'a pas d'autres fins que d'éluder l'application du présent article.

III. — Les sociétés ne disposant pas d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnées aux I et II sont celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

1° Elles revêtent une forme juridique comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée;

2° Elles comptabilisent un chiffre d'affaires consolidé qui excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, le seuil mentionné au I de l'article L. 232-6;

3° Elles ne sont pas contrôlées par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16;

4° Elles établissent les comptes consolidés, dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique, du plus grand ensemble d'entreprises.

IV. — Au titre de l'exercice concerné, le rapport porte sur l'ensemble des activités des sociétés mentionnées au III et des sociétés contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, comprises dans la consolidation.

V. — Les dispositions du III de l'article L. 232-6-1 s'appliquent aux sociétés mentionnées au I et aux représentants légaux en France des sociétés mentionnées au II ou aux personnes ayant le pouvoir d'engager celles-ci en France, selon les cas, en ce qui concerne le rapport ou les informations requis en vertu du IV.

VI. — Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, le I s'applique seulement à celles dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable.

L'obligation prévue au II ne s'applique pas:

— si la société dispose d'un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, revêt une forme juridique qui n'est pas comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, ou n'est pas contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par une société remplissant les conditions prévues au III du présent article;

— si une société remplissant les conditions prévues au III contrôle, dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une société qui n'est ni une micro-entreprise, au sens de l'article L. 123-16-1, ni une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16.

VII. — Les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés auxquelles elles se rapportent peuvent être omises du rapport mentionné au I, à titre temporaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 232-8-2.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, V. note ss. art. L. 232-6.

Sur le pouvoir d'injonction du président du tribunal, V. art. L. 238-7.

V. art. D. 233-16-1, R. 232-23, R. 232-24 et A. 232-2.

Art. L. 235-8 La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «à l'article L. 236-17». — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 366-1.]

● CHAPITRE VI DE LA FUSION, DE LA SCISSION ET DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 2).

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023 s'appliquent aux opérations dont le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1^{er} juill. 2023 (Ord. préc., art. 13).

● SECTION 1 De la fusion (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3).

● SOUS-SECTION 1 Des fusions entre sociétés commerciales (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3).

Art. L. 236-1 Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Al. abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3.

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «Cette faculté est ouverte» aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «ce cadre» reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 371.]

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-2 (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «Une fusion peut être réalisée» entre des sociétés de forme différente.

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «Elle est décidée», par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «la fusion» comporte la création (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «d'une société nouvelle», chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Dernier al. abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-3 I. — La fusion (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «ou la scission» entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «ou de scission».

II. — Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues:

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société; — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 372-1.]

(L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 32) «3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société;»

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «4° Soit par les associés des sociétés qui fusionnent dans les mêmes proportions dans toutes les sociétés qui fusionnent, lorsque ces proportions sont conservées à l'issue de l'opération.»

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-4 La fusion (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «ou la scission» prend effet:

1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles;

2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «la fusion» sauf si le contrat prévoit que (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «la fusion» prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 372-2.]

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-5 Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 236-2, si (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «la fusion» projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 373.]

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-6 Toutes les sociétés qui participent à (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «une fusion» établissent un projet de fusion (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «ou de scission».

Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «pour être annexé au registre du commerce et des sociétés» et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Al. abrogés par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

V. art. R. 236-1 s.

Art. L. 236-6-1 *Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3.*

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

● **SOUS-SECTION 2** Des fusions comportant la participation de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée (*Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3.*)

Art. L. 236-8 (*Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3*) Les fusions réalisées uniquement entre sociétés par actions sont soumises aux dispositions de la présente sous-section ainsi qu'à celles de la sous-section 1 de la présente section qui ne leur sont pas contraires.

Les fusions comportant la participation de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée et les fusions comportant la participation uniquement de sociétés à responsabilité limitée sont soumises aux dispositions de la présente sous-section, à l'exception de l'article L. 236-9, ainsi qu'à celles de la sous-section 1 de la présente section qui ne leur sont pas contraires.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-9 (*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 102*) «**I.** —» La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-15.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret en Conseil d'État le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-30.

(*L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 64-I, en vigueur le 31 août 2011*) «Sauf si les actionnaires des sociétés participant à (*Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3*) «**la**» fusion en décident autrement dans les conditions prévues au **II** de l'article L. 236-10, le conseil d'administration ou le directoire de chaque société participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires. — *Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.*

«Les conseils d'administration ou les directoires des sociétés participant à l'opération informent leurs actionnaires respectifs, avant la date de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales mentionnées au même alinéa.

«Ils en avisent également les conseils d'administration ou les directoires des autres sociétés participant à l'opération afin que ceux-ci informent leurs actionnaires de ces modifications.

«Les modalités de mise en œuvre de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'État.» — [*L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 376.*]

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 102*) «**II.** — Par dérogation au premier alinéa du **I**, l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante peut déléguer sa compétence au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, pour décider d'une fusion par absorption pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder vingt-six mois. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui décide une fusion par absorption peut également déléguer le pouvoir au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de déterminer les modalités définitives du projet de fusion, pour une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder cinq ans.

«Lorsqu'il sollicite l'une ou l'autre de ces délégations, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.

«Lorsque l'assemblée générale extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues au premier alinéa du présent **II** et que la fusion nécessite une augmentation de capital, elle délègue également, par une résolution particulière et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, son pouvoir

ou sa compétence de décider de l'augmentation de capital permettant d'attribuer des titres de capital aux associés de la ou des sociétés absorbées.

«Lorsque l'assemblée générale extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues au premier alinéa du présent II, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion.»

V. art. R. 236-6 s.

Art. L. 236-10 (L. n° 2008-649 du 3 juill. 2008, art. 8) I. — Sauf si les actionnaires des sociétés participant à (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «la» fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II du présent article, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice et soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 143-2°) «L. 822-11-3», établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils peuvent obtenir à cette fin, auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils indiquent:

1° La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° Le caractère adéquat de cette ou ces méthodes (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «en l'espèce» ainsi que les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue;

3° Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

II. — La décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion est prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération. A cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 102) «ou, le cas échéant, à la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de la société absorbante».

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 57-VIII) «III. — Lorsque (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «la» fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, le commissaire à la fusion ou, s'il n'en a pas été désigné en application du II, un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 établit le rapport prévu à l'article L. 225-147.»

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «IV. — Lorsque l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante n'est pas requise conformément au II de l'article L. 236-9, le rapport mentionné au I du présent article est fourni un mois au moins avant la date de l'assemblée générale de l'autre société ou des autres sociétés qui fusionnent.»

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

V. art. R. 236-9.

Art. L. 236-11 Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées (L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 32) «ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées», il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 64-II, en vigueur le 31 août 2011) «participant à l'opération» ni à l'établissement des rapports mentionnés au (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 64-II, en vigueur le 31 août 2011) «quatrième» alinéa (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «du I» de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10. (Abrogé par L. n° 2008-649 du 3 juill. 2008, art. 9) «L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément

aux dispositions de l'article L. 225-147.» — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

(L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 64-II, en vigueur le 31 août 2011) «Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.» — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 378-1.]

Art. L. 236-12 *(L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 64-III, en vigueur le 31 août 2011)* **Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «parts ou des autres titres conférant un droit de vote» des sociétés absorbées (L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 32) «ou qu'une même société détient en permanence au moins 90 % des (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «parts ou des autres titres conférant un droit de vote» de la société absorbante et des sociétés absorbées», sans en détenir la totalité (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «, et que les dispositions de l'article L. 236-11 ne sont pas applicables»:**

1° Il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion;

2° Il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci, déterminé, selon le cas:

a) Dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, si les actions de la société absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé;

b) Dans le cadre d'une offre publique initiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un marché réglementé;

c) Dans le cadre d'une offre répondant aux conditions des a ou b, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 42-II-1°) «soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier».

L'art. L. 236-11-1 est devenu l'art. L. 236-12 (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3). — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-13 **Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.**

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «Lorsque la société nouvelle est une société à responsabilité limitée, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs de cette société et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée.»

Dans tous les cas, (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «lorsque la société nouvelle est une société par actions,» le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 379.]

L'art. L. 236-12 est devenu l'art. L. 236-13 (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3). — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-15 **La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «en» lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.**

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «la» fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. Une décision de justice rejette l'opposition ou

ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 381.] — V. art. R. 236-11 s.

L'art. L. 236-14 est devenu l'art. L. 236-15 (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3). — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

En cas de dissolution de la personne morale débitrice ou créancière par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue au 3^e al. de l'art. 1844-5 C. civ., la caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant la société créancière, par avance. En cas de dissolution de la personne morale caution pour l'une des causes indiquées au 1^{er} al., toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises (C. civ., art. 2318, en vigueur le 1^{er} janv. 2022).

Art. L. 236-16 Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, l'assemblée générale (Abrogé par Ord. n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51-XVII) «ordinaire» des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) «L. 236-15». — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 381 bis.] — V. art. R. 236-11.

L'art. L. 236-15 est devenu l'art. L. 236-16, l'anc. art. L. 236-16 étant abrogé (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3). — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-17 (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 3) A peine de nullité, les sociétés anonymes participant à une fusion sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité avec les lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article. — V. art. R. 236-16.

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

SECTION 2 De la scission

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 4)

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

SOUS-SECTION 1 Des scissions des sociétés commerciales

Art. L. 236-18 Une société peut, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

Cette faculté est ouverte aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans ce cadre reçoivent des parts ou des actions des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

V. art. R. 236-17 et R. 236-18.

Art. L. 236-19 Les articles L. 236-2 à L. 236-7 sont applicables aux scissions.

SOUS-SECTION 2 Des scissions comportant la participation de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée

Art. L. 236-20 Les scissions réalisées uniquement entre sociétés par actions sont soumises aux dispositions de la présente sous-section ainsi qu'à celles de la sous-section 1 de la présente section qui ne leur sont pas contraires.

Les scissions comportant la participation de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée sont soumises aux dispositions de la présente sous-section, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 236-21, ainsi qu'à celles de la sous-section 1 de la présente section qui ne leur sont pas contraires.

Art. L. 236-21 Le I de l'article L. 236-9 est applicable aux scissions réalisées uniquement entre sociétés par actions.

Les articles L. 236-10 et L. 236-11 sont applicables aux scissions mentionnées à l'article L. 236-20.

L'article L. 236-17 est applicable aux sociétés anonymes participant à une scission.

Art. L. 236-22 Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 236-10 ni, le cas échéant, à celui mentionné au I de l'article L. 236-9.

Lorsque les sociétés nouvelles sont des sociétés à responsabilité limitée, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée.

Dans tous les cas, lorsque les sociétés nouvelles sont des sociétés par actions, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles.

Art. L. 236-23 Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, conformément aux dispositions du 3^o du I de l'article L. 228-65, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement.

Art. L. 236-24 Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15.

Art. L. 236-25 Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Le montant maximal de la responsabilité solidaire de toute société concernée par la scission est limité à la valeur, à la date à laquelle la scission prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués.

Art. L. 236-26 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-25, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15.

● SECTION 3 De l'apport partiel d'actifs

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 5)

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. L. 236-27 La société qui apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles et la ou les sociétés qui bénéficient de cet apport peuvent

décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, à l'exclusion de sa sous-section 2 lorsque les sociétés ne sont pas concernées par cette dernière.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, le projet mentionné à l'article L. 236-6 peut prévoir que les parts ou actions de la société qui apporte une partie de son actif, de la ou des sociétés bénéficiaires ou à la fois de la société qui apporte une partie de son actif et de la ou des sociétés bénéficiaires représentant la contrepartie de l'apport seront attribuées directement aux associés de la société qui apporte une partie de son actif dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 236-19.*

Art. L. 236-28 Lorsque l'apport mentionné à l'article L. 236-27 est réalisé entre sociétés par actions, entre sociétés à responsabilité limitée ou entre une ou plusieurs sociétés par actions et une ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée, et que, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la ou des sociétés bénéficiaires de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement du rapport mentionné au I de l'article L. 236-10 ni à celui du rapport mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 lorsqu'il est demandé.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport.

Art. L. 236-29 La ou les sociétés bénéficiaires des apports résultant de l'opération mentionnées à l'article L. 236-27 et la société qui apporte une partie de son actif sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société qui apporte une partie de son actif, en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Le montant maximal de la responsabilité solidaire de toute société concernée par la scission est limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués.

Art. L. 236-30 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-29, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de l'apport ne seront tenues que de la partie du passif de la société qui apporte une partie de son actif mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à l'opération dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15.

● SECTION 4 Des opérations transfrontalières

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 6)

Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.

● SOUS-SECTION 1 De la fusion transfrontalière

Art. L. 236-31 La fusion transfrontalière est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés par actions ou sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social en France fusionnent avec une ou plusieurs sociétés relevant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2119 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés et relevant du droit de l'un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de la présente sous-section ainsi que par celles de la section 1 du présent chapitre qui ne leur sont pas contraires.

V. art. R. 236-20 s.

Art. L. 236-32 Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables:

1° Aux sociétés en liquidation dans la mesure où la répartition de leurs actifs entre les associés a fait l'objet d'un début d'exécution;

2° Aux sociétés soumises aux procédures mentionnées aux articles L. 613-49 à L. 613-58-1 du code monétaire et financier;

3° Aux organismes de placement collectifs agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ainsi qu'aux fonds d'investissement alternatives [*alternatifs*] tels que définis par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

Art. L. 236-33 Par dérogation à l'article L. 236-1 et lorsque la législation d'au moins un des États membres de l'Union européenne concernés par la fusion le permet, le traité de fusion peut prévoir, pour les fusions transfrontalières mentionnées à l'article L. 236-31, le versement d'une soulte en espèces supérieure à 10 % de la valeur nominale ou, à défaut, du pair comptable des titres, parts ou actions attribués.

Le pair comptable est défini comme la quote-part du capital social représentée par une action ou une part sociale.

Art. L. 236-34 Le projet de fusion transfrontalière est publié postérieurement à l'avis rendu par les instances représentatives du personnel consultées en application des articles L. 2312-8 et, le cas échéant, L. 2341-4 du code du travail.

Art. L. 236-35 Il est établi un avis par chacune des sociétés participant à la fusion transfrontalière informant les associés, les créanciers et les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés eux-mêmes qu'ils peuvent lui présenter, jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, des observations concernant le projet de fusion transfrontalière.

Cet avis est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 236-22 et R. 236-23.*

Art. L. 236-36 L'organe de gestion, d'administration ou de direction de chacune des sociétés participant à la fusion transfrontalière établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des associés.

Le rapport mentionné au premier alinéa du présent article est remis aux membres de la délégation du personnel ou, à défaut, des salariés eux-mêmes, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 225-105 du présent code, l'avis du comité social et économique consulté en application de l'article L. 2312-8 du code du travail est, s'il est transmis dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, annexé au rapport mentionné au premier alinéa du présent article.

Le rapport mentionné au premier alinéa du présent article est publié postérieurement à l'avis rendu par les instances représentatives du personnel consultées en application des articles L. 2312-8 et, le cas échéant, L. 2341-4 du code du travail.

V. art. R. 236-24.

Art. L. 236-37 Outre les mentions figurant à l'article L. 236-10, le rapport du ou des commissaires à la fusion indique également:

1° La ou les méthodes utilisées pour déterminer le montant de l'offre de rachat envisagée au titre de l'article L. 236-40;

2° Le caractère adéquat de la ou des méthodes mentionnées au 1° ainsi que les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue et, si différentes méthodes sont utilisées dans les sociétés qui fusionnent, la justification de l'utilisation de méthodes différentes;

3° Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Pour l'évaluation du montant de l'offre de rachat, le ou les commissaires à la fusion prennent en considération le prix de marché des actions dans le ou les sociétés participant aux opérations avant l'annonce du projet de fusion ou la valeur du ou des sociétés sans tenir compte de l'effet de la fusion envisagée, déterminée selon les méthodes d'évaluation généralement acceptées.

Art. L. 236-38 Par dérogation à l'article L. 223-30, les statuts des sociétés à responsabilité limitée ne peuvent prévoir, pour décider d'une fusion transfrontalière, une majorité supérieure à 90 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation à l'article L. 227-9, les statuts des sociétés par actions simplifiées prévoient, pour décider d'une fusion transfrontalière, une majorité comprise entre les deux tiers et 90 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. L. 236-39 Les associés qui décident la fusion peuvent subordonner la réalisation de celle-ci à leur approbation des modalités de participation des salariés, au sens de l'article L. 2371-1 du code du travail, dans la société issue de la fusion transfrontalière.

Art. L. 236-40 Dans la ou les sociétés absorbées, les associés ayant voté contre l'approbation du projet de fusion transfrontalière, les porteurs d'actions sans droit de vote et les associés dont les droits de vote sont temporairement suspendus bénéficient du droit de céder leurs actions, sous réserve que le projet de fusion prévoit qu'ils détiennent, à l'issue de l'opération, des actions dans une société régie par le droit d'un autre État membre.

La société formule une offre de rachat de ces titres, parts ou actions.

L'article L. 236-5 n'est pas applicable aux associés en mesure d'exercer leur droit de céder leurs actions conformément au premier alinéa.

Les modalités du rachat sont fixées par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 236-25 s.*

Art. L. 236-41 Sous réserve qu'il n'ait pas eu ou qu'il n'ait pas exercé le droit de céder ses actions conformément à l'article L. 236-40, un associé d'une société qui fusionne, s'il estime que le rapport d'échange des titres, parts ou actions est insuffisant, peut le contester en demandant que la société verse une soulte en espèces, sans que cela fasse obstacle à la prise d'effet de la fusion transfrontalière.

Les modalités de la demande et du versement du complément sont fixées par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 236-28.*

Art. L. 236-42 I. — A peine de nullité de la fusion transfrontalière, le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société participant à la fusion transfrontalière est immatriculée contrôle, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la légalité de l'opération ainsi que la conformité des actes et des formalités préalables à la fusion transfrontalière.

II. — A cette fin, le greffier, sous sa responsabilité, est chargé:

1^o D'examiner l'ensemble des documents et information[s] transmis par la société participant à l'opération;

2^o De vérifier que l'opération n'est pas réalisée à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union européenne ou au droit français ou à le contourner, ou à des fins criminelles. A cette fin, le greffier tient compte de l'ensemble des faits et circonstances dont il a connaissance dans le cadre des opérations de contrôle, peut solliciter des autorités compétentes toute information qu'il estime nécessaire, y compris auprès de l'autorité chargée de contrôler la légalité de l'opération dans l'État membre de destination, et faire appel à un expert indépendant qu'il désigne et dont la rémunération est prise en charge par la société;

3^o De vérifier que l'opération n'est pas réalisée aux fins de priver les salariés de leurs droits en matière de participation.

Le secret professionnel ne peut être opposé au greffier en charge du contrôle en ce qui concerne les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

III. — Au terme de son contrôle, lorsqu'il constate que la fusion transfrontalière respecte les conditions et procédures vérifiées en application du II, le greffier délivre un certificat de conformité.

Lorsqu'il constate que ces conditions et procédures ne sont pas respectées, le greffier informe la société des motifs du refus de délivrance du certificat de conformité.

Lorsque cela est possible, le greffier autorise toutefois la société à régulariser la situation, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. Faute pour la société de régulariser la situation dans ce délai, l'alinéa précédent est applicable.

IV. — Le certificat de conformité est partagé au moyen du système d'interconnexion des registres avec les autorités désignées par les États membres pour procéder au contrôle de légalité mentionné à l'article 128 de la directive (UE) du Parlement européen et du Conseil 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Le certificat de conformité est disponible au moyen du système d'interconnexion des registres et son accès est gratuit pour les autorités mentionnées au premier alinéa et pour les registres des États membres de l'Union européenne y participant.

V. art. R. 236-29 s.

Art. L. 236-43 Le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société issue de la fusion sera immatriculée contrôle, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la légalité de la réalisation de la fusion transfrontalière et, le cas échéant, de la constitution de la société nouvelle issue de la fusion transfrontalière.

Il contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail.

Au terme de son contrôle, le greffier communique à la société issue de la fusion la décision par laquelle, lorsqu'il constate que la fusion transfrontalière respecte les conditions et procédures vérifiées en application du présent article, il approuve l'opération ou, lorsqu'il constate que ces conditions et procédures ne sont pas respectées, la décision par laquelle il la désapprouve.

V. art. R. 236-32 et R. 236-33.

Art. L. 236-44 La fusion transfrontalière prend effet:

1° En cas de création d'une société nouvelle, conformément à l'article L. 236-4;

2° En cas de transmission du patrimoine à une société existante, selon les dispositions du projet de fusion.

Toutefois, la date d'effet ne peut être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société bénéficiaire pendant lequel a été réalisé le contrôle de légalité, ni antérieure à ce contrôle ou à la réception par l'autorité compétente du siège de chaque société ayant participé à l'opération du certificat mentionné à l'article L. 236-42.

La nullité d'une fusion transfrontalière ne peut pas être prononcée après la prise d'effet de l'opération.

Art. L. 236-45 Lorsque la société issue de la fusion transfrontalière doit être soumise à un régime de participation des salariés conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail, elle adopte une forme juridique le permettant.

● SOUS-SECTION 2 De la scission transfrontalière

Art. L. 236-46 La scission transfrontalière est l'opération par laquelle une société par actions ou une société à responsabilité limitée ayant son siège social en France participe à une scission avec une ou plusieurs sociétés relevant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 160 *ter* de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés et relevant du droit de l'un ou de plusieurs autres États membres de l'Union européenne.

Cette opération est soumise aux dispositions de la présente sous-section ainsi qu'à celles de la sous-section 1 de la présente section et à celles de la section 2 du présent chapitre, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 236-22, qui ne leur sont pas contraires.

V. art. R. 236-35 et R. 236-36.

Art. L. 236-47 Les éléments d'actifs et de passif non expressément attribués par le projet de scission transfrontalière à l'une ou l'autre des sociétés participant à l'opération de scission transfrontalière, sont répartis, lorsque l'interprétation du projet de scission ne permet pas de décider de leur répartition, proportionnellement à l'actif net attribué à chacune des sociétés bénéficiaires.

● SOUS-SECTION 3 De l'apport partiel d'actifs transfrontalier

Art. L. 236-48 L'apport partiel d'actifs transfrontalier est l'opération par laquelle une société par actions ou une société à responsabilité limitée ayant son siège social en France participe à une opération d'apport d'une partie de l'actif et, le cas échéant, du passif avec une ou plusieurs sociétés relevant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 160 *ter* de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen

et du Conseil, du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés et relevant du droit de l'un ou de plusieurs autres États membres de l'Union européenne.

Cette opération est soumise aux dispositions de la présente sous-section ainsi qu'à celles de la sous-section 2 de la présente section et à celles de la section 3 du présent chapitre qui ne leur sont pas contraires.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, le projet mentionné à l'article L. 236-6 peut prévoir que les parts ou actions de la société qui apporte une partie de son actif, de la ou des sociétés bénéficiaires ou à la fois de la société qui apporte une partie de son actif et de la ou des sociétés bénéficiaires représentant la contrepartie de l'apport seront attribuées directement aux associés de la société qui apporte une partie de son actif dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

V. art. R. 236-37 et R. 236-38.

Art. L. 236-49 L'article L. 236-40 est applicable uniquement lorsque le projet prévoit l'attribution mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 236-48.

<p>● SOUS-SECTION 4 De la transformation transfrontalière</p>
--

Art. L. 236-50 La transformation transfrontalière est l'opération par laquelle une société par actions ou une société à responsabilité limitée immatriculée en France, sans être dissoute ou liquidée ou mise en liquidation, se transforme en une société de forme juridique relevant du droit d'un autre État membre de l'Union européenne figurant en annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, relative à certains aspects du droit des sociétés, et transfère au moins son siège statutaire dans cet autre État membre, tout en conservant sa personnalité juridique, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente sous-section ainsi que par celles de la sous-section 1 de la présente section qui ne leur sont pas contraires.

V. art. R. 236-39 et R. 236-40.

Art. L. 236-51 A compter de la réalisation de la transformation transfrontalière:

1° L'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société résultant de la transformation sont ceux de la société à l'origine de la transformation;

2° Les associés ou actionnaires de la société à l'origine de la transformation continuent d'être associés ou actionnaires de la société résultant de la transformation, à moins qu'ils n'aient cédé leurs parts sociales ou actions;

3° Les droits et obligations des contrats de travail de la société résultant de la transformation existant à la date à laquelle la transformation transfrontalière prend effet sont ceux de la société à l'origine de la transformation.

Art. L. 236-52 Par dérogation aux articles L. 223-30 et L. 225-97, la décision de transformation transfrontalière est prise par l'assemblée générale des associés dans les conditions requises pour la modification des statuts, les dispositions de l'article L. 236-36 étant applicables.

Le II de l'article L. 236-9 n'est pas applicable.

Art. L. 236-53 La transformation transfrontalière prend effet à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Une transformation transfrontalière ayant pris effet conformément aux dispositions du présent chapitre ne peut être annulée.

Art. L. 238-7 (*Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 5*) Toute personne peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration, au directoire, aux gérants, au représentant légal de la société en France ou à la personne ayant le pouvoir de l'y engager, selon le cas, d'établir, de publier ou de mettre à disposition le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices mentionné aux articles L. 232-6, L. 232-6-1, L. 233-28-1 et L. 233-28-2.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs, des membres du directoire, des gérants, du représentant légal de la société de pays tiers en France ou de la personne ayant le pouvoir de l'y engager.

Art. L. 823-10 Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. (L. n° 2007-1223 du 21 août 2007, art. 17-V) «Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.»

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

(Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017, art. 4) «Lorsque la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-1, les commissaires aux comptes attestent que les déclarations prévues par cet article figurent, selon le cas, dans le rapport de gestion ou dans le rapport sur la gestion du groupe. Les informations contenues dans ces déclarations ne font pas l'objet des vérifications prévues aux deux alinéas précédents.» — Les dispositions de l'Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017 s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2017 (Ord. préc., art. 15).

(Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 6) «Les commissaires aux comptes indiquent, dans le rapport joint au rapport de gestion ou au rapport sur la gestion du groupe le cas échéant, si la personne morale ou l'entité est soumise aux obligations prévues aux articles L. 232-6, L. 233-28-1 ou L. 233-28-2.

«Si tel est le cas, ils attestent que le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices, pour l'exercice précédent celui pour lequel les comptes sont certifiés, a été publié et mis à disposition conformément aux dispositions des articles L. 232-6, L. 233-28-1 ou L. 233-28-2.» — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, V. note ss. art. L. 232-6.

Art. L. 950-1 (Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «I. —» Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna:

1° Le livre I, à l'exception des articles (Ord. n° 2009-896 du 24 juill. 2009, art. 7-I) (Abrogé par L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 27-II) «L. 123-1-I,» L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1 à L. 135-3»;

(Ord. n° 2016-1635 du 1^{er} déc. 2016, art. 20) «L'article L. 123-6 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «L'article L. 123-16 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;

«L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi (L. n° 2021-875 du 1^{er} juill. 2021, art. 9) «n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations»;

«Les articles L. 141-12, (Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1^{er} janv. 2022) «L. 141-18,» (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 141-21» (Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1^{er} janv. 2022) «, L. 143-6» et L. 144-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Les articles L. 141-5, L. 141-6, L. 141-8, L. 141-9, L. 141-10, L. 141-18, L. 141-22, L. 142-1, L. 142-2, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-3, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12, L. 143-13, L. 143-14, L. 143-15-1, L. 143-16, L. 143-17, L. 143-18, L. 143-19, L. 143-20 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021.»

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «Les articles L. 141-21 et L. 141-22 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 124-II) «Les articles L. 151-1 à (L. n° 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «L. 151-7, L. 151-9 à» L. 152-1 et L. 152-3 à L. 154-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires;

(L. n° 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «L'article L. 151-8 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte;»

«L'article L. 152-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2019-1169 du 13 nov. 2019, art. 13, en vigueur au plus tard le 15 déc. 2019) «Les articles L. 143-17 et L. 143-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services;»

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L'article L. 145-16 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.»

2° Le livre II, à l'exception des articles (L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-III; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «L. 225-27-1, L. 225-79-2, L. 225-245-1, L. 227-2, L. 227-2-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5» (Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «, L. 252-1 à L. 252-13, L. 22-10-7 et L. 22-10-24».

(Ord. n° 2017-747 du 4 mai 2017, art. 6) «Les articles L. 223-27, (Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1^{er} janv. 2021) «L. 225-103-I,» L. 227-10 et L. 227-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017».

(Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 26-I) «Les articles (Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) «L. 228-39,» L. 228-40, L. 228-46-1, L. 228-47, (Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) «L. 228-51,» L. 228-53, L. 228-54, L. 228-58, L. 228-59, L. 228-61, (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 228-65, L. 228-73,» L. 228-77 et L. 228-79 à L. 228-81 sont applicables dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017»;

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «Les articles L. 228-65 et L. 228-73 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.»

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018; Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) «L'article L. 225-35-14 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 47) «Les articles L. 232-25 et L. 232-26 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée.»

(Ord. n° 2017-1162 du 12 juill. 2017, art. 15-I; L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles L. 223-26, L. 225-37, L. 225-102, L. 225-102-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017.»

(Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1^{er} janv. 2021) (Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017, art. 14-I) «Les articles L. 221-7, L. 225-37-4 et L. 225-102-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 portant transposition de la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article L. 232-1 est applicable dans sa» (L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55) «rédaction résultant de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles L. 210-10 à L. 210-12, L. 221-9, L. 223-35, L. 225-7, L. 225-16, L. 225-26, L. 225-30-2, L. 225-35, L. 225-40, L. 225-40-1, L. 225-42, L. 225-44, L. 225-64, L. 225-73, L. 225-80, L. 225-88, L. 225-88-1, L. 225-90, L. 225-115, L. 225-204, L. 225-244, L. 225-261, L. 225-268, L. 226-6, L. 226-9, (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 227-1,» L. 227-9-1, L. 228-1 (L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38) «, L. 228-3, L. 228-3-2» à L. 228-3-6, L. 228-11, L. 228-12, L. 228-19, L. 228-98, L. 232-1, L. 232-3, L. 232-19, L. 232-25, L. 232-26, L. 235-1, L. 236-6, L. 236-9, L. 236-10 et L. 23-11-1 à L. 23-11-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2019-697 du 3 juill. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles, L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019»;

(Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 29) «L'article L. 225-32 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019.»

(Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles L. 223-11, L. 225-11-2, L. 225-12, L. 225-131, L. 225-134, L. 225-145, L. 228-39, L. 228-51, L. 232-23, L. 242-1, L. 242-17 et L. 253-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° ... du ... [n° 2019-1067 du 21 octobre 2019]».

(Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3) «Les articles L. 225-22-1, L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-63, L. 225-79-1, L. 225-82-2, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-90-1, L. 225-100, L. 225-185, L. 225-197-1, L. 226-4, L. 226-8, L. 226-8-1 et L. 226-8-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles L. 221-7, L. 225-1, L. 225-18-1, L. 225-23, L. 225-27, L. 225-37-4, L. 225-39, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-58, L. 225-63, L. 225-68, L. 225-69-1, L. 225-71, L. 225-81, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-85, L. 225-87, L. 225-96, L. 225-98, L. 225-99, L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-102-1, L. 225-102-3, L. 225-103-1, L. 225-106, L. 225-122, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125, L. 225-130, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-146, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 225-149-3, L. 225-177, L. 225-179, L. 225-185, L. 225-186, L. 225-197-1, L. 225-206, L. 225-208, L. 225-209-2, L. 225-211, L. 225-213, L. 225-214, L. 225-217, L. 225-218, L. 225-228, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-252, L. 225-256, (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 226-1,» L. 226-4-1, L. 226-8, L. 226-10, L. 226-10-1, L. 228-15 et L. 228-35-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020;

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «Les articles L. 226-1 et L. 227-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.»

«Les articles L. 22-10-1 à L. 22-10-6, L. 22-10-8 à L. 22-10-23, L. 22-10-25 à L. 22-10-78 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020[;]»

(L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38) «Les articles L. 228-2, L. 228-3-1, L. 228-3-7, L. 228-29-7-1 à L. 228-29-7-4 et L. 22-10-43-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances»;

(L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14) «Les articles L. 223-42 et L. 225-248 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture;»

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «Les articles L. 229-3 et L. 229-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.

«Les articles L. 235-8 et L. 236-1 à L. 236-53 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scission, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières de sociétés commerciales.»

(Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 7) «Les articles L. 232-6, L. 232-6-1, L. 233-28-1, L. 233-28-2 et L. 238-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-483 du 21 juin 2023 relative à la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéficiaires.» — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 8).

3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38;

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 28) «L'article L. 310-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur;»

(Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3) «**4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.**» — Tableau issu de l'Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3.

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 107-II) «**5° Les dispositions du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.**»

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) «**6° Le livre VI dans les conditions suivantes:**

«**a) Le titre I;**»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «Les articles L. 611-5 et L. 611-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «Les articles L. 611-2, L. 611-2-2, L. 611-7, L. 611-10-2, L. 611-10-4 et L. 611-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce;»

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 611-13 et L. 611-17 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.»

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «L'article L. 612-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **Au titre II:** (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1^{er} oct. 2021; Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «l'article L. 620-1;» le chapitre I à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 621-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle; les chapitres II à VIII, à l'exception des articles L. 622-19 et L. 625-9;»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 622-24, L. 626-12 et L. 626-27 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «Les articles L. 620-1, L. 621-3, L. 622-7, L. 622-8, L. 622-10, L. 622-17, L. 622-21, L. 622-25, L. 622-26, L. 622-33, L. 622-34, L. 624-2, L. 624-3-1, L. 624-21, L. 626-2, L. 626-2-1, L. 626-10, L. 626-18, L. 626-20, L. 626-22, L. 626-26, L. 626-29, L. 626-30, L. 626-30-1, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 626-31-1, L. 626-32, L. 626-33, L. 626-34, L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3, L. 628-4, L. 628-5, L. 628-6, L. 628-7 et L. 628-8 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 620-2, L. 621-2, L. 622-6, L. 624-19 et L. 626-13 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **Le titre III;**»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «Les articles L. 631-2, (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1^{er} oct. 2021) «L. 631-7,» (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «L. 631-9,» L. 631-11 (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1^{er} oct. 2021) «et L. 631-20-1» sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 631-7, L. 631-14, L. 631-19, L. 631-19-2, L. 631-20 et L. 631-22 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 631-3, L. 631-11 et L. 632-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article L. 632-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020.»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «d) **Au titre IV:**

«— le chapitre préliminaire, à l'exclusion de l'article L. 640-2 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et de l'article L. 640-3, qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

«— le chapitre I, à l'exclusion (Abrogé par Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «de la dernière phrase du premier alinéa du II» de l'article L. 641-1 (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «, L. 641-3» et de l'article L. 641-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-13 et L. 641-14 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-2, L. 641-4, L. 641-9 et L. 641-15 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

«— le chapitre II, à l'exclusion de l'article L. 642-7 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «et de l'article L. 642-12 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 642-22 et L. 642-22-1 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

«— le chapitre III (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «à l'exclusion des articles L. 643-3 et L. 643-8 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 643-11 et L. 643-12 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

«— le chapitre IV, à l'exclusion des articles L. 644-2 et L. 644-5 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «et de l'article L. 644-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce;»

«— le chapitre V dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, (Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «de l'article L. 645-1 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce,» des articles L. 645-3 et L. 645-9 qui sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «des articles L. 645-1 et L. 645-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«e) Le titre V, à l'exception de l'article L. 653-10.

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 651-1, L. 651-2, L. 651-3, L. 651-4, L. 653-3 et L. 653-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018) «L'article L. 654-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et les articles L. 654-9 et L. 654-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«f) Le titre VI, à l'exception de l'article L. 662-7;

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «Les articles L. 661-1 et L. 661-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «f bis) Au titre VII: l'article L. 670-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises»;

«g) Le titre VIII»;

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «h) Le titre VIII bis dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

7° (Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 9) «Le titre I du livre VII, à l'exception des articles L. 711-5 et L. 711-9; les articles L. 721-3 à L. 721-6» (Ord. n° 2014-487 du 15 mai 2014, art. 1^{er}) «; l'article L. 752-27»;

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «L'article L. 712-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises».

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 18 juin 2016) «II. — Les dispositions du livre VIII sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans les conditions suivantes:

«1° Les dispositions du titre I du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

«2° Les dispositions du titre II du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.» — Tableau issu de la L n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 140-III.

V. 2^e note ss. art. L. 123-1-1.

Art. R. 123-15

Arrêté du 28 décembre 2022,

Pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce.

CHAPITRE IV . DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 7 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(Arr. du 17 févr. 2023, art. 1^{er}; Arr. du 27 juin 2023, art. 1^{er}) «Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2023.»

Art. R. 123-56 Sont en outre déclarés dans la demande d'immatriculation:

1^o Pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission, les raison sociale ou dénomination, forme juridique et siège social de toutes les sociétés y ayant participé, ainsi que, en ce qui concerne chacune d'entre elles, les renseignements prévus aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-237;

2^o Pour les sociétés européennes issues d'une fusion, les dénomination sociale, forme juridique et siège social de toutes les sociétés y ayant participé, ainsi que, en ce qui concerne chacune d'entre elles, les renseignements prévus aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-237, ou, en ce qui concerne celles ayant leur siège dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les lieu et numéro de leur immatriculation sur un registre public;

(Décr. n^o 2023-430 du 2 juin 2023, art. 2) «3^o Pour les sociétés résultant d'une fusion transfrontalière, scission transfrontalière ou transformation transfrontalière, outre les renseignements prévus au 1^o, l'opération dont l'immatriculation résulte[.]» — [Décr. n^o 84-406 du 30 mai 1984, art. 15, al. 15.]

Les dispositions issues du Décr. n^o 2023-430 du 2 juin 2023 s'appliquent aux opérations dont le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1^{er} juill. 2023 (Décr. préc., art. 10).

Art. R. 123-69 L'obligation prévue à l'article R. 123-66 inclut:

1^o La cessation totale ou partielle d'activité dans le ressort du tribunal de l'immatriculation principale, même en l'absence de dissolution;

2^o La cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement dans le ressort du tribunal d'une immatriculation secondaire;

3^o En cas de fusion (Décr. n^o 2023-430 du 2 juin 2023, art. 2) «, de fusion transfrontalière, de scission, de scission transfrontalière ou de transformation transfrontalière» de société, l'indication de la cause de dissolution ou d'augmentation de capital, ainsi que celle de la raison sociale ou dénomination, de la forme juridique et du siège des personnes morales ayant participé à l'opération;

4^o Les décisions définitives plaçant l'une des personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-54 sous tutelle ou sous curatelle au sens (Décr. n^o 2007-750 du 9 mai 2007, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2009) «de l'article 440» du code civil, et celles qui en donnent mainlevée ou qui les rapportent; lorsqu'il est fait application (Décr. n^o 2007-750 du 9 mai 2007, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2009) «de cet article», l'obligation de déclaration incombe au tuteur ou au curateur (Décr. n^o 2021-300 du 18 mars 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «et est réalisée auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1». — [Décr. n^o 84-406 du 30 mai 1984, art. 23, al. 1^{er} à 3 et 5 et 6.]

V. note ss. art. R. 123-56.

Art. R. 123-74-1 (Décr. n^o 2009-11 du 5 janv. 2009, art. 4) (Décr. n^o 2023-430 du 2 juin 2023, art. 2) «Le greffier du tribunal dans le ressort duquel sont immatriculées, selon le cas, la ou les sociétés issues de la fusion transfrontalière, la scission transfrontalière ou la transformation transfrontalière notifie sans délai la prise d'effet de l'opération ainsi que l'immatriculation des sociétés au greffier ou à l'autorité compétente du siège de chaque société ayant participé à l'opération.»

Le greffier de chaque tribunal dans le ressort duquel est immatriculée une société ayant participé à (Décr. n^o 2023-430 du 2 juin 2023, art. 2) «l'opération» et dont le siège était situé en France procède (Décr. n^o 2021-300 du 18 mars 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «d'office» à la radiation de son immatriculation dès réception de la notification de la prise d'effet de (Décr. n^o 2023-430 du 2 juin 2023, art. 2) «l'opération» transfrontalière dans l'État membre considéré (Décr. n^o 2023-430 du 2 juin 2023, art. 2) «et précise si la radiation résulte d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation.»

V. note ss. art. R. 123-56

Art. R. 225-63 (Décr. n^o 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 2, en vigueur le 1^{er} mars 2012) Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux

formalités prévues aux articles (Décr. n° 2018-146 du 28 févr. 2018, art. 5) «R. 225-61-1 [et] R. 225-61-2, R. 225-61-3,» R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «R. 236-4» soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles (Décr. n° 2018-146 du 28 févr. 2018, art. 5) «R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3,» R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «R. 236-4».

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 120-1.]

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI du titre III.

Art. R. 225-71 La demande d'inscription (Décr. n° 2010-1619 du 23 déc. 2010, art. 2) «de points ou» de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique.

Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 750 000 €, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance de ce capital, réduit ainsi qu'il suit:

- a) 4 % pour les 750 000 premiers euros;
- b) 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 €;
- c) 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 €;
- d) 0,50 % pour le surplus du capital.

(Décr. n° 2010-1619 du 23 déc. 2010, art. 2) «La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.»

La demande (Décr. n° 2010-1619 du 23 déc. 2010, art. 2) «d'inscription de projets de résolution» est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration ou de surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83.

Les auteurs de la demande justifient (Décr. n° 2010-1619 du 23 déc. 2010, art. 2) «, à la date de leur demande,» de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par (Décr. n° 2009-295 du 16 mars 2009, art. 4) «un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier» (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 2) «, soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE». Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 2) «ou, le cas échéant, une attestation d'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 précité».

L'examen (Décr. n° 2010-1619 du 23 déc. 2010, art. 2) «du point ou» de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'(Décr. n° 2014-1466 du 8 déc. 2014, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2015) «inscription» des titres dans les mêmes comptes au (Décr. n° 2014-1466 du 8 déc. 2014, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2015) «deuxième» jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 128.]

Les dispositions issues du Décr. n° 2010-1619 du 23 déc. 2010 s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1^{er} janv. 2011 (Décr. préc., art. 13).

Art. R. 225-84 Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par (Décr. n° 2009-295 du 16 mars 2009, art. 4) «un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier» (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 2) «, soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE». — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 135-1.]

Art. R. 225-88 A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par (Décr. n° 2009-295 du 16 mars 2009, art. 4) «un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier» (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 2) «ou, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE».

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 138.]

Art. R. 228-71 Il est justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations, au jour de l'assemblée générale, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par (Décr. n° 2009-295 du 16 mars 2009, art. 4) «un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier» (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 2) «, soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE». Toutefois, il peut être prévu, par une disposition spéciale du contrat d'émission, qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des obligations dans les mêmes comptes au (Décr. n° 2014-1466 du 8 déc. 2014, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2015) «deuxième» jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'obligataire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses obligations. En cas de (Décr. n° 2014-1466 du 8 déc. 2014, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2015) «transfert de propriété» intervenant avant le jour de la séance ou la date fixée par le contrat d'émission en application de la dernière phrase du premier alinéa, et sauf dispositions particulières du contrat d'émission, la société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet obligataire. Le cas échéant, l'intermédiaire (Abrogé par Décr. n° 2009-295 du 16 mars 2009, art. 4) «habilité» teneur de compte notifie (Décr. n° 2014-1466 du 8 déc. 2014, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2015) «le transfert de propriété» à la société ou à

son mandataire et lui transmet les informations nécessaires à cette fin. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 225.]

L'art. R. 228-71 dans sa rédaction issue de l'art. 71 du Décr. n° 2006-1566 du 11 déc. 2006 est entré en vigueur le 1^{er} juill. 2007. Jusqu'à cette date, le renvoi par l'ancien art. 225 du Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967 à l'ancien art. 136 du même texte s'entendait de la rédaction de cet art. antérieure à l'entrée en vigueur du Décr. du 11 déc. 2006 (Décr. préc., art. 96-II; Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007, art. 3-II). — V. la rédaction des anciens art. 136 et 225 préc., respectivement ss. art. R. 225-85 et R. 228-71, au C. com., éd. 2011 ou antérieures.

Art. R. 22-10-28 I. — Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-86, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 2) «, soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE».

II. — (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 2) «L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE est constatée par une attestation de participation délivrée par cet intermédiaire ou, par "l'infrastructure de marché DLT" au sens du règlement (UE) 2022/858 précité, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.» Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

III. — Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

IV. — L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 2) «ou, le cas échéant, l'infrastructure de marché DLT lorsqu'elle agit en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE,» notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire. — [C. com., art. R. 225-85.]

Art. D. 232-8-1 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 1^{er}) I. — Le seuil prévu au I de l'article L. 232-6 est fixé à 750 millions d'euros.

II. — Le seuil prévu au I de l'article L. 232-6-1 est le montant net du chiffre d'affaires fixé à 12 millions d'euros.

III. — Pour l'application du 2° du II de l'article L. 232-6-1, le seuil prévu au I est converti dans la monnaie de l'État ou territoire où est établie la société concernée, en appliquant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021 publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, et arrondi au millier le plus proche.

Les dispositions du Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. préc., art. 5).

Art. R. 232-8-2 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 1^{er}) I. — Le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article L. 232-6 est présenté à l'aide d'un modèle et de formats de déclaration électroniques lisibles par machine publiés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

II. — Les informations du rapport sont présentées séparément pour:

1° Chaque État membre de l'Union européenne et autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen;

2° Chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel le rapport est établi, figure à l'annexe I des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;

3° Chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel le rapport est établi et au 1^{er} mars de l'exercice précédent, figure à l'annexe II de la liste révisée mentionnée au 2°.

Les informations sont présentées sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

III. — Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités des sociétés concernées, peut être soumise à un impôt sur les bénéfices dans cette juridiction fiscale.

Lorsqu'un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont agrégées au niveau de cet État.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

IV. — Ces informations sont présentées selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

V. — Lorsqu'il est fait application du IV des articles L. 232-6, L. 232-6-1 ou L. 233-28-1 ou du VII de l'article L. 233-28-2, le rapport indique clairement les motifs de l'omission.

Les informations relatives aux juridictions mentionnées aux 2° et 3° du II ne peuvent être omises.

Les informations omises sont publiées dans un rapport ultérieur, au plus tard cinq ans après leur omission.

VI. — Le rapport peut contenir un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants publiés conformément aux 6° et 7° du II de l'article L. 232-6 en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices précédents.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, V. note ss. art. D. 232-8-1.

Art. R. 232-23 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 2) I. — Le rapport mentionné aux articles L. 232-6, L. 232-6-1, L. 233-28-1 et L. 233-28-2, le cas échéant traduit en langue française et certifié conforme, est déposé au greffe du tribunal de commerce, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de douze mois à compter de la clôture de l'exercice.

II. — Dès sa date de dépôt, le rapport est mis gratuitement à disposition du public, pendant au moins cinq années consécutives, sur:

1° Le site internet de la société mentionnée au I de l'article L. 232-6 ou au I de l'article L. 233-28-1;

2° Le site internet de la succursale en France émanant de la société mentionnée au II de l'article L. 232-6-1 ou sur le site internet de cette dernière;

3° Le site internet de la société mentionnée au III de l'article L. 233-28-2, de l'une des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-16, ou de la succursale en France émanant de la société mentionnée au II de l'article L. 233-28-2.

III. — Lorsqu'en application du 2° ou du 3° du II le rapport est publié sur le site internet d'une société ayant son siège dans un État tiers, il indique, suivant le cas, le nom et l'adresse de la succursale en France émanant de la société mentionnée au I de l'article L. 232-6-1, le nom et le siège de la société mentionnée au I de l'article L. 233-28-2 ou le nom et l'adresse de la succursale émanant de la société mentionnée au II de ce même article.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, V. note ss. art. D. 232-8-1.

Art. R. 232-24 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 2) Dès le dépôt prévu à l'article R. 232-23, le greffier du tribunal de commerce fait insérer au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* un avis ainsi rédigé:

"La société ayant son siège à, dont le numéro unique d'identification est, a déposé au greffe du tribunal de commerce de, où elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices en application des dispositions des articles L. 232-6, L. 232-6-1, L. 233-28-1 ou L. 233-28-2 du code de commerce."

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, V. note ss. art. D. 232-8-1.

Art. D. 233-16-1 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 3) I. — Le seuil prévu au I de l'article L. 233-28-1 est celui fixé au I de l'article D. 232-8-1.

II. — Le seuil prévu au II de l'article L. 233-28-2 est celui fixé au II de l'article D. 232-8-1.

III. — Le seuil prévu au 2° du III de l'article L. 233-28-2 est celui fixé au III de l'article D. 232-8-1.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, V. note ss. art. D. 232-8-1.

Art. R. 233-16-2 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 3) Aux fins de l'établissement du rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices mentionné à l'article L. 233-28-1, lorsque la société consolidante et l'une des sociétés contrôlées comprises dans la consolidation, conformément à l'article L. 233-16, ont des activités qui peuvent être soumises à un impôt sur les bénéfices dans une même juridiction fiscale ou lorsque la société consolidante contrôle, au sens de ce même article, plusieurs sociétés comprises dans la consolidation ayant des activités qui peuvent être soumises à un impôt sur les bénéfices dans une même juridiction fiscale, les informations relatives aux activités de chacune des sociétés concernées, y compris par leurs succursales, sont agrégées pour cette juridiction. — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, V. note ss. art. D. 232-8-1.*

● CHAPITRE VI DE LA FUSION, DE LA SCISSION ET DE L'APPORT PARTIEL

D'ACTIFS (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 3).

Les dispositions issues du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023 s'appliquent aux opérations dont le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1^{er} juill. 2023 (Décr. préc., art. 10).

● SECTION 1 De la fusion (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4).

Art. R. 236-1 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «Le projet de fusion» est arrêté par le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «l'opération projetée».

Il contient les indications suivantes:

1° La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes;

2° Les motifs, buts et conditions de la fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou de la scission»;

3° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue;

4° Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «*et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports*»;

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «5° La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports;

«6°» Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération;

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «7°» Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte;

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «8°» Le montant prévu de la prime de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «*ou de scission*»;

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «9°» Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 254.]

(Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 9) «Pour les opérations mentionnées à l'article L. 236-11, le projet de fusion ne mentionne ni les modalités de remise des parts ou actions, ni la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ni aucune modalité particulière relative à ce droit, ni aucune des indications prévues [aux] 6° et 7° du présent article.»

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-2 Le projet de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «*ou de scission*» fait l'objet d'un avis inséré, par chacune des sociétés participant à l'opération, (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 10) «au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales». Au cas où (Décr. n° 2009-557 du 19 mai 2009, art. 3-XXIII) «les actions de l'une au moins de ces sociétés sont admises aux négociations sur un marché réglementé» ou si toutes les actions de l'une d'entre elles au moins ne revêtent pas la forme nominative, un avis est en outre inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Cet avis contient les indications suivantes:

1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le montant du capital et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 pour chacune des sociétés participant à l'opération;

2° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital des sociétés nouvelles qui résultent de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes;

3° L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue;

4° Le rapport d'échange des droits sociaux;

5° Le montant prévu de la prime de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «*ou de scission*»;

6° La date du projet ainsi que les date et lieu des dépôts prescrits par le premier alinéa de l'article L. 236-6.

(Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 10) «Le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 et la publicité prévue au présent article ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération ou, le cas échéant, pour les opérations mentionnées à l'article L. 236-11, trente jours au moins avant que l'opération ne prenne effet.»

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «Lorsque l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante n'est pas requise conformément au II de l'article L. 236-9, le dépôt au greffe et la publicité prévue au présent article ont lieu un mois au moins avant la date de l'assemblée

générale de l'autre société ou des autres sociétés qui fusionnent.» — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 255.]

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-3 (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 11) **L'insertion prévue à l'article R. 236-2 n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou, lorsque l'assemblée générale n'est pas appelée à se prononcer, avant la date à laquelle l'organe compétent a décidé la fusion», la société publie sur son site internet (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «principal» le projet de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou de scission», dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.**

Al. abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4.

Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le projet de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou de scission» fait l'objet d'un avis publié, sans délai, selon les modalités de l'article R. 236-2. Dans ce cas, le délai mentionné au (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «dernier alinéa de l'article R. 236-2» est suspendu jusqu'à cette publication.

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «Cet avis contient les mêmes mentions que celui prévu à l'article R. 236-2 et peut être consulté sans frais.»

L'art. R. 236-2-1 est devenu l'art. R. 236-3 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-4 **Toute société par actions participant à une opération de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou de scission» met à la disposition de ses actionnaires, au siège social, (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 12) «trente jours» au moins avant la date (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «à laquelle l'assemblée générale ou l'organe compétent est appelé» à se prononcer sur le projet, les documents suivants:**

1° Le projet de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou de scission»;

2° (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 12) «Le cas échéant, les rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 lorsque l'opération est réalisée entre sociétés anonymes»;

3° Les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération;

4° Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou de scission», doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 12) «[,] ou, le cas échéant, le rapport financier semestriel prévu à l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, lorsque celui-ci est publié». — V. C. sociétés ou C. mon. fin.

Pour l'application du 3°, si l'opération est décidée avant que les comptes annuels du dernier exercice clos aient été approuvés, ou moins (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 12) «de trente jours» après leur approbation, sont mis à la disposition des actionnaires les comptes arrêtés et certifiés relatifs à cet exercice et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion. Dans le cas où le conseil d'administration ne les a pas encore arrêtés, l'état comptable mentionné au 4° et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont mis à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut obtenir sur simple demande et sans frais copie totale ou partielle des documents susmentionnés.

En outre, toute société à responsabilité limitée à laquelle l'article L. 236-10 est applicable met à la disposition de ses associés, dans les conditions prévues ci-dessus, le rapport prévu à cet article. En cas de consultation par écrit, ce rapport est adressé aux associés avec le projet de résolution qui leur est soumis. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 258.] — Cette disposition n'est applicable qu'aux fusions ou scissions dont le

projet a été déposé au greffe postérieurement à l'entrée en vigueur du Décr. n° 88-418 du 22 avr. 1988 (Décr. préc., art. 33).

L'art. R. 236-3 est devenu l'art. R. 236-4, l'anc. art. R. 236-4 étant abrogé (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-5 (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 13) **La mise à disposition au siège social des documents prévue à l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «R. 236-4» n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou la réunion de l'organe compétent» appelée à se prononcer sur le projet de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou de scission» et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, la société les publie sur son site internet (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «principal», dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.**

Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une durée ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, les dispositions de l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «R. 236-4» sont applicables. Dans ce cas, le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 236-3 est suspendu jusqu'à cette mise à disposition.

Aucune copie des documents mentionnés à l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «R. 236-4» ne peut être obtenue lorsque le site internet des sociétés participant à l'opération (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «de fusion ou de scission» permet sans frais aux actionnaires de les télécharger et de les imprimer.

L'art. R. 236-3-1 est devenu l'art. R. 236-5 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-6 **Le rapport du conseil d'administration ou du directoire prévu (Décr. n° 2019-1486 du 27 déc. 2019, art. 1^{er}) «au I de» l'article L. 236-9 explique et justifie le projet de manière détaillée, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les sociétés concernées ainsi que, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.**

Al. abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4.

La publicité de l'offre d'acquisition des certificats d'investissement est faite conformément aux dispositions de l'article R. 225-153.

Le porteur de certificats d'investissement conserve cette qualité dans la société absorbante s'il n'a pas cédé ses titres dans les trente jours de la dernière mesure de publicité. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 256.]

L'art. R. 236-5 est devenu l'art. R. 236-6 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-7 (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 14) **Sauf si les actionnaires de chacune des sociétés participant à (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «la» fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II de l'article L. 236-10, l'information des actionnaires prévue au cinquième alinéa (Décr. n° 2019-1486 du 27 déc. 2019, art. 1^{er}) «du I» de l'article L. 236-9 leur est communiquée selon les formes prévues à l'article R. 236-2 ou, le cas échéant, à l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «R. 236-3», à compter du jour où les conseils d'administration ou les directoires des sociétés participant à l'opération en ont eu connaissance.**

Cette information est en outre transmise, sans délai, aux conseils d'administration ou aux directoires des autres sociétés participant à l'opération, par tous moyens contre accusé de réception. Ceux-ci en informent leurs actionnaires selon les formes prévues à l'alinéa premier.

Cette modification fait également l'objet d'une information lors des assemblées générales de chacune des sociétés participant à l'opération.

L'art. R. 236-5-1 est devenu l'art. R. 236-7 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-8 (Décr. n° 2019-1486 du 27 déc. 2019, art. 1^{er}) **Le délai mentionné au quatrième alinéa du II de l'article L. 236-9 est de vingt jours à compter de la dernière insertion intervenue en application de l'article R. 236-2 ou, le cas échéant, de la dernière publication prévue par l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «R. 236-3».**

Ce délai s'applique selon les mêmes modalités aux demandes mentionnées respectivement au deuxième alinéa de l'article L. 236-11, au deuxième alinéa de l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «L. 236-12» et au (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «deuxième alinéa de l'article L. 236-28».

L'art. R. 236-5-2 est devenu l'art. R. 236-8 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-9 Les commissaires à la fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou à la scission» sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «R. 22-10-7».

S'il n'est établi qu'un seul rapport pour l'ensemble de l'opération, la désignation a lieu sur requête conjointe de toutes les sociétés participantes. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 257.]

L'art. R. 236-6 est devenu l'art. R. 236-9 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-10 Les commissaires aux apports vérifient notamment que le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion.

Al. abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 260.]

L'art. R. 236-7 est devenu l'art. R. 236-10 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-11 L'opposition d'un créancier à la fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou à la scission», dans les conditions prévues par les articles (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «L. 236-15, L. 236-26 et L. 236-30», est formée dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 15) «ou de la mise à disposition du public du projet de fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou de scission» sur le site internet de chacune des sociétés prescrites» par l'article (Décr. n° 2007-750 du 9 mai 2007, art. 38) «R. 236-2» (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 15) «ou, le cas échéant, par l'article» (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «R. 236-3».

L'opposition des représentants de la masse des obligataires à la fusion, prévue à l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «L. 236-16», est formée dans le même délai.

Dans tous les cas, l'opposition est portée devant le tribunal de commerce. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 261.]

L'art. R. 236-8 est devenu l'art. R. 236-11 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-12 Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 228-73, l'opposition des représentants de la masse des obligataires à la fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou à la scission» est formée dans le délai de trente jours à compter de la publication prévue à l'article R. 228-80.

L'opposition est portée devant le tribunal de commerce. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 261-1.]

L'art. R. 236-9 est devenu l'art. R. 236-12 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-13 Les bailleurs de locaux loués aux sociétés absorbées (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou scindées» peuvent également former opposition à la fusion (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «ou à la scission», dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «R. 236-11». — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 262.] — V. art. L. 145-16.

L'art. R. 236-10 est devenu l'art. R. 236-13 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-14 (Décr. n° 2018-229 du 30 mars 2018, art. 16) «L'offre de remboursement des titres sur simple demande des obligataires prévue au premier alinéa des articles (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «L. 236-14 et L. 236-23» est portée à la connaissance des obligataires selon les modalités prévues au contrat d'émission. Lorsque le contrat d'émission ne prévoit pas ces modalités, l'offre est publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et, à deux reprises, dans deux (Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 13) «supports» habilités à recevoir des annonces légales du département du siège social de la société débitrice. Le délai entre les deux insertions est de dix jours au moins.»

(Décr. n° 2017-1165 du 12 juill. 2017, art. 9-2°) «Les titulaires d'obligations nominatives sont informés de l'offre de remboursement selon les modalités prévues au contrat d'émission ou, à défaut, par lettre simple ou recommandée.» Si toutes les obligations sont nominatives, la publicité prévue à l'alinéa précédent est facultative. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 263.]

L'art. R. 236-11 est devenu l'art. R. 236-14 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-15 Le délai prévu au troisième alinéa de l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «L. 236-14» est de trois mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de l'envoi de la lettre simple ou recommandée prévue à l'article (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) «R. 236-14». — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 264.]

L'art. R. 236-12 est devenu l'art. R. 236-15 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-16 (Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 4) La déclaration prévue à l'article L. 236-17 est déposée avec la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège de l'une des sociétés bénéficiaires.

Elle est signée par au moins un représentant légal de chacune des sociétés participantes ou son délégué.

Une copie est déposée au greffe du tribunal de commerce du siège de chaque société participante qui fait l'objet d'une inscription modificative ou d'une radiation.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

● SECTION 2 De la scission

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 5)

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-17 Les dispositions de la section 1 du présent chapitre sont applicables aux scissions.

Art. R. 236-18 Outre les mentions figurant à l'article R. 236-6, le rapport mentionne également, pour les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine, l'établissement du rapport prévu à l'article L. 225-147 et indique qu'il sera déposé au greffe du tribunal de commerce du siège de ces sociétés.

● SECTION 3 De l'apport partiel d'actifs

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 6)

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

Art. R. 236-19 I. — Lorsqu'il est fait application du premier alinéa de l'article L. 236-27, le projet d'apport partiel d'actifs contient les indications mentionnées à l'article R. 236-1, à l'exception de celles prévues aux 4°, 7° et 9°.

II. — Lorsqu'il est fait application du second alinéa de l'article L. 236-27, le projet contient, outre celles mentionnées à l'article R. 236-1, les indications suivantes:

1° La répartition envisagée, au bénéfice des associés de la société qui apporte une partie de son actif, des actions ou des parts soit des sociétés bénéficiaires, soit de la société qui apporte une partie de son actif, soit à la fois des sociétés bénéficiaires et de la société qui apporte une partie de son actif, attribuées en contrepartie de l'apport, ainsi que les critères sur lesquels cette répartition est fondée;

2° Si l'attribution mentionnée au 1° est réalisée soit par réduction de capital soit par imputation sur les capitaux propres de la société qui apporte une partie de son actif. Dans ce dernier cas, le projet précise les modalités comptables de l'opération.

SECTION 4 Des opérations transfrontalières

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 7)

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, V. note en tête du chap. VI.

SOUS-SECTION 1 De la fusion transfrontalière

Art. R. 236-20 Les opérations de fusions transfrontalières sont régies par les dispositions de la présente sous-section ainsi que par celles de la section 1 du présent chapitre qui ne leur sont pas contraires.

Art. R. 236-21 Un projet de fusion transfrontalière est arrêté par l'organe de gestion, d'administration ou de direction de chacune des sociétés participant à l'opération.

Il contient les indications suivantes:

1° La forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes, ainsi que ceux de la société issue de la fusion transfrontalière;

2° Les motifs, buts et conditions de la fusion transfrontalière;

3° Le rapport d'échange des titres, parts ou actions représentatifs du capital social et, le cas échéant, le montant de la soulte;

4° Les modalités de remise des titres, parts ou actions de la société issue de la fusion transfrontalière, la date à partir de laquelle ces titres, parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;

5° La date à partir de laquelle les opérations des sociétés qui fusionnent seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de la société issue de la fusion transfrontalière;

6° Les droits accordés par la société issue de la fusion transfrontalière aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou des parts représentatifs du capital social ou les mesures proposées à leur égard;

7° Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;

8° Des informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société issue de la fusion transfrontalière;

9° Les dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisés pour définir les conditions de la fusion transfrontalière;

10° Les statuts de la société issue de la fusion transfrontalière;

11° Le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la société issue de la fusion transfrontalière;

12° Les effets probables de la fusion transfrontalière sur l'emploi;

13° Les modalités d'attribution d'une offre de rachat aux associés conformément à l'article L. 236-40;

14° Les garanties offertes aux créanciers, telles que les cautionnements et les gages.

Art. R. 236-22 Les sociétés participant à l'opération de fusion qui sont immatriculées en France déposent au greffe du tribunal de commerce de leur siège un avis relatif au projet de fusion transfrontalière.

Cet avis contient les indications suivantes:

1° La raison sociale ou la dénomination sociale de chaque société participante suivie, le cas échéant, de son sigle, sa forme, l'adresse de son siège où peut être consulté le projet de fusion, du montant de son capital ainsi que, pour les sociétés participantes immatriculées en France, des mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237;

2° Le registre auprès duquel chaque société participante a procédé à la publicité requise par l'article L. 236-6 ou les dispositions équivalentes de sa loi nationale, ainsi que le numéro d'inscription de la société dans ce registre;

3° La raison sociale ou la dénomination sociale de la société nouvelle qui résulte de l'opération de fusion transfrontalière suivie, le cas échéant, de son sigle, de sa forme, de l'adresse de son siège, du montant de son capital ou du montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes;

4° L'évaluation de l'actif et du passif de chaque société participante dont la transmission à la société nouvelle ou absorbante est prévue;

5° Le rapport d'échange des droits sociaux dans chaque société participante;

6° Le montant prévu de la prime de fusion pour chaque société participante;

7° La date du projet de fusion transfrontalière ainsi que, pour les sociétés participantes immatriculées en France, la date et le lieu du dépôt au registre du commerce et des sociétés prévu au deuxième alinéa de l'article L. 236-6;

8° L'indication, pour chaque société participante, des modalités d'exercice des droits des créanciers, des salariés et des associés ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue sans frais une information exhaustive sur ces modalités;

9° Un avis informant les associés, les créanciers et les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés eux-mêmes qu'ils peuvent présenter à la société, jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, des observations concernant le projet de fusion;

10° Le cas échéant, le site internet sur lequel peut être obtenu sans frais le projet de fusion transfrontalière ainsi que l'avis mentionné au 9° du présent article.

L'avis mentionné au premier alinéa est transmis par le greffe du tribunal de commerce compétent pour publication dans un support habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social des sociétés ainsi qu'au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*.

Le dépôt au greffe du projet de fusion transfrontalière prévu à l'article L. 236-6, de l'avis prévu à l'article L. 236-35, ainsi que la publicité prévue au présent article sont réalisés au moins un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération ou, le cas échéant, pour les opérations mentionnées à l'article L. 236-11, trente jours au moins avant que l'opération ne prenne effet.

Art. R. 236-23 Lorsque l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante n'est pas requise conformément au II de l'article L. 236-9, les informations mentionnées à l'article R. 236-22 sont fournies un mois au moins avant la date de l'assemblée générale de l'autre société ou des autres sociétés qui fusionnent.

Art. R. 236-24 I. — Le rapport de l'organe de gestion, de direction ou d'administration établi en application du premier alinéa de l'article L. 236-36 par chaque société participante à la fusion explique et justifie le projet de fusion transfrontalière de manière détaillée, en ses aspects juridiques et économiques, ainsi que les conséquences du projet de fusion pour les associés, pour les salariés et sur les activités futures de la société.

Il comprend une section à l'intention des associés et une section à l'intention des salariés. La société peut décider de rédiger un seul rapport contenant ces deux sections ou deux rapports distincts, respectivement à l'intention des associés et des salariés.

II. — La section du rapport à l'intention des associés explique, en particulier:

1° Le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les sociétés concernées;

2° L'offre de rachat aux associés conformément à l'article L. 236-40 et la méthode utilisée pour la déterminer;

3° Les droits et recours dont disposent les associés, conformément aux articles L. 236-40 et L. 236-41.

La section du rapport à l'intention des associés n'est pas obligatoire lorsque tous les associés de la société ont accepté de renoncer à cette exigence.

Les sociétés à associé unique ne sont pas soumises à l'obligation prévue au présent II.

III. — La section du rapport à l'intention des salariés explique, en particulier:

1° Les implications de la fusion sur les relations de travail ainsi que, le cas échéant, les mesures à prendre pour préserver ces relations;

2° Tout changement significatif dans les conditions d'emploi applicables ou dans les lieux d'implantation de la société;

3° La manière dont les facteurs énoncés aux 1° et 2° ont un effet sur les filiales de la société.

La section du rapport à l'intention des salariés n'est pas obligatoire si la société et ses éventuelles filiales n'ont pas d'autres salariés que ceux appartenant à l'organe d'administration ou de direction.

IV. — La mise à la disposition des associés ainsi que des délégués du personnel ou des salariés du ou des rapports établis en application du présent article, accompagnés du projet de fusion, est effectuée par voie électronique six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion transfrontalière.

Toutefois, lorsque l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante n'est pas requise conformément au II de l'article L. 236-9, le ou les rapports mentionnés au I du présent article sont mis à disposition, selon les modalités indiquées à l'alinéa précédent, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale de l'autre société ou des autres sociétés qui fusionnent.

Lorsqu'il est transmis six semaines au moins avant l'assemblée générale mentionnée au premier alinéa, l'avis du comité social et économique ou, à défaut, des délégués du personnel est annexé au rapport.

Art. R. 236-25 Le droit de retrait prévu à l'article L. 236-40 porte sur l'ensemble des parts ou actions détenues par l'associé au jour de sa demande.

Art. R. 236-26 I. — La demande des associés d'exercer leur droit de retrait prévu à l'article L. 236-40 est formée dans un délai de dix jours à compter de la date de la décision mentionnée à l'article L. 236-2.

Cette demande est adressée à la société par voie électronique à l'adresse indiquée par la société ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société.

II. — La société adresse à chacun des associés ayant fait part de sa demande conformément au I, dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande, une offre de rachat portant sur l'ensemble des parts ou actions qu'il détient au jour de sa demande, par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée par chaque associé.

Le prix proposé par la société aux associés détenant des parts ou actions d'une même catégorie est identique.

Cette offre comporte le prix offert par part ou action et le mode de paiement proposé ainsi que le délai pendant lequel l'offre est maintenue et le lieu où elle peut être acceptée. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de réception de l'offre.

Lorsque les titres de la société qui fusionne sont admis aux négociations sur un marché réglementé, leur évaluation est faite conformément au II de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier.

Art. R. 236-27 L'offre de rachat mentionnée à l'article L. 236-40 est versée par la société au plus tard dans un délai de deux mois après la date de prise d'effet de l'opération déterminée conformément à l'article L. 236-44.

Art. R. 236-28 I. — Toute contestation sur le prix formulé dans l'offre de rachat mentionnée à l'article L. 236-40 est portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la société, dans le délai mentionné au troisième alinéa du II de l'article R. 236-26.

Tous les associés mentionnés à l'article L. 236-40 intéressés par la cession de leurs parts ou actions sont mis en cause par la société dans les conditions prévues à l'article 331 du code de procédure civile; ils procèdent alors conformément à l'article 333 de ce code.

Le complément de prix est fixé selon les modalités prévues aux articles 1843-4 du code civil et 17 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

II. — Toute réclamation formulée conformément à l'article L. 236-41 est portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la société, dans le délai de dix jours à compter:

1° Soit de l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa du II de l'article R. 236-26 pour les associés qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

2° Soit de la décision mentionnée à l'article L. 236-2 pour les associés qui n'ont pas eu de droit de retrait.

Dans tous les cas, tous les associés sont mis en cause par la société dans les conditions prévues à l'article 331 du code de procédure civile; ils procèdent alors conformément à l'article 333 de ce code.

Art. R. 236-29 Chaque société participant à la fusion transfrontalière remet au greffier chargé du contrôle mentionné à l'article L. 236-42 un dossier contenant les documents et informations suivants:

1° Le projet de fusion transfrontalière, mentionnant notamment les informations relatives aux procédures permettant de déterminer la participation des salariés;

2° Les statuts de la société issue de la fusion transfrontalière;

3° Une copie des avis relatifs aux publicités prévues par la présente section;

4° Le rapport et l'avis qui y est éventuellement annexé, mentionnés à l'article L. 236-36, ainsi que le rapport mentionné à l'article L. 236-10, lorsqu'ils sont disponibles;

5° Une copie de toute observation présentée au titre de l'article L. 236-35;

6° Une copie du procès-verbal des assemblées mentionnées aux articles L. 236-9 et L. 236-14;

7° La liste des filiales précisant le pays dans lequel chacune est immatriculée;

8° Le nombre de salariés au jour de la mise à disposition du projet de fusion transfrontalière;

9° Les informations relatives au respect des engagements de la société envers les organismes publics;

10° Un document attestant que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail.

Art. R. 236-30 I. — Le contrôle prévu à l'article L. 236-42 est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie du procès-verbal de l'assemblée mentionnée à l'article L. 236-9 ou, en l'absence d'assemblée, à compter de la date à laquelle l'organe compétent a décidé de la fusion.

Lorsque le greffier estime nécessaire de mener des enquêtes supplémentaires ou d'obtenir des informations complémentaires pour accomplir sa mission de contrôle, il peut proroger le délai prévu au premier alinéa pour une durée n'excédant pas trois mois. Dans ce cas, le greffier informe la société, avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, de la durée et des motifs de cette prorogation.

Lorsqu'en raison de la complexité de l'opération, le contrôle ne peut être achevé dans le délai prorogé prévu au deuxième alinéa, le greffier peut à nouveau le proroger pour une durée d'un mois. Dans ce cas, le greffier informe la société, avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, de cette prorogation et précise, le cas échéant, les actes d'enquêtes et les demandes d'information pendantes, les diligences complémentaires envisagées et en quoi ces dernières sont nécessaires pour aboutir à la délivrance du certificat ou à son refus.

Le greffier peut renouveler, pour la même durée et selon les mêmes modalités, la prorogation prévue au troisième alinéa dans la mesure où cette nouvelle prorogation est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

II. — Afin d'effectuer la régularisation prévue au dernier alinéa du III de l'article L. 236-42, le greffier fixe à la société un délai raisonnable en fonction de la situation, sans que son échéance puisse être postérieure à la date de clôture de l'exercice au cours duquel il a été saisi.

Art. R. 236-31 Chaque société participant à la fusion transfrontalière remet au greffier chargé du contrôle mentionné à l'article L. 236-43 un dossier contenant, outre le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente, le cas échéant le greffier mentionné à l'article L. 236-42, et datant de moins de six mois, le projet de fusion transfrontalière approuvé par l'organe compétent de chacune des sociétés qui fusionnent.

Art. R. 236-32 Le contrôle prévu à l'article L. 236-43 est réalisé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 236-32.

Art. R. 236-33 Tout recours contre les décisions du greffier au titre des opérations de contrôle mentionnées aux articles L. 236-42, L. 236-43 et R. 236-30 est formé dans les conditions et selon les modalités de l'article R. 123-139 du code de commerce.

Art. R. 236-34 L'opposition d'un créancier à la fusion transfrontalière, dans les conditions prévues par l'article L. 236-15, est formée dans le délai de trois mois à compter de la dernière insertion ou de la mise

à disposition du public du projet de fusion transfrontalière sur le site internet de chacune des sociétés prescrites par l'article R. 236-2 ou, le cas échéant, par l'article R. 236-3.

L'opposition des représentants de la masse des obligataires à la fusion transfrontalière, prévue à l'article L. 236-16, est formée dans le même délai.

Dans tous les cas, les créanciers mentionnés à l'article L. 236-15 et les représentants de la masse mentionnés à l'article L. 236-16 peuvent engager une action contre la société devant la juridiction dans le ressort duquel [de laquelle] celle-ci avait son siège social avant la fusion transfrontalière, dans un délai de deux ans à compter de la date de prise d'effet de l'opération conformément à l'article L. 236-44.

● SOUS-SECTION 2 De la scission transfrontalière

Art. R. 236-35 Les opérations de scissions transfrontalières sont régies par les dispositions de la présente sous-section ainsi que par celles de la sous-section 1 de la présente section et celles de la section 2 du présent chapitre qui ne leur sont pas contraires.

Art. R. 236-36 Outre les informations mentionnées à l'article R. 236-21, le projet de scission transfrontalière contient les indications suivantes:

- 1° Le calendrier indicatif envisagé pour la scission transfrontalière;
- 2° La ou les dates à partir desquelles les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme étant celles des sociétés bénéficiaires;
- 3° Les statuts des sociétés bénéficiaires;
- 4° Une description précise des éléments d'actif et de passif de la société scindée et une description de la répartition de ces éléments entre les sociétés bénéficiaires;
- 5° Les informations concernant l'évaluation des éléments d'actif et de passif alloués à chaque société;
- 6° La date d'arrêté des comptes de la société scindée;

● SOUS-SECTION 3 De l'apport partiel d'actifs transfrontalier

Art. R. 236-37 Les opérations mentionnées à l'article L. 236-48 sont régies par les dispositions de la présente sous-section ainsi que par celles de la sous-section 2 de la présente section et celles de la section 3 du présent chapitre qui ne leur sont pas contraires.

Art. R. 236-38 I. — Lorsqu'il est fait application du premier alinéa de l'article L. 236-48, le projet d'apport partiel d'actifs contient les indications mentionnées aux articles R. 236-21, à l'exception de celles prévues aux 3°, 4°, 6° et 13°, et R. 236-36, à l'exception de celles prévues au 4°, ainsi que les indications suivantes:

- 1° Toute modification des statuts de la société qui apporte une partie de son actif;
- 2° Une description précise des éléments d'actif et de passif de la société qui apporte une partie de son actif et une description de la répartition de ces éléments avec la ou les sociétés bénéficiaires ou de leur conservation par la société qui apporte une partie de son actif.

II. — Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 236-48, le projet contient, outre celles mentionnées aux articles R. 236-21 et R. 236-36 et aux 1° et 2° de l'article R. 236-38, les indications suivantes:

1° La répartition envisagée, au bénéfice des associés de la société qui apporte une partie de son actif, des actions ou des parts soit des sociétés bénéficiaires, soit de la société qui apporte une partie de son actif, soit à la fois des sociétés bénéficiaires et de la société qui apporte une partie de son actif, attribuées en contrepartie de l'apport, ainsi que les critères sur lesquels cette répartition est fondée;

2° Si l'attribution mentionnée au 1° est réalisée soit par réduction de capital soit par imputation sur les capitaux propres de la société qui apporte une partie de son actif. Dans ce dernier cas, le projet précise les modalités comptables de l'opération.

● SOUS-SECTION 4 De la transformation transfrontalière

Art. R. 236-39 Les opérations de transformations transfrontalières sont régies par les dispositions de la présente sous-section ainsi que par les dispositions de la sous-section 1 de la présente section qui ne leur sont pas contraires.

Art. R. 236-40 Le projet de transformation transfrontalière contient les indications suivantes:

1° La forme, la dénomination et le siège social de la société transformée dans l'État membre de l'Union européenne de départ et dans l'État membre de destination;

2° Les statuts de la société dans l'État membre de destination;

3° Le calendrier indicatif envisagé pour la transformation transfrontalière;

4° Les droits accordés par la société aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou des parts représentatifs du capital social ou les mesures proposées à leur égard;

5° Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle;

6° Le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la société résultant de la transformation transfrontalière;

7° Les effets probables de la transformation transfrontalière sur l'emploi;

8° Les modalités d'attribution d'une offre de rachat aux associés conformément à l'article L. 236-40;

9° Les garanties offertes aux créanciers, telles que les cautionnements et les gages;

10° Si une mesure d'incitation ou une subvention a été reçue par la société dans l'État membre de départ au cours des cinq dernières années.

Art. R. 521-2

Décret n° 2023-369 du 11 mai 2023, complétant et modifiant les dispositions relatives au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes. **Art. 8** Les inscriptions relevant des catégories mentionnées aux 1° à 5°, 8° à 14° et 16° à 18° de l'article R. 521-2 du code de commerce dans sa rédaction issue du présent décret, ainsi que les inscriptions des gages de stocks et de nantissements d'outillage et de matériel, ayant été portées, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, en application des dispositions alors applicables, auprès de registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce ou les greffiers des tribunaux judiciaires statuant commercialement, sont retranscrites par ces derniers auprès du registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes mentionné à l'article R. 521-1 du même code, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inscriptions ainsi portées au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes sont soumises aux dispositions du chapitre I du titre II du livre V du code de commerce s'agissant notamment des modalités d'inscriptions modificatives, de renouvellement, de radiations, et de consultation.

Ce transfert d'inscriptions est sans incidence sur la date des inscriptions initiales dont les effets sont maintenus.

Si, en vertu des dispositions applicables au jour de l'inscription initiale, l'inscription est soumise à un délai au terme duquel elle cesse de produire effet, le transfert de l'inscription au registre des sûretés mobilières est sans incidence sur ce délai qui continue à courir. Si, en vertu des dispositions applicables au jour de l'inscription initiale, l'inscription n'est pas limitée dans le temps, celle-ci est soumise au délai prévu par les articles R. 521-11 et R. 521-12 du code de commerce, qui court à compter de son transfert au registre des sûretés mobilières.

Les dispositions du présent article sont applicables à Wallis-et-Futuna pour les inscriptions relevant des catégories mentionnées aux 1° à 5°, 11°, 12° et 17° de l'article R. 521-2 du code de commerce.

Art. R. 521-5

Décret n° 2023-369 du 11 mai 2023, complétant et modifiant les dispositions relatives au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes. **Art. 7 I.** — Lorsqu'est portée, sur le registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, conformément aux dispositions du chapitre I du titre II du livre V du code

de commerce, une inscription modificative concernant un warrant agricole, un privilège de la sécurité sociale ou un privilège du Trésor inscrit dans un registre tenu par le greffier d'un tribunal judiciaire avant le 1^{er} janvier 2023, notamment un renouvellement d'inscription, une radiation partielle ou une inscription relative à un avis d'escompteur ou réescompteur prévu à l'article R. 342-5 du code rural et de la pêche maritime, à une subrogation, une contestation ou une saisie, il est procédé, dans les conditions prévues au présent I, au transfert de l'inscription initiale concernée dans le registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes.

Lors de la demande d'inscription modificative, le requérant remet au greffier compétent en application de l'article R. 521-5 du code de commerce un bordereau d'inscription modificative opérant transfert au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, selon des modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ou des ministres compétents eu égard à la nature des sûretés en cause. Il y joint un certificat attestant de l'inscription du privilège ou du warrant, délivré par le greffier du tribunal judiciaire auprès de qui l'inscription est portée et, le cas échéant, les pièces mentionnées à l'article R. 521-14 du même code. Ce certificat est délivré par le greffier du tribunal judiciaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande du requérant.

A réception de la demande, le greffier compétent en application de l'article R. 521-5 du code de commerce reporte sur son registre les informations figurant sur ce bordereau et la date de l'inscription initiale dont les effets sont maintenus.

Le greffier procédant à cette inscription avise sans délai le greffier ayant procédé à l'inscription initiale que l'inscription a été transférée dans son registre. Ce dernier procède alors à la radiation de l'inscription dans son propre registre.

II à IV. — V. *ss. art. R. 521-19.*

Art. R. 521-19

Décret n° 2023-369 du 11 mai 2023, complétant et modifiant les dispositions relatives au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes. **Art. 7 I.** — V. *ss. art. R. 521-5.*

II. — Les demandes de radiation totale d'inscriptions de warrants agricoles, de privilèges de la sécurité sociale ou de privilèges du Trésor figurant dans les registres tenus par les greffiers des tribunaux judiciaires avant le 1^{er} janvier 2023 sont formées auprès du greffier qui tient le registre dans lequel elles sont inscrites. Le second alinéa de l'article R. 243-56 du code de la sécurité sociale est applicable, s'agissant des privilèges de la sécurité sociale.

Lorsque la demande de radiation est portée devant le greffier du tribunal judiciaire ayant procédé à l'inscription avant le 1^{er} janvier 2023, le requérant adresse le bordereau mentionné à l'article R. 521-19 du code de commerce auquel il joint:

1^o Pour les warrants agricoles: une copie du warrant ainsi que la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière;

2^o Pour les privilèges de la sécurité sociale: un certificat délivré par l'organisme créancier ou un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé.

Les demandes de radiation d'inscriptions de privilèges du Trésor sont formées par le comptable public, par la remise du bordereau mentionné à l'article R. 521-19 du code de commerce, sans pièce justificative.

A réception du bordereau et, le cas échéant, des justificatifs mentionnés aux 1^o et 2^o, le greffier procède à la radiation de l'inscription en mentionnant la formalité et sa date en marge de l'inscription. Le bordereau et les justificatifs sont annexés à l'inscription.

Le greffier délivre au requérant un certificat de radiation, lequel fait apparaître la date de la formalité et le numéro d'inscription.

La radiation prend effet à la date à laquelle elle a été régulièrement accomplie.

III. — Le greffier du tribunal judiciaire radie d'office l'inscription dans son registre au terme d'un délai de:

1^o Cinq ans à compter de l'inscription ou du renouvellement d'un warrant agricole;

2^o Deux ans et six mois à compter de l'inscription d'un privilège de la sécurité sociale ou, en cas de saisie, dix ans à compter de sa mention ou de son renouvellement;

3^o Quatre ans à compter de l'inscription ou du renouvellement d'un privilège du Trésor.

IV. — Le greffier du tribunal judiciaire délivre à tout requérant un état des warrants ou des privilèges inscrits dans son registre au nom du débiteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. L'inscription radiée ou périmée n'apparaît pas dans l'état des inscriptions.

Art. R. 641-38 Outre les informations trimestrielles mentionnées à l'article L. 641-7, le liquidateur remet à tout moment, à leur demande, et au moins le 31 décembre de chaque année, au juge-commissaire et au procureur de la République un rapport de liquidation indiquant:

- 1° Le montant du passif admis ou, à défaut, l'état de la vérification des créances;
- 2° L'état des opérations de réalisation d'actif;
- 3° L'état de répartition aux créanciers;
- 4° L'état des sommes détenues à la Caisse des dépôts et consignations;
- 5° Les perspectives d'évolution et de clôture de la procédure;

(Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 2) «6° Le montant des frais de justice engagés de l'année écoulée.»
— Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.

Le débiteur et tout créancier peuvent prendre connaissance de ce rapport au greffe. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 249.]

Art. R. 663-1-1 (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 3) Le liquidateur remet à tout moment, sur demande du juge-commissaire ou du procureur de la République, un état de frais de justice prévisibles qui comporte:

- 1° Le détail des débours et des émoluments prévisibles, avec la référence au tarif prévu par les textes;
- 2° Les rétributions prévisibles que le mandataire de justice prélèvera sur sa rémunération au profit d'un intervenant extérieur au titre du mandat, en application des articles L. 811-1 et L. 812-1;
- 3° La rémunération prévisible des experts désignés par le tribunal et des techniciens désignés par le juge-commissaire, y compris les officiers publics ou ministériels;
- 4° Le cas échéant, le montant des acomptes à valoir sur la rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur, qui ont été fixés par le président du tribunal sur proposition du juge-commissaire en application de l'article R. 663-36.

Les dispositions du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023 s'appliquent aux procédures ouvertes à compter du 5 juin 2023. Par dérogation, les art. 5, 6, 8, 9, 10, 16 et 17 du Décr. préc. s'appliquent aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} oct. 2021 et qui ne sont pas encore clôturées à la date du 4 juin 2023. Les émoluments déjà arrêtés demeurent acquis. Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires peuvent demander à bénéficier d'un complément de rémunération au titre de l'application des nouveaux tarifs prévus par ces mêmes art. (Décr. préc., art. 18).

Art. R. 663-9 Il est alloué à l'administrateur judiciaire, pour l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et l'assistance apportée au débiteur pour la préparation d'un plan de sauvegarde ou de redressement, un émolument déterminé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3 en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou de son chiffre d'affaires.

(Décr. n° 2018-200 du 23 mars 2018, art. 5) «Toutefois, lorsque le total du bilan mentionné au b du II de l'article R. 663-3 est supérieur ou égal à un seuil précisé par l'arrêté mentionné au premier alinéa, l'émolument est déterminé uniquement en fonction de ce total de bilan.»

Cette rémunération est acquise lorsque le tribunal a statué sur le plan de sauvegarde ou de redressement ou a prononcé la liquidation judiciaire du débiteur au cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Elle est majorée de 50 % en cas d'arrêt du plan.

Lorsque le plan est arrêté conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 628-8, la rémunération prévue à l'alinéa précédent est majorée de 50 %.

Dernier al. abrogé par Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 4.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.
V. art. A. 663-8 et A. 663-9.

Art. R. 663-10 (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 5) Il est alloué à l'administrateur judiciaire, au titre de la constitution des classes de parties affectées et de la préparation des opérations de vote, un émolument qui ne peut être inférieur à un montant fixé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3, ainsi

qu'un autre émoulement déterminé par un arrêté pris en application du même article, en fonction du montant des créances prises en compte en application de l'article R. 626-58, lorsque le plan a été arrêté conformément au projet adopté par les classes de parties affectées.

Lorsque le montant des créances mentionné au premier alinéa est supérieur à 25 000 000 d'euros, la rémunération due à l'administrateur judiciaire est arrêtée par le magistrat de la cour d'appel délégué à cette fin par le premier président dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 663-13.

La rémunération prévue au présent article n'est pas due à l'administrateur judiciaire lorsque le tribunal convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire et que les classes de parties affectées ont été constituées antérieurement à cette conversion. — V. art. A. 663-10.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.

Art. R. 663-12-1 (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 6) Il est alloué à l'administrateur judiciaire, au titre des diligences qu'il a effectuées dans le cadre des nouveaux apports de trésorerie prévus à L. 626-10, un émoulement dont le montant maximum est fixé par arrêté pris en application de l'article L. 444-3, tenant compte du montant cumulé de ces apports autorisés par le juge-commissaire ou mentionnés dans le jugement arrêtant le plan.

Cette rémunération n'est acquise que sur la justification du versement des fonds.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.

Art. R. 663-13 Par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, l'entière rémunération de l'administrateur judiciaire est arrêtée en considération des frais engagés et des diligences accomplies par lui (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 7) «*de la complexité de l'affaire, de ses enjeux et des objectifs fixés par les articles L. 620-1, L. 631-1 et L. 640-1,*» et sans qu'il puisse être fait référence au tarif prévu par la présente sous-section lorsque le total de la rémunération calculée en application de ce tarif excède 100 000 € hors taxes.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la rémunération de l'administrateur, qui ne peut être inférieure à 100 000 € hors taxes, est arrêtée par le magistrat de la cour d'appel délégué à cette fin par le premier président, sur proposition du juge-commissaire, au vu d'un état de frais et d'un état descriptif des diligences accomplies. Le magistrat délégué recueille au préalable l'avis du ministère public et demande celui du débiteur. (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 7) «*Il statue dans un délai de six mois à compter de sa saisine.*» Sa décision peut être frappée de recours devant le premier président de la cour d'appel par l'administrateur, le débiteur ou le ministère public.

La rémunération prévue à l'article R. 663-4 ainsi que les (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 7) «*acomptes perçus restent acquis à l'administrateur judiciaire,*» dans la limite du montant arrêté en application des alinéas qui précèdent.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.

Art. R. 663-15 Il peut être alloué, par le président du tribunal ou son délégué, une rémunération au commissaire à l'exécution du plan lorsqu'il a assisté le débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan. Cette rémunération ne peut être supérieure à la moitié de celle fixée en application de l'article R. 663-9. La situation du débiteur est appréciée à la date de la demande au tribunal de la modification du plan.

(Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 8) «*Lorsque le projet de plan prévu à l'alinéa précédent nécessite une modification des classes de parties affectées conformément à la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 626-31-1, il peut être alloué, par le président du tribunal ou son délégué, une rémunération au commissaire à l'exécution du plan au titre de cette modification et de la préparation des opérations de vote.*

«*Cette rémunération ne peut excéder 25 % de celle fixée en application de l'article R. 663-10, dans la limite d'un montant de créances fixé à 25 000 000 euros.*»

Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, dans les mêmes conditions, la rémunération prévue au premier alinéa lorsqu'il a présenté au tribunal une demande en résolution du plan. — V. art. A. 663-15.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.

Art. R. 663-15-1 (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 9) Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre des diligences qu'il a effectuées dans le cadre de nouveaux apports de trésorerie prévus au troisième alinéa de l'article L. 626-26, un émoluments dont le montant est fixé par arrêté pris en application de l'article L. 444-3, tenant compte du montant cumulé de ces apports mentionnés dans le jugement modifiant le plan.

Cette rémunération n'est acquise que sur la justification du versement des fonds.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.

Art. R. 663-25 Il est alloué au mandataire judiciaire un émoluments déterminé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3:

1° Pour la contestation des créances autres que salariales, par créance dont l'admission ou le rejet a donné lieu à une décision du juge-commissaire inscrite sur l'état des créances mentionné à l'article R. 624-8;

2° Pour tout contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire;

3° Pour toute instance introduite ou reprise devant la juridiction prud'homale en application des articles L. 625-1 et L. 625-3 et à laquelle il a été mis fin soit par une décision judiciaire au terme d'une instance dans laquelle il a été présent ou représenté, soit par la conclusion d'un accord amiable visé par le juge-commissaire auquel le mandataire judiciaire a été partie;

(Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 10) «4° Pour toute décision du juge-commissaire ou du tribunal statuant sur une requête en contestation de la qualité de partie affectée, des modalités de répartition en classes ou [et] du calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote, formée en application de l'article R. 626-58-1.» — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1. — V. art. A. 663-22.*

Art. R. 663-31 Par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, l'entière rémunération du liquidateur est arrêtée en considération des frais engagés et des diligences accomplies par lui (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 11) «, de la complexité de l'affaire, de ses enjeux et des objectifs fixés par l'article L. 640-1,» et sans qu'il puisse être fait référence au tarif prévu par la présente sous-section lorsque le total de la rémunération calculée en application de ce tarif excède 75 000 € hors taxes.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la rémunération du liquidateur, qui ne peut être inférieure à 75 000 € hors taxes, est arrêtée par le magistrat de la cour d'appel délégué à cette fin par le premier président, sur proposition du juge-commissaire, au vu d'un état de frais et d'un état descriptif des diligences accomplies. Le magistrat délégué recueille au préalable l'avis du ministère public et demande celui du débiteur. (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 11) «Il statue dans un délai de six mois à compter de sa saisine.» Sa décision peut être frappée de recours devant le premier président de la cour d'appel par le liquidateur, le débiteur et le ministère public.

L'émoluments prévu à l'article R. 663-18 ainsi que les acomptes perçus restent acquis (Abrogé par Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 11) «en tant qu'acomptes sur la rémunération» dans la limite du montant arrêté en application des alinéas précédents.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.

Art. R. 663-34 Les rémunérations dues au titre de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sont arrêtées avant la clôture de la procédure. Sous réserve des dispositions des articles R. 663-13 et R. 663-31, le président du tribunal ou son délégué statue au vu d'un compte détaillé. Lorsque la procédure est de la compétence du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal judiciaire», le président du tribunal délègue un magistrat à cette fin.

A l'exception des rémunérations prévues aux articles R. 663-4 et R. 663-18 à R. 663-20 et des (Abrogé par Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 12) «provisions et» acomptes autorisés, elles ne sont perçues qu'après avoir été arrêtées. — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.*

Les rémunérations dues au titre de la procédure de liquidation judiciaire sont arrêtées au vu du rapport de clôture déposé par le liquidateur. Elles ne sont définitivement acquises qu'après leur arrêté définitif

par le président du tribunal ou son délégué. Aucune rémunération ne peut être perçue par le liquidateur après l'approbation de son compte rendu de fin de mission, sans préjudice de la perception de l'indemnité prévue par l'article L. 663-3. Toutefois, lorsqu'est demandée la désignation d'un mandataire en application du troisième alinéa de l'article L. 643-9, l'arrêté des rémunérations du liquidateur n'est pas définitif. Des rémunérations complémentaires peuvent, le cas échéant, être perçues par le liquidateur.

Art. R. 663-36 (Abrogé par Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 13) «*En cas de nécessité,*» par dérogation aux dispositions de l'article R. 663-34, le président du tribunal fixe, sur proposition du juge-commissaire, le montant d'acomptes à valoir sur la rémunération (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 13) «de l'administrateur judiciaire,» du mandataire judiciaire et du liquidateur.

Ces acomptes sont fixés sur justification de l'accomplissement des diligences au titre desquelles leur droit à rémunération est acquis et au vu d'un compte provisoire détaillé de leurs émoluments (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 13) «et d'un état de frais de justice prévisibles établi conformément à l'article R. 663-1-1 lorsque celui-ci est demandé».

Le montant total des acomptes, qui comprennent le droit prévu aux articles R. 663-18 à R. 663-20, ne peut excéder les deux tiers de la rémunération due (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 13) «à l'administrateur judiciaire,» au mandataire judiciaire et au liquidateur ni les deux tiers de la somme mentionnée au premier alinéa (Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 13) «de l'article R. 663-13 ou» de l'article R. 663-31. Il ne peut être autorisé plus d'un acompte par semestre.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.

Art. R. 663-37 S'il advient que des sommes ont été perçues à titre (Abrogé par Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 14) «*de provision ou*» d'acomptes et qu'elles se révèlent excéder les montants fixés (Abrogé par Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 14) «*au dernier alinéa de l'article R. 663-9 et*» à l'article R. 663-36, elles sont immédiatement restituées. — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.*

Art. R. 663-38 La décision autorisant le versement (Abrogé par Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, art. 15) «*d'une provision ou*» d'un acompte ou arrêtant les rémunérations des administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs peut être contestée par le mandataire de justice concerné, le débiteur ou le ministère public. Elle est, dans les quinze jours de sa date, communiquée au ministère public et, selon le cas, à l'administrateur judiciaire ou au mandataire judiciaire concerné par le greffier de la juridiction et notifiée par lui au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique le délai et les modalités selon lesquels la contestation peut être portée devant le président du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal judiciaire» ou le premier président de la cour d'appel territorialement compétent. — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2023-434 du 3 juin 2023, V. note ss. art. R. 663-1-1.*

Art. R. 950-1 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007) Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna:

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «1° Les dispositions du livre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau»;

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Les articles R. 123-220 à R. 123-234-2 sont applicables en ce qu'ils concernent les institutions et services de l'État et les personnes morales de droit public administratif dont le siège est situé dans les îles Wallis-et-Futuna, ainsi que leurs établissements.»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «2° Le livre II, à l'exception des articles R. 229-1 à R. 229-26 et R. 252-1;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 210-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 210-6 et R. 210-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 210-11 et R. 210-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 221-3 et R. 221-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 221-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

«L'article R. 223-10 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;

«L'article R. 223-11 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

«Les articles R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;

«L'article R. 223-26 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 223-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 223-36 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 224-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

AI. abrogés par Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, à compter du 1^{er} janv. 2021.

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 225-13 est applicable dans sa rédaction résultant du décret *(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021)* «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

«Les articles R. 225-20, R. 225-22 et R. 225-24 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 225-27 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 225-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 225-33 et R. 225-34 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 225-34-2, R. 225-34-3 et R. 225-34-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;

«Les articles R. 225-47, R. 225-49 et R. 225-51 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 225-57 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 225-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 225-60-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;

«Les articles R. 225-61-1, R. 225-61-2 (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «, R. 225-63 et R. 225-66» sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;»

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «L'article R. 225-63 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-430 du 2 juin 2023;

«L'article R. 225-66 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 225-67, R. 225-70, R. 225-72, R. 225-73, R. 225-79, R. 225-80, R. 225-81, R. 225-82 et R. 225-86 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 225-95, R. 225-97 et R. 225-99 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;

«L'article R. 225-102 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 225-103 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 225-104 est applicable dans sa rédaction résultant du (Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13; Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

«L'article D. 225-104-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 225-105 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«Les articles R. 225-105-1 et R. 225-105-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017;»

«L'article R. 225-106 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 225-114, R. 225-115, R. 225-116 et R. 225-117 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«Les articles R. 225-120, R. 225-122, R. 225-129, R. 225-130, R. 225-133, R. 225-136, R. 225-136-1, R. 225-140, R. 225-143, R. 225-145, R. 225-150, R. 225-151 et R. 225-153 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«L'article R. 225-160 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«L'article R. 225-160-4 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 225-163 et R. 225-164-1 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 225-166 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 226-1 et R. 226-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 227-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

«L'article R. 227-1-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 227-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;

(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4) «Les articles R. 228-3 et R. 228-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;»

«Les articles R. 228-7, R. 228-8 et R. 228-10 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 228-12 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 228-17 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 228-24 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4) «Les articles R. 228-32-1 à R. 228-32-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 228-46 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 228-51 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;

«L'article R. 228-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 228-61 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;

«L'article R. 228-67 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;

«L'article R. 228-79 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 228-83 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 229-16, R. 229-21 et R. 229-25 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «L'article R. 232-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;»

(Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 4) «Les articles D. 232-8-1 et R. 232-8-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-493 du 22 juin 2023[;]» — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 5).

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 232-22 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1207 du 20 novembre 2019;»

(Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 4) «Les articles R. 232-23 et R. 232-24 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-493 du 22 juin 2023[;]» — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 5).

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 233-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «L'article R. 233-16 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;»

(Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 4) «Les articles D. 233-16-1 et R. 233-16-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-493 du 22 juin 2023[;]» — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 5).

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «Les articles R. 236-1 à R. 236-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-430 du 2 juin 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières de sociétés commerciales[;]»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 237-2, R. 237-8 et R. 237-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 247-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1486 du 27 déc. 2019, art. 3) «Les articles R. 236-5, R. 236-5-1 et R. 236-5-2 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1486 du 27 décembre 2019;»

(Décr. n° 2021-669 du 27 mai 2021, art. 1^{er}) «L'article R. 210-21 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-669 du 27 mai 2021.»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 22-10-1 à R. 22-10-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020.» — L'abrogation des art. R. 210-20, R. 225-2 à R. 225-12, R. 225-29-1, R. 225-29-2, D. 225-29-3, R. 225-30-1, R. 225-56-1,

R. 225-57-1, R. 225-73-1, R. 225-82-1, R. 225-82-2, R. 225-82-3, R. 225-85, R. 225-106-1, R. 225-119, R. 225-138, R. 225-157 et R. 226-1-1 est étendue aux îles Wallis-et-Futuna (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2021).

3° Le livre III, à l'exception des articles R. 321-1 à R. 321-73;

(Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 7-II) «**4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau**»;

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «**5° Le livre V dans les conditions suivantes:**

«**a) Le titre I;**»

(Décr. n° 2023-369 du 11 mai 2023, art. 9) «**a bis) Les dispositions du chapitre I du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:**

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «**b) (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Le chapitre II [ancienne rédaction: Les chapitres I à V] du titre II;**

«**c) Les dispositions du chapitre VI du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:**

(Abrogé par Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, à compter du 1^{er} janv. 2022) «**d) Les dispositions du chapitre VII du titre II;**

«**L'article R. 527-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008.**»

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «**6° Le livre VI dans les conditions suivantes:**»

(Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «**a) Les dispositions du titre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:**»
— Tableau mod. par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2021.

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «**b) (Décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 51-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2017) «Les dispositions des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «chapitres I, IV et VI» du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que les chapitres II et III du titre II, le chapitre V à l'exception de l'article R. 625-4 et les (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «chapitres VII et VIII» de ce même titre:**»

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «**Les articles R. 622-5-1, R. 622-7, R. 622-23, R. 628-2, R. 628-4, R. 628-5, R. 628-8, R. 628-10, R. 628-11 et R. 628-13 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 (Décr. n° 2021-1887 du 29 déc. 2021, art. 14, 2^o, b, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «et l'article R. 622-14 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021». (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «L'article R. 622-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022;»**»

«**c) Le titre III;**

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «**L'article R. 631-1 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022;**»

«**d) Les dispositions du chapitre préliminaire et des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «chapitres I, II, III et V» du titre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «le chapitre IV» de ce même titre:**

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «**L'article R. 644-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021;**»

«**e) Le titre V. (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «Les articles R. 651-5 et R. 651-6 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022;**»

«f) (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les dispositions des chapitres I à III du titre VI» mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 661-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

«g) Le titre VIII;»

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «h) Les dispositions du titre VIII bis mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

7° Le titre II du livre VII, à l'exception des articles R. 721-2 à R. 721-4 et R. 721-7 à R. 724-21;

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 721-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 743-89, R. 743-142-6 et R. 743-142-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «8° Le titre I du livre VIII dans les conditions suivantes:

«a) Les dispositions du chapitre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

«b) Les dispositions des sections (Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «1 à 4» du chapitre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que la section 5 du chapitre V:

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 814-117 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «9° Le titre II du livre VIII, à l'exception des articles R. 822-111 à R. 822-124, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016.

«Toutefois, les articles R. 821-1, R. 821-3 (Abrogé par Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85) «, R. 821-14» et R. 822-20 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017;

«L'article R. 823-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

(Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 9) «L'article D. 823-7-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-211 du 24 février 2021.»

(Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85; Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) «Sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 les articles R. 820-1-1, R. 821-5, R. 821-7, R. 821-14, R. 821-14-1, R. 821-14-2, R. 821-14-7, R. 821-14-14, R. 821-17, R. 821-48, R. 821-64, R. 821-71, R. 821-72, R. 821-75, R. 822-13, R. 822-14, R. 822-22, R. 822-23, R. 822-26, R. 822-30, R. 822-52, R. 822-62, R. 822-63, R. 822-89, R. 823-7-2, R. 823-10, R. 823-11, R. 823-14, R. 823-15, R. 823-17-1, R. 823-18, R. 823-19, R. 823-21, R. 824-4, R. 824-5, R. 824-6, R. 824-7, R. 824-11, R. 824-13, R. 824-16, R. 824-17, R. 824-18, R. 824-19, R. 824-22, R. 824-24 et R. 824-27.»

(Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) «Les articles R. 821-24, R. 821-25, R. 821-26, R. 821-31, R. 821-33, R. 821-35, R. 821-37, R. 821-38, R. 821-39, R. 821-40, R. 821-50, R. 821-51, R. 821-52, R. 821-54, R. 821-55, R. 821-58, R. 821-62, R. 821-63, R. 822-1, R. 822-27, R. 822-36, R. 822-54, R. 822-93, R. 823-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-667 du 2 juin 2020.»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 824-6 et R. 824-14 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 822-77 et R. 822-108 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020.»

Art. A. 232 (Arr. du 22 juin 2023, art. 1^{er}) Les informations prévues au II de l'article L. 232-6 sont calculées selon les modalités définies par le présent article.

Le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées et correspond:

a) Soit à la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations à l'exclusion des dividendes reçus des sociétés du groupe, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, conformément au modèle prévu par les articles R. 123-193 et R. 233-12 le cas échéant;

b) Soit aux produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des sociétés du groupe.

Le montant de l'impôt sur les bénéfices dû correspond à la charge d'impôt exigible, au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice, comptabilisée par les sociétés et succursales dans la juridiction fiscale concernée. Cette charge se rapporte uniquement aux activités de ces sociétés et succursales pendant l'exercice concerné et n'inclut ni les impôts différés ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté sur la base des règlements effectifs correspond au montant de l'impôt sur les bénéfices payé au cours de l'exercice concerné par les sociétés et succursales dans la juridiction fiscale concernée. Ce montant inclut les retenues à la source payées par d'autres sociétés concernant des paiements reçus par les sociétés et succursales du groupe.

Le montant des bénéfices non distribués correspond à la somme, à la fin de l'exercice concerné, des bénéfices des exercices passés et de l'exercice concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de la société dont elles émanent.

Les dispositions de l'Arr. du 22 juin 2023 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Arr. préc., art. 3).

Art. A. 232-1 (Arr. du 22 juin 2023, art. 1^{er}) La devise utilisée pour le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices prévu à l'article L. 232-6 est celle utilisée pour l'établissement des comptes annuels de la société.

Pour les dispositions transitoires de l'Arr. du 22 juin 2023, V. note ss. art. A. 232.

Art. A. 232-2 (Arr. du 22 juin 2023, art. 1^{er}) La devise utilisée pour le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices mentionné à l'article L. 233-28-1 est celle utilisée pour l'établissement des comptes consolidés de la société sur laquelle porte ce rapport.

Lorsque la société mentionnée au I de l'article L. 233-28-2 établit le rapport et intègre dans ce dernier toutes les informations en sa possession, conformément au V de ce même article, elle les convertit en euros en appliquant le taux de change publié au *Journal officiel de l'Union européenne* à la clôture de l'exercice.

Pour les dispositions transitoires de l'Arr. du 22 juin 2023, V. note ss. art. A. 232.

Art. A. 711-1 (Arr. du 8 juin 2023, art. 1^{er}) I. — Les six sièges des représentants du personnel de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers sont attribués en fonction des résultats consolidés obtenus par chacune des organisations syndicales les plus représentatives, au premier tour des élections des comités sociaux et économiques des établissements du réseau. Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales selon la méthode du quotient électoral. Les sièges restant le cas échéant à pourvoir sont attribués à la plus forte moyenne.

II. — Quand le périmètre d'un comité social et économique dépasse le périmètre de la chambre de commerce et d'industrie de région ou de CCI France, les personnels non directement employés par la chambre de commerce et d'industrie concernée sont exclus du décompte des électeurs inscrits et les voix valablement exprimées des personnels non directement employés par la chambre de commerce et d'industrie concernée sont exclues du décompte des suffrages.

III. — La nomination des membres titulaires et suppléants de la commission paritaire nationale intervient dans les conditions suivantes:

1° Les représentants des présidents et leurs suppléants sont proposés par le bureau de CCI France parmi les présidents de chambres de commerce et d'industrie en exercice.

Les organisations syndicales, appelées à siéger à la commission paritaire nationale, proposent leurs représentants titulaires et suppléants parmi leurs délégués titulaires et suppléants au sein de l'instance nationale représentative du personnel prévue au V de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 [relative à la croissance et à la transformation des entreprises];

2° Les membres titulaires et suppléants de la commission paritaire nationale sont nommés par arrêté du ministre en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

IV. — Les membres suppléants ne peuvent siéger en commission paritaire nationale qu'en cas d'empêchement d'un titulaire. Le suppléant ne remplace pas de droit le titulaire dont le poste est devenu vacant.

V. — Le président de la commission paritaire nationale peut, à la demande du président de CCI France ou de chacune des organisations syndicales, convoquer aux réunions de la commission paritaire nationale des conseillers techniques, désignés pour une seule réunion de cette instance. Les présidents de chambres peuvent disposer au plus de six conseillers techniques, et chacune des organisations syndicales d'autant de conseillers techniques que de représentants titulaires. Ces conseillers techniques interviennent seulement à titre consultatif. — [Arr. du 19 mars 1953, art. 1^{er}.]

APPENDICE

ARTISANS

Code de l'artisanat

DEUXIÈME PARTIE : **RÉGLEMENTAIRE**

(Décr. n° 2023-500 du 22 juin 2023, en vigueur le 1^{er} juill. 2023)

LIVRE I ACTIVITÉS RELEVANT DU SECTEUR DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ET CONDITIONS DE LEUR EXERCICE

TITRE I IMMATRICULATION AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. R. 111-1 Les activités relevant du secteur des métiers et de l'artisanat, mentionnées à l'article L. 111-1, sont énumérées ci-dessous avec leur correspondance dans le code de la nomenclature d'activités française — NAF:

Activités relevant de l'artisanat de l'alimentation

Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, 10.1.

Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques, 10.2.

Transformation et conservation de fruits et légumes, 10.3 (sauf produits de la quatrième gamme).

Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales, 10.4.

Fabrication de produits laitiers, 10.5.

Travail des grains, fabrication de produits amylacés, 10.6.

Fabrication de produits de boulangerie pâtisserie [boulangerie-pâtisserie] et de pâtes alimentaires, 10.7 (sauf terminaux de cuisson, 10.71 B).

Fabrication d'autres produits alimentaires, 10.8.

Fabrication d'aliments pour animaux, 10.9.

Fabrication d'eaux de vie [d'eaux-de-vie] naturelles et de spiritueux (inclus dans 11.01 Z).

Fabrication de vins effervescents (inclus dans 11.02 A).

Fabrication d'autres boissons, 11.03 à 11.07.

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, 47.22.

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47.23).

Commerce de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage en magasin spécialisé, dont préparations à base de ces produits (inclus dans 47.29).

Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés (inclus dans 47.81).

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47.81).

Commerce de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage sur éventaire et marché, dont préparations à base de ces produits (inclus dans 47.81).

Fabrication de plats prêts à consommer, à emporter, associée à la vente au détail (inclus dans 56.10 C).

Activités relevant de l'artisanat du bâtiment

Orpaillage (inclus dans 07.29).

Autres industries extractives, 08.

Activités de soutien aux autres industries extractives (inclus dans 09.90).

Incinération des déchets non dangereux et production de cendres et scories associés (inclus dans 38.21 Z).

Désamiantage, enlèvement des peintures à base de plomb (inclus dans 39.00).

Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, 41.2.

Génie civil, 42 (sauf promotion immobilière de lotissements fonciers viabilisés).

Travaux de construction spécialisés, 43.

Installation de systèmes d'alarme et activités associées de surveillance (inclus dans 80.20 Z).

Activités relevant de l'artisanat de fabrication

Fabrication de textiles, 13.

Fabrication de vêtements, d'articles en fourrure et d'articles à mailles, 14.

Industrie du cuir et de la chaussure, 15.

Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, en vannerie et sparterie, 16 (sauf fabrication du bois d'industrie: pieux, poteaux, bois de mine...).

Industrie du papier et du carton, 17.

Imprimerie de labeur, 18.12.

Activités de prépresse, 18.13.

Reliure et activités connexes, 18.14.

Reproduction d'enregistrements, 18.2.

Production de brai et de coke de brai (inclus dans 19.10).

Agglomération de la tourbe (inclus dans 19.20).

Industrie chimique, 20.

Fabrication d'édulcorants de synthèse (inclus dans 21.10).

Fabrication d'ouates, bandes, gazes et pansements à usage médical et de substances radioactives de diagnostic (inclus dans 21.20).

Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, 22.

Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, 23.

Métallurgie, 24.

Fabrication de produits métalliques, 25.

Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, 26.

Fabrication d'équipements électriques, 27.

Fabrication de machines et équipements divers, 28.

Industrie automobile, 29.

Fabrication de matériels de transport divers, 30.

Fabrication de meubles, 31.

Autres industries manufacturières, 32 (sauf fabrication de lunettes correctrices et de verres de lunetterie et de contact).

Réparation et installation de machines et d'équipements, 33.

Collecte des déchets nucléaires (inclus dans 38.12).

Traitement et élimination des déchets nucléaires radioactifs (inclus dans 38.22).

Démantèlement d'épaves, 38.31.

Récupération de déchets triés, 38.32.
Édition d'imprimés fiduciaires, imprimés commerciaux, formulaires imprimés (inclus dans 58.19).
Activités relevant de l'artisanat de service
Maréchalerie (inclus dans 01.62).
Entretien de fosses septiques (inclus dans 37.00).
Entretien et réparation de véhicules automobiles, 45.2.
Entretien et réparation de motocycles (inclus dans 45.4).
Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales en magasins spécialisés (inclus dans 47.76).
Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales sur éventaires et marchés (inclus dans 47.89).
Transports de voyageurs par taxis y compris à moto et par véhicules de remise, 49.32.
Services de déménagement, 49.42.
Transports fluviaux de fret, 50.40
Services de remorquage et d'assistance routière (inclus dans 52.21).
Contrôle technique automobile, 71.20 A.
Pose d'affiches (inclus dans 73.11).
Activités d'étalagiste (inclus dans 74.10).
Activités photographiques, 74.2 (sauf photojournalisme).
Nettoyage courant des bâtiments, 81.21.
Nettoyage industriel et autres activités de nettoyage des bâtiments dont ramonage, 81.22.
Désinfection, désinsectisation, dératisation, 81.29 A.
Autres nettoyages, 81.29 B (sauf services de voirie et de déneigement).
Services administratifs divers, 82.11 (limité aux services administratifs de bureau combinés).
Travaux à façon divers, 82.19 (limité à la duplication et l'expédition de documents et au secrétariat à façon).
Activités de conditionnement, 82.92.
Ambulances, 86.90 A.
Spectacle de marionnettes (inclus dans 90.01).
Restauration d'objets d'art (inclus dans 90.03 A).
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication, 95.1.
Réparation de biens personnels et domestiques, 95.2.
Blanchisserie teinturerie dont nettoyage et garde de fourrures, 96.01 (sauf libre-service).
Coiffure, 96.02 A.
Soins de beauté dont le modelage esthétique de bien-être et de confort sans finalité médicale, 96.02 B.
Embaumement, soins mortuaires, thanatopraxie (inclus dans 96.03).
Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie (inclus dans 96.09).

Arrêté du 10 juillet 2008,

Relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat.

Art. 1^{er} La Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat (NAFA, rév. 2) annexée au présent arrêté est approuvée.

Art. 2 La Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat annexée au présent arrêté constitue, pour les activités pour lesquelles l'immatriculation au répertoire des métiers est requise en application de (*Décr. n° 2023-500 du 22 juin 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} juill. 2023*) «l'article R. 111-1 du code de l'artisanat» (*Arr. du 2 mai 2019, art. 1^{er}*) «ou de l'article L. 4431-1 du code des transports» (*Arr. du 4 déc. 2015, art. 1^{er}*) «, et pour celles dont l'immatriculation est prévue en application des dispositions du troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 susvisée [*V. supra*]», une adaptation détaillée de la nomenclature d'activités française figurant en annexe du décret du 26 décembre 2007 susvisé [*n° 2007-1888, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises*].

A ce titre, elle sert également de code complémentaire au sens de l'article R. 123-223 du code de commerce.

Art. 3 L'arrêté du 8 août 2001 relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat est abrogé.

ANNEXE

Structure de la NAFA RÉV. 2

V. sur le Code en ligne 

Art. R. 111-2 Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans lesquels il est fait application de l'article 133 du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, outre celles qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 111-1, relèvent du secteur des métiers et de l'artisanat, quels que soient leur nature juridique, le lieu du principal établissement artisanal ou le siège de leur entreprise, l'effectif de leurs salariés et le degré de perfectionnement de l'équipement technique et des machines utilisées, les personnes qui exploitent, à titre principal ou non, dans un ou plusieurs établissements situés dans les départements précités, une ou des activités mentionnées à l'article R. 111-1, dès lors que :

1^o Pour l'exécution et la réalisation selon les règles de l'art des travaux ou ouvrages entrant dans leurs activités ainsi déterminées :

a) L'intervention prépondérante de personnes ayant une formation professionnelle appropriée est indispensable; une telle formation n'est pas exigée du responsable de l'établissement, qui n'est pas tenu de prendre part personnellement à l'exécution des travaux ou des ouvrages;

b) Le travail n'est pas divisé entre les intervenants de telle façon que chacun soit affecté en permanence à un même poste comportant l'exécution de travaux parcellaires précis, de caractère généralement répétitif et étroitement limité;

2^o Les travaux et ouvrages sont effectués ou réalisés pour le compte de tiers.

Art. R. 111-3 Dans les départements mentionnés à l'article précédent, les décisions d'immatriculation au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat prises sur sollicitation des préfets de département sont soumises, en cas de contestation, à une commission interdépartementale dont la composition et les règles de fonctionnement sont prises par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

TITRE II QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ARTISANALES

CHAPITRE I ACTIVITÉS SOUMISES À L'EXIGENCE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Art. R. 121-1 Les personnes qui exercent un métier ou une partie d'activité relevant de l'une des activités mentionnées aux 1^o au 8^o de l'article L. 121-1 ou tout ou partie du métier de coiffeur à domicile ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 6113-1 du code du travail.

Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 1^{er}-I, al. 1^{er} et 2.]

Art. R. 121-2 Les personnes qui exercent tout ou partie du métier de coiffeur en salon ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires soit d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise institué dans les conditions de l'article R. 332-9, soit d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 6113-1 du code du travail.

Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 1^{er}-II.]

Art. R. 121-3 A défaut de diplômes ou de titres mentionnés aux articles R. 121-1 et R. 121-2, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la République, de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, acquise en

qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 1^{er}-I, al. 3.]

Art. R. 121-4 Les personnes mentionnées à l'article R. 121-3 peuvent obtenir la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle par la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles R. 321-5 et suivants dans le ressort de laquelle elles exercent, selon les modalités prévues aux articles R. 123-7 et R. 123-8. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 1^{er}-I, al. 4.]

Art. R. 121-5 Les personnes qualifiées pour l'exercice d'un métier dans les conditions prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-4 sont autorisées à exercer les tâches qui relèvent des métiers connexes faisant partie d'une même activité au sens de l'article L. 121-1, dès lors qu'elles font appel à des compétences similaires à celles mises en œuvre dans leur métier. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 1^{er}-III.]

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

SECTION 1 Liberté d'établissement du ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Art. R. 123-1 Le professionnel ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaite exercer, à titre permanent, un métier ou une partie d'activité relevant de l'une des activités mentionnées à l'article L. 121-1, ou qui souhaite en assurer le contrôle effectif et permanent, est qualifié professionnellement au sens de cet article dès lors qu'il remplit les conditions prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5.

Art. R. 123-2 Le professionnel ressortissant d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est également qualifié professionnellement pour exercer, à titre permanent, un métier ou une partie d'activité relevant de l'une des activités mentionnées à l'article L. 121-1 et en assurer le contrôle effectif et permanent, lorsqu'il est titulaire :

1° Soit d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation qui est requis pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause dans un État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsqu'il régit l'accès ou l'exercice de ce même métier ou de cette même partie d'activité sur son territoire;

2° Soit de la justification de l'exercice, à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des dix années précédentes, du métier ou de la partie d'activité en cause, assortie d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation obtenu dans un État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ne régit pas l'exercice de ce métier ou de cette partie d'activité. Cependant, l'expérience professionnelle n'est pas requise si le titre de formation que possède le professionnel certifie une formation réglementée.

Les attestations de compétences ou les titres de formation mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente au sens de l'article 3 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'un de ces États.

Art. R. 123-3 Il peut être demandé à ce ressortissant d'accomplir une mesure de compensation lorsque la formation reçue porte sur des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles pour exercer ou contrôler de manière effective et permanente le métier ou la partie d'activité en cause et pour lesquelles la formation reçue par le demandeur présente des différences substantielles en termes de contenu avec l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles R. 121-1 à R. 121-5.

La mesure de compensation consiste, au choix du demandeur, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude selon les modalités prévues aux articles R. 123-10 à R. 123-12.

Avant de demander une telle mesure, la chambre vérifie si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent dans un État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un État tiers,

sont de nature à couvrir, totalement ou partiellement, les différences substantielles en termes de contenu mentionnées au premier alinéa du présent article.

Art. R. 123-4 Sans préjudice des articles R. 123-1 à R. 123-3, le ressortissant d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui a exercé l'activité de soins esthétiques à la personne ou une partie de cette activité, pendant deux années consécutives, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, est qualifié professionnellement au sens des articles L. 121-1 à L. 122-1 pour exercer l'activité de soins esthétiques à la personne mentionnée à l'article L. 121-1, ou une partie de cette activité, et pour en assurer le contrôle effectif et permanent, dès lors qu'il a reçu, pour l'exercice de cette activité ou partie d'activité, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par l'un de ces États ou par un organisme professionnel ayant reçu délégation de l'un de ces États.

Art. R. 123-5 Sans préjudice des articles R. 123-1 à R. 123-3, le ressortissant d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui a exercé tout ou partie du métier de coiffeur en salon, est qualifié professionnellement au sens des articles L. 121-1 à L. 122-1 pour exercer ce métier ou la partie d'activité en cause, et pour en assurer le contrôle effectif et permanent, dès lors qu'il a exercé effectivement, et de façon licite, ce métier ou la partie d'activité en cause:

1^o Soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

2^o Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugé pleinement valable par un organisme professionnel compétent en vertu d'une délégation de cet État. Cette période est portée à quatre années consécutives lorsque ce certificat sanctionne une formation préalable d'au moins deux ans;

3^o Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque l'intéressé a exercé le métier ou la partie d'activité en cause à titre salarié pendant cinq ans au moins;

4^o Soit pendant trois années en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié, lorsque l'intéressé est titulaire d'un diplôme, titre ou certificat acquis dans un État tiers et admis en équivalence par un État membre ou par un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Dans les cas visés aux 1^o et 3^o, l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix années au moment où l'intéressé sollicite de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles R. 321-5 et suivants la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle.

Art. R. 123-6 Lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, le ressortissant d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaite exercer ou contrôler de manière effective et permanente un métier relevant de l'une des activités mentionnées à l'article L. 121-1 ou une partie de ces activités doit préalablement demander la reconnaissance de ses qualifications professionnelles selon les modalités prévues aux articles R. 123-7 à R. 123-12.

Art. R. 123-7 La demande de reconnaissance de qualification professionnelle est adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat compétente dans le ressort de laquelle le ressortissant d'un État, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, souhaite exercer.

La chambre délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

En cas de demande incomplète, elle notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de la réception de celle-ci et délivre le récépissé mentionné à l'alinéa précédent dès que le dossier est complet.

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la liste des informations afférentes à cette demande ainsi que des pièces qui y sont annexées. — *V. Arr. du 28 oct. 2009, infra.*

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé de l'éducation nationale désigne l'organisme dont la chambre sollicite, le cas échéant, l'avis sur le niveau de certification du diplôme, titre ou certificat étranger produit par un demandeur ainsi que les modalités de cette consultation. — *[Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 3-1, I bis.] – V. Arr. du 28 oct. 2009 (JO 4 nov.) désignant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), désormais appelé «France Éducation international», comme organisme de consultation.*

Art. R. 123-8 En l'absence de notification de la décision de la chambre dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète, la reconnaissance de la qualification professionnelle est réputée acquise au demandeur.

Lorsqu'elle reconnaît la qualification professionnelle, la chambre délivre au demandeur une attestation de qualification professionnelle.

Lorsqu'une mesure de compensation est exigée, la chambre en informe par écrit le demandeur dans les conditions prévues à l'article R. 123-10.

Les décisions de la chambre sont motivées. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 3-1, II.]

Art. R. 123-9 En cas de doute sérieux, la chambre peut:

1° Demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de confirmer l'authenticité des attestations et titres de formation délivrés dans cet autre État;

2° Vérifier auprès de l'autorité compétente de l'État, membre ou partie, qui a délivré un titre de formation comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un troisième État, membre ou partie:

a) Si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans cet État;

b) Si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans cet État;

c) Si le titre de formation délivré confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de cet État. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 3-1, III.]

Art. R. 123-10 La chambre notifie au demandeur sa décision tendant à l'accomplissement de l'une des mesures de compensation prévue aux articles R. 123-2 et R. 123-3 dans le délai mentionné à l'article R. 123-8, après une comparaison entre la qualification attestée par le demandeur et le diplôme ou titre de formation mentionné aux articles R. 121-1 à R. 121-5 requis pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause.

Cette décision rappelle le niveau de qualification requis et le niveau de qualification que possède le demandeur. Elle énumère les matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences sont essentielles pour exercer ou contrôler de manière effective et permanente le métier ou la partie d'activité en cause et pour lesquelles la formation reçue par le demandeur présente des différences substantielles en termes de contenu avec l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles R. 121-1 à R. 121-5. Elle précise les raisons pour lesquelles ces différences substantielles ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

Seules les matières mentionnées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet de l'épreuve d'aptitude ou du stage d'adaptation, dont la durée ne peut être supérieure à trois ans.

Le demandeur informe la chambre de son choix de suivre un stage d'adaptation ou de passer une épreuve d'aptitude.

Tout recours contentieux contre la décision de la chambre tendant à demander une mesure de compensation est précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif exercé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du préfet du département où la chambre a son siège. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 3-2, I.]

Art. R. 123-11 L'épreuve d'aptitude prend la forme d'un examen, devant un jury constitué auprès de la chambre, organisé selon des modalités définies par un règlement d'examen établi par CMA France, après avis des organisations professionnelles représentatives, et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

L'épreuve d'aptitude est organisée dans un délai de six mois à compter de la réception par la chambre de la décision du demandeur d'opter pour cette épreuve. A défaut, la reconnaissance de la qualification est réputée acquise et la chambre établit une attestation de qualification professionnelle.

A l'issue de l'épreuve d'aptitude, la chambre délivre, dans un délai d'un mois, une attestation de qualification professionnelle au demandeur ayant réussi l'épreuve. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 3-2, II.]

Art. R. 123-12 Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision du demandeur d'opter pour le stage d'adaptation, la chambre lui adresse la liste de l'ensemble des organismes susceptibles d'organiser ce stage.

A défaut, la reconnaissance de la qualification professionnelle est réputée acquise et la chambre établit une attestation de qualification professionnelle.

A l'issue du stage d'adaptation, le demandeur adresse à la chambre une attestation certifiant qu'il a accompli ce stage, accompagnée d'une évaluation de l'organisme qui l'a organisé. Sur la base de cette attestation et du résultat de l'évaluation, la chambre délivre à l'intéressé, dans un délai d'un mois, une attestation de qualification professionnelle. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 3-2, III.]

Art. R. 123-13 L'attestation de compétences requise pour l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article L. 121-1 dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles R. 321-5 et suivants dans le ressort de laquelle le demandeur réside, selon les modalités prévues aux articles R. 123-7 et R. 123-8 pour la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 4-I.]

SECTION 2 Libre prestation de services du ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Art. R. 123-14 Les personnes mentionnées à l'article L. 123-2 peuvent obtenir la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle par la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles R. 321-5 et suivants dans le ressort de laquelle elles exercent, selon les modalités prévues aux articles R. 123-7 et R. 123-8.

Art. R. 123-15 La déclaration mentionnée à l'article L. 123-3 est adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application de l'article R. 321-5 dans le ressort de laquelle le déclarant envisage de réaliser une prestation de services temporaire et occasionnelle. La chambre agit en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 3 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La chambre délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la déclaration complète.

En cas de déclaration incomplète, la chambre notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de la réception de celle-ci et délivre le récépissé mentionné à l'alinéa précédent dès que le dossier est complet.

La chambre peut demander à l'autorité compétente de l'État d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel.

Lorsque le professionnel n'est pas en mesure de produire les pièces exigées à l'appui de sa déclaration, il peut demander à la chambre de métiers et de l'artisanat de réaliser une épreuve d'aptitude afin d'établir sa qualification professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la liste des informations afférentes à la déclaration ainsi que des pièces qui y sont annexées.

Art. R. 123-16 Pour les activités mentionnées aux 1^o à 3^o de l'article L. 123-3, à réception de la déclaration complète par la chambre, le professionnel peut réaliser en France la prestation, ou exercer le contrôle effectif et permanent de celle-ci, sous le titre professionnel indiqué dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État dans lequel il est établi. Lorsque ce titre professionnel n'existe pas dans l'État d'établissement, le prestataire mentionne, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État, son titre de formation et l'État membre ou l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel il a été octroyé.

Art. R. 123-17 Pour l'activité mentionnée au 4^o de l'article L. 123-3, dans le délai d'un mois suivant la réception de la déclaration complète, la chambre décide :

1^o Soit d'autoriser la prestation de services sans vérification préalable de ses qualifications professionnelles avant la première prestation de service;

2^o Soit, après avoir vérifié ses qualifications professionnelles :

a) D'imposer une épreuve d'aptitude, du fait de qualifications professionnelles insuffisantes, eu égard à la différence substantielle entre la formation requise pour exercer l'activité en cause ou partie de celle-ci, ou en assurer le contrôle effectif et permanent, et les qualifications professionnelles du prestataire, et dans la mesure où cette différence de qualification est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité du bénéficiaire du service et ne peut pas être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, les aptitudes et les compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation assurée par un organisme compétent.

Si le prestataire refuse de se soumettre à cette épreuve ou s'il échoue, la prestation de services ne peut être réalisée;

b) Ou d'autoriser la prestation de services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision, la chambre informe le prestataire des raisons de ce retard dans le délai d'un mois suivant la réception de la déclaration complète. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de cette difficulté.

La chambre notifie sa décision d'autoriser ou non la prestation de services dans le mois suivant sa demande au prestataire de services de passer une épreuve d'aptitude. Dans le cas où la prestation est autorisée, la chambre joint à sa décision une attestation de qualification professionnelle.

Lorsque la déclaration donne lieu à la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle, la prestation est réalisée sous le titre professionnel français.

A défaut de décision dans les délais mentionnés au présent article, la reconnaissance de qualification est réputée acquise et la prestation de services peut être réalisée.

SECTION 3 Dispositions communes

Art. R. 123-18 Lorsqu'une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation sont organisés en application des dispositions du présent chapitre ou lorsque la chambre a sollicité un avis sur le niveau de certification du diplôme, titre ou certificat étranger produit par le demandeur en application de l'article R. 123-7, la demande d'attestation peut être subordonnée au paiement par le demandeur d'un droit dont le montant, fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, ne peut excéder le coût moyen d'instruction d'un dossier. Il est établi et recouvré par la chambre à son profit. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 4-3.] — V. Arr. du 28 oct. 2009, *infra*.

Art. R. 123-19 Les chambres communiquent au ministre chargé de l'artisanat un relevé statistique des décisions prises et des déclarations reçues en application du présent chapitre, selon des modalités définies par arrêté. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 4-4.]

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT TIERS

Art. R. 124-1 Sans préjudice des conventions internationales et des arrangements de reconnaissance mutuelle applicables en la matière, le professionnel ressortissant d'un État tiers qui souhaite exercer, à titre permanent, un métier ou une partie d'activité relevant de l'une des activités mentionnées aux 1^o à 8^o de l'article L. 121-1 ou tout ou partie du métier de coiffeur à domicile, ou qui souhaite en assurer le contrôle effectif et permanent, est qualifié professionnellement au sens du même article, dès lors qu'il remplit les conditions prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 3-3, I.]

Art. R. 124-2 Sans préjudice des conventions internationales et des arrangements de reconnaissance mutuelle applicables en la matière, le ressortissant d'un État tiers bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant européen pour exercer tout ou partie du métier de coiffeur en salon dès lors:

1^o Qu'il est titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation délivré dans un État tiers et reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui atteste d'un niveau de qualification professionnelle équivalent à celui défini à l'article R. 123-1; et

2^o Qu'il a exercé effectivement le métier ou la partie d'activité en cause dans l'un de ces États pendant trois années. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 3-3, II.]

Art. R. 124-3 Lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, le ressortissant d'un État tiers qui souhaite exercer, à titre permanent, un métier ou une partie d'activité relevant de l'une des activités mentionnées à l'article L. 121-1 ou qui souhaite en assurer le contrôle effectif et permanent doit

préalablement demander la reconnaissance de ses qualifications professionnelles selon les modalités prévues aux articles R. 123-7 et R. 123-8. — [Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 3-3, III.]

Art. R. 124-4 Les chambres communiquent au ministre chargé de l'artisanat un relevé statistique des décisions prises en application du présent chapitre, selon des modalités définies par arrêté.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ARTISANALES

SECTION 1 Conditions particulières d'accès à certaines professions

Art. R. 125-1 Les règles relatives à l'accès à l'activité artisanale de contrôle technique de véhicule sont fixées par les articles R. 323-6 à R. 323-21 du code de la route.

Art. R. 125-2 Les règles relatives à l'exercice de l'activité artisanale d'ambulancier par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont fixées par les articles R. 4393-2 à R. 4393-7-1 du code de la santé publique.

Art. D. 125-3 Les règles relatives au diplôme d'État d'ambulancier sont fixées par l'article D. 4393-1 du code de la santé publique.

Art. R. 125-4 Les règles relatives à l'activité artisanale de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées sont fixées par les articles D. 4364-1 à R. 4364-11-3 du code de la santé publique.

Art. R. 125-5 Les règles relatives à la capacité et à la formation professionnelle exigées pour l'exercice des activités artisanales des services funéraires sont fixées par les articles D. 2223-34 à R. 2223-55 du code général des collectivités territoriales.

Art. D. 125-6 Les règles relatives au diplôme national de thanatopracteur sont fixées par les articles D. 2223-122 à D. 2223-131 du code général des collectivités territoriales.

SECTION 2 Conditions particulières d'exercice de certaines professions

Art. R. 125-7 Les règles relatives à l'activité artisanale d'exploitant de taxi sont fixées par les articles R. 3121-1 à R. 3121-33 du code des transports.

Art. R. 125-8 Les règles relatives à l'activité de batellerie artisanale sont fixées par les articles R. 4431-1 et R. 4431-2 du code des transports.

TITRE III CONDITIONS D'EXERCICE LIÉES AUX ACTIVITÉS ARTISANALES

CHAPITRE II MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES PAPIERS D'AFFAIRES

Art. R. 132-1 Toute personne exerçant une activité artisanale et ayant effectué une déclaration d'affectation en application du 2° de l'article L. 526-7 du code de commerce indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom:

1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise prévu à l'article L. 123-34 du code de commerce;

2° Son adresse;

3° L'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ainsi que la dénomination utilisée pour l'exercice de son activité incorporant son nom ou son nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots: "entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales: "EIRL";

4° Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens de l'article L. 127-1 du code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification prévu à l'article L. 123-34 du code de commerce.

Toute personne disposant d'un site internet y fait figurer les renseignements mentionnés aux 1° à 4°.

CHAPITRE IV COOPÉRATIVES ARTISANALES ET UNIONS

SECTION 3 Fonctionnement, administration et contrôle

Art. D. 134-1 Le montant de la valeur minimale des parts sociales nominatives prévues à l'article L. 134-11 est fixé par le décret n° 84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes.

Art. D. 134-2 Les règles relatives à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales prévues à l'article L. 134-15 sont fixées par le décret n° 84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes.

Art. D. 134-3 Sur demande du ministre chargé de l'artisanat, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues de fournir ou de présenter tout document permettant de vérifier la conformité de leur fonctionnement au regard des dispositions du présent chapitre, à savoir:

1° Liste des associés de la société coopérative artisanale mentionnant leurs nom, prénom, domicile, profession, s'il y a lieu, numéro unique d'identification ainsi que leur immatriculation au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat;

2° Liste des mandataires comportant les mêmes renseignements;

3° Statuts et règlement intérieur;

4° Comptes annuels et comptes rendus de gestion, faisant ressortir en particulier le montant du chiffre d'affaires éventuellement réalisé avec les tiers;

5° Rapport des commissaires aux comptes.

SECTION 5 *Union de sociétés coopératives artisanales*

Art. D. 134-4 La demande d'autorisation de prise de participation d'une union de sociétés coopératives artisanales dans une personne morale dont l'activité n'est ni identique ni complémentaire à celle de cette union est adressée au ministre chargé de l'artisanat.

Elle est accompagnée des documents suivants:

1° Statuts de l'union participante et de la société dans laquelle doit être prise la participation;

2° Fiche indiquant les modalités, le montant de la prise de participation et le pourcentage du capital détenu;

3° Note précisant les motifs de la participation au regard de l'objet et des activités de cette union;

4° Pour l'union participante comme pour la société dans laquelle doit être prise la participation: comptes annuels des trois derniers exercices et procès-verbaux de l'assemblée générale les ayant examinés.

SECTION 7 *Dispositions relatives à certaines sociétés coopératives*

Art. R. 134-5 Les règles relatives aux sociétés coopératives de transport routier et leurs unions sont fixées par les articles D. 3441-1 à R. 3441-7 du code des transports.

TITRE IV ACTIONS COLLECTIVES DE COMMUNICATION

CHAPITRE UNIQUE *ACTIONS COLLECTIVES DE COMMUNICATION*

Art. D. 141-1 Le dossier de demande d'approbation de l'accord mentionné à l'article L. 141-1 est adressé au ministre chargé de l'artisanat par les organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord.

Art. D. 141-2 Le dossier de demande d'approbation comprend:

1° La demande d'approbation et, le cas échéant, ses annexes qui sont approuvées en même temps que l'accord;

2° L'original de l'accord signé, dont chaque page, y compris celles des annexes, doit être paraphée par les signataires de l'accord;

3° Une note explicative de la ou des actions objets de l'accord pour lequel une approbation est demandée et, quand l'accord porte en tout ou partie sur une cotisation, les budgets annuels prévisionnels détaillés des actions qu'il est prévu de financer par la cotisation;

4° Le procès-verbal des réunions des organes délibérants de chacune des organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord qui ont validé le principe de l'accord, signé par le président de chaque organisation;

5° Pour les demandes de renouvellement, outre les pièces précitées, le bilan des activités de l'organisme chargé de mettre en œuvre les actions collectives de communication et de promotion, qui comprend:

- la description, action par action, des réalisations découlant de l'accord précédemment approuvé, intégrant le bilan chiffré des actions;
- un rapport d'activité;
- le compte rendu des conseils d'administration et des assemblées générales de l'association chargée de mettre en œuvre les actions collectives de communication et de promotion;
- le bilan et le compte de résultat de l'organisme mentionné ci-dessus.

Les demandes d'approbation des avenants à l'accord, ainsi que les demandes de renouvellement de l'accord, sont effectuées dans les mêmes formes que les demandes d'approbation.

Art. D. 141-3 Le dossier complet avec les documents originaux doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la direction générale des entreprises, qui dispose d'un délai de deux mois pour publier l'arrêté d'approbation de l'accord.

Lorsque le dossier est incomplet, la direction générale des entreprises en informe les organisations professionnelles d'employeurs signataires en précisant les pièces manquantes. Le délai de publication de l'arrêté d'approbation de l'accord ne court qu'à partir de la date de l'accusé de réception du dossier complet adressé par cette direction générale aux organisations signataires de l'accord.

Art. D. 141-4 L'arrêté du ministre chargé de l'artisanat valant avis mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 est publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande d'approbation.

La date de publication de cet avis fait courir un délai d'un mois pendant lequel le droit d'opposition prévu à l'article L. 141-3 peut être mis en œuvre. L'organisation professionnelle d'employeurs qui s'oppose à l'approbation de l'accord adresse dans ce délai un courrier au ministre chargé de l'artisanat précisant et motivant les points de désaccord.

Le ministre informe les autres organisations professionnelles d'employeurs du ou des motifs de la ou des oppositions faites dans ce délai.

Art. D. 141-5 Le ministre exerce notamment un contrôle de régularité et de conformité à la loi des actions prévues par l'accord soumis à son approbation et vérifie que le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 141-2, lorsqu'elle est envisagée, n'est ni excessif ni disproportionné.

Lorsqu'une partie seulement de l'accord est approuvée, le ministre chargé de l'artisanat indique aux organisations professionnelles d'employeurs signataires les raisons de cette approbation partielle, ainsi que la ou les clauses qui ont été disjointes et les motifs de cette disjonction.

Si, à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article D. 141-3, l'arrêté d'approbation de l'accord n'a pas été publié au *Journal officiel* de la République française, la demande est réputée rejetée.

TITRE V CONTRÔLES ET SANCTIONS

CHAPITRE UNIQUE CONTRÔLES ET SANCTIONS

Art. R. 151-1 Lorsqu'il estime qu'une personne mentionnée au registre national des entreprises n'exerce pas son activité professionnelle en conformité avec les dispositions des chapitres I^{er} à IV du titre II, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental transmet au préfet un extrait des informations inscrites au registre national des entreprises ainsi que les éléments d'information fondant son appréciation.

Art. R. 151-2 Le préfet peut, soit à la demande d'une personne, soit d'office, demander au président de la chambre compétente de solliciter auprès du teneur du registre national des entreprises une immatriculation. Il peut pareillement lui demander de solliciter une radiation.

Le président de la chambre compétente y procède par une déclaration effectuée par ses soins auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce.

Art. R. 151-3 Les personnes qui se sont vu opposer un refus d'immatriculation ou d'inscription ou qui ont été radiées du registre national des entreprises peuvent saisir le préfet en vue de l'application des dispositions prévues à l'article R. 151-2.

LIVRE II PERSONNES RELEVANT DU SECTEUR DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

TITRE I QUALITÉ D'ARTISAN

CHAPITRE I ARTISAN

Art. R. 211-1 Les personnes mentionnées à l'article L. 211-1 peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan si elles justifient d'au moins un des diplôme, titre ou expérience professionnelle suivants:

1° Un certificat d'aptitude professionnelle;

2° Un brevet d'études professionnelles délivré par le ministre chargé de l'éducation;

3° Un titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 6113-1 du code du travail, d'un niveau au moins équivalent dans le métier qu'elles exercent;

4° Une expérience professionnelle dans ce métier de trois années, au moins, sur le territoire de la République, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsqu'aucun diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles n'existe dans le métier exercé, la qualité d'artisan peut être justifiée par un certificat ou une attestation de capacité professionnelle exigé pour cet exercice.

Art. R. 211-2 Pour les entreprises de transport fluvial de marchandises, l'attestation de capacité professionnelle mentionnée au 1° de l'article R.* 4421-1 du code des transports justifie de la qualité d'artisan.

CHAPITRE II ARTISAN D'ART

Art. R. 212-1 Peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan d'art les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, remplissant les conditions prévues à l'article R. 211-1 et exerçant un métier d'art tel que défini à l'article L. 212-2

CHAPITRE III ARTISAN CUISINIER

Art. D. 213-1 Peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan cuisinier, les personnes mentionnées à l'article L. 213-1 lorsque l'ensemble des plats qu'elles proposent est "fait maison", au sens des articles D. 122-1 à D. 122-3 du code de la consommation.

CHAPITRE IV COMPAGNON

Art. R. 214-1 Les règles relatives à la qualité de compagnon batelier sont fixées par l'article R. 4431-1 du code des transports.

CHAPITRE V QUALIFICATION ARTISANALE DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Art. R. 215-1 Les professionnels ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles R. 211-1 et R. 211-2 peuvent se faire attribuer la qualité d'artisan dans le métier qu'ils exercent dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° Ils sont titulaires d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation dont la possession est requise pour l'exercice du métier en cause dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen;

2° Ils justifient de l'exercice du métier en cause, à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des dix années précédentes, assorti d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation ayant préparé le titulaire à l'exercice de la profession et obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'exercice de ce métier. Cependant l'expérience professionnelle n'est pas requise dans le cas où le titre de formation sanctionne une formation réglementée.

Les attestations de compétences ou les titres de formation mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente au sens de l'article 3 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'un de ces États.

Art. R. 215-2 Dans les cas mentionnés au 1^o et au 2^o de l'article R. 215-1, il peut être demandé au professionnel de se soumettre à une mesure de compensation lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles R. 211-1 et R. 211-2 et si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le professionnel au cours de son expérience professionnelle ou de la formation tout au long de la vie ayant été validées par un organisme compétent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État tiers, ne sont pas de nature à couvrir, totalement ou partiellement, la différence substantielle en termes de contenu.

La mesure de compensation consiste, au choix du professionnel, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude.

Si le professionnel refuse de s'y soumettre, la qualité d'artisan ne peut lui être attribuée.

Art. R. 215-3 Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, en outre, se faire attribuer la qualité d'artisan par la chambre de métiers et de l'artisanat compétente s'ils ont exercé l'activité de soins esthétiques à la personne pendant deux années consécutives, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, et s'ils ont reçu, pour l'exercice de cette activité, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par l'un de ces États.

Art. R. 215-4 Les demandes d'attribution de la qualité d'artisan sont adressées au président de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles R. 321-5 et suivants, accompagnées des informations et pièces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat sollicite, le cas échéant, l'avis d'un organisme désigné par arrêté du ministre chargé de l'artisanat et du ministre de l'éducation nationale sur le niveau du diplôme, titre ou certificat étranger produit par un demandeur. Le même arrêté précise les modalités de cette consultation.

En cas de doute sérieux, le président de la chambre procède aux vérifications prévues par l'article R. 123-9 auprès de l'autorité compétente, au sens de l'article 3 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de l'autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Dans le délai de trois mois suivant la réception de la demande complète, le président attribue la qualité d'artisan, la refuse ou, dans le cas prévu à l'article R. 215-2, requiert la soumission à une mesure de compensation. Dans ce dernier cas, la mesure de compensation est organisée dans les conditions prévues par les articles R. 123-10 à R. 123-12.

Les décisions du président de la chambre sont motivées.

En l'absence de notification de la décision dans un délai de trois mois à compter de la demande complète, la qualité d'artisan est réputée acquise.

Art. R. 215-5 Lorsqu'ils exercent un métier d'art défini à l'article L. 212-2, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan d'art s'ils remplissent les conditions prévues à l'article R. 211-1 ou se faire attribuer cette qualité dans les conditions prévues aux articles R. 215-1 à R. 215-4.

Art. R. 215-6 Lorsqu'une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation sont organisés en application de l'article R. 215-2, ou lorsque la chambre a sollicité un avis sur le niveau de certification du diplôme, titre ou certificat étranger produit par le demandeur en application de l'article R. 215-4, l'attribution de la qualité d'artisan ou d'artisan d'art peut être subordonnée au paiement par le demandeur d'un droit dont le montant, fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, ne peut excéder le coût moyen d'instruction d'un dossier. Ce droit est établi et recouvré par la chambre à son profit.

TITRE II QUALITÉ D'ARTISAN

CHAPITRE I MAÎTRE ARTISAN ET MAÎTRE ARTISAN EN MÉTIER D'ART

SECTION 1 Dispositions générales

Art. R. 221-1 Le titre de maître artisan est attribué par les chambres de métiers et de l'artisanat de région ou par les chambres de niveau départemental conformément aux articles R. 321-5 et R. 321-9 aux personnes

physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, immatriculées au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, titulaires du brevet de maîtrise dans le métier exercé, après deux ans de pratique professionnelle.

Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, immatriculées au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, peuvent également se faire attribuer le titre de maître artisan par la commission régionale des qualifications prévue à l'article R. 221-2 dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° Elles sont titulaires d'un diplôme de niveau de formation au moins équivalent au brevet de maîtrise dans le métier exercé, elles justifient de deux ans de pratique professionnelle et de compétences en gestion et en psychopédagogie équivalentes à celles des unités de valeur correspondantes du brevet de maîtrise;

2° Elles sont immatriculées au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat depuis au moins dix ans et justifient, à défaut de diplômes, de compétences reconnues au titre de la promotion de l'artisanat ou de leur participation aux actions de formation.

Art. R. 221-2 Une commission régionale des qualifications est instituée dans chaque région. Ses membres sont nommés par arrêté préfectoral après chaque renouvellement quinquennal de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de métiers et de l'artisanat de niveau départemental. Elle est présidée par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou son représentant et comprend en outre:

1° Un représentant de l'État désigné par le préfet, au sein des services déconcentrés, ayant compétence en matière d'artisanat ou de diplôme au sens des 1° et 2° de l'article R. 221-1;

2° Un représentant du président du conseil régional;

3° Quatre artisans titulaires et quatre artisans suppléants nommés parmi les personnes proposées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et, le cas échéant, par les présidents des chambres de niveau départemental.

Art. R. 221-3 Les demandes d'attribution du titre de maître artisan présentées sur le fondement des 1° et 2° de l'article R. 221-1 sont adressées au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dont relève le demandeur. Elles sont accompagnées des diplômes, titres, prix, certificats et tous documents susceptibles d'informer la commission régionale des qualifications.

Le président de la chambre transmet ces demandes, accompagnées de son avis, à la commission régionale des qualifications dans le délai de dix jours à compter de la réception du dossier.

La commission statue sur la demande après avis d'un expert compétent dans le métier considéré, choisi après avis des organisations professionnelles représentatives concernées. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la commission est prépondérante. Le président ne prend pas part au vote lorsque la demande émane d'une personne qui relève de la même chambre que lui. Dans les chambres de métiers et de l'artisanat des régions ne comportant qu'un seul département, le président de la commission ne prend pas part au vote. Dans ces deux derniers cas, en cas de partage égal des voix, celle du représentant de l'État est prépondérante.

La commission statue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier.

Le président de la chambre notifie la décision de la commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le titre de maître artisan est réputé acquis.

Art. R. 221-4 Le titre de maître artisan en métier d'art peut être attribué, dans les conditions prévues aux articles R. 221-1 à R. 221-3, aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, exerçant un métier d'art tel que défini à l'article L. 212-2.

SECTION 2 *Dispositions particulières relatives aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen*

Art. R. 221-5 Les professionnels ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se faire attribuer le titre de maître artisan par la commission régionale des qualifications prévue à l'article R. 221-2, s'ils justifient:

1° Soit d'une expérience professionnelle d'au moins dix années effectives et de compétences reconnues équivalentes à celles prévues au 2° de l'article R. 221-1;

2° Soit d'un diplôme ou titre obtenu dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que d'une expérience et de compétences équivalentes à celles prévues au premier alinéa et au 1° de l'article R. 221-1.

Art. R. 221-6 Les professionnels ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, remplissant les conditions prévues à l'article R. 221-5 et exerçant un métier d'art tel que défini à l'article L. 212-2 peuvent se faire attribuer le titre de maître artisan en métier d'art.

Art. R. 221-7 Dans le cas prévu au 2° de l'article R. 221-5, il peut être demandé aux professionnels de se soumettre à une mesure de compensation lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article R. 221-1 et si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de la formation tout au long de la vie ayant été validées par un organisme compétent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou dans un État tiers, ne sont pas de nature à couvrir, totalement ou partiellement, la différence substantielle en termes de contenu.

La mesure de compensation consiste, au choix des professionnels, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude.

Si les professionnels refusent de s'y soumettre, le titre de maître artisan ou de maître artisan en métier d'art ne peut leur être attribué.

Art. R. 221-8 Les demandes d'attribution du titre de maître artisan ou du titre de maître artisan en métier d'art sont adressées au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dont relève le candidat, accompagnées des informations et pièces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat sollicite, le cas échéant, l'avis d'un organisme désigné par arrêté du ministre chargé de l'artisanat et du ministre de l'éducation nationale sur le niveau du diplôme, titre ou certificat étranger produit par un demandeur. Le même arrêté précise les modalités de cette consultation.

En cas de doute sérieux, le président de la chambre procède auprès de l'autorité compétente de l'autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen aux vérifications prévues par l'article R. 123-9.

Le président transmet à la commission régionale des qualifications les demandes, accompagnées de son avis, dans le délai de vingt jours suivant la réception de la demande complète.

La commission statue dans un délai de soixante-cinq jours à compter de la réception du dossier. Elle attribue le titre de maître artisan ou le titre de maître artisan en métier d'art, le refuse ou, dans le cas prévu à l'article R. 221-7, requiert la soumission à une mesure de compensation. Dans ce dernier cas, le demandeur en est informé et la mesure de compensation est mise en place dans les conditions prévues par les articles R. 123-10 à R. 123-12.

Les décisions de la commission sont motivées.

En l'absence de notification de la décision dans un délai de trois mois à compter de la demande complète, le titre de maître artisan ou le titre de maître artisan en métier d'art est réputé acquis.

Art. R. 221-9 Lorsqu'une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation sont organisés en application des articles R. 215-2 et R. 221-7, ou lorsque la chambre a sollicité un avis sur le niveau de certification du diplôme, titre ou certificat étranger produit par le demandeur en application des articles R. 215-4 et R. 221-8, l'attribution du titre de maître artisan ou du titre de maître artisan en métier d'art peut être subordonnée au paiement par le demandeur d'un droit dont le montant, fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, ne peut excéder le coût moyen d'instruction d'un dossier. Il est établi et recouvré par la chambre à son profit.

SECTION 3 *Dispositions particulières relatives aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin*

Art. R. 221-10 Les dispositions prévues aux articles R. 221-1 à R. 221-4 ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans lesquels il est fait application de l'article 133 du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle.

Art. R. 221-11 Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les conditions, prévues aux 1^o et 2^o de l'article R. 221-5, de délivrance du titre de maître artisan par la commission régionale de qualification sont remplacées par celles figurant à l'article 133 du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle.

Les autres attributions dévolues aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de région par la section 2 du présent chapitre sont exercées par le président des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle.

CHAPITRE II MAÎTRE RESTAURATEUR

Art. R. 222-1 Le titre de maître restaurateur est délivré dans les conditions prévues par le décret n^o 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur.

TITRE IV USAGE DU MOT ARTISAN, DE SES DÉRIVÉS ET AUTRES APPELLATIONS, MENTIONS ET LABELS

CHAPITRE I USAGE DU MOT ARTISAN ET DE SES DÉRIVÉS

Art. D. 241-1 Sous réserve des dispositions prises pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 241-1, les titulaires de la qualité d'artisan ou d'artisan d'art, du titre de maître artisan ou du titre de maître artisan en métier d'art peuvent utiliser les marques distinctives de qualification artisanale dont le modèle et les conditions d'apposition sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Art. R. 241-2 Les mesures d'information et de publicité concernant la qualité d'artisan dans le cadre des ventes aux enchères publiques sont fixées par l'article R. 321-33 du code de commerce.

TITRE V CONCOURS FINANCIERS ET FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I CONCOURS FINANCIERS

Art. R. 251-1 Des prêts bonifiés peuvent être attribués par les établissements ayant passé une convention à cet effet avec le ministre chargé de l'économie aux personnes immatriculées au registre national des entreprises en tant qu'entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat ainsi qu'aux groupements régulièrement constitués entre ces personnes en vue de faciliter leur activité professionnelle.

Peuvent seules bénéficier de ces prêts, sous réserve des dispositions des traités et conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité, les personnes physiques ou morales qui sont ressortissantes de l'un des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'artisanat fixe les conditions techniques que doivent remplir les bénéficiaires, en particulier les conditions concernant l'expérience professionnelle, la qualification et la formation des bénéficiaires, ainsi que les modalités de tenue des comptabilités des entreprises. — [Décr. n^o 83-316 du 15 avr. 1983, art. 2.] — V. Arr. du 15 févr. 1999 (JO 15 avr.).

Art. R. 251-2 Les prêts mentionnés à l'article L. 251-1 sont destinés à financer l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel, le besoin en fonds de roulement d'entreprises artisanales ainsi que la participation des personnes immatriculées au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat au capital d'un groupement régulièrement constitué entre ces personnes physiques ou morales. — [Décr. n^o 83-316 du 15 avr. 1983, art. 3.]

Art. R. 251-3 La durée des prêts mentionnés à l'article L. 251-1 est au maximum de quinze ans. Leur montant maximum ainsi que les taux de bonification sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'artisanat, en distinguant entre les prêts destinés à financer les investissements liés à la création d'une entreprise ou d'un groupement visé à l'article R. 251-1 ainsi qu'à leur développement lorsque celui-ci s'accompagne de la création d'emplois et les autres prêts qui peuvent être affectés à toute opération mentionnée à l'article R. 251-2. — [Décr. n^o 83-316 du 15 avr. 1983, art. 4.]

Art. R. 251-4 Les règles relatives aux prêts bonifiés consentis aux patrons bateliers sont fixées par l'article R. 4431-2 du code des transports.

CHAPITRE II DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. R. 252-1 Les règles relatives aux fonds d'assurance formation de non-salariés dont relèvent les chefs d'entreprises artisanales sont prévues par les articles R. 6331-47 et R. 6332-63 à R. 6332-77-1 du code du travail.

LIVRE III INSTITUTIONS DU SECTEUR DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

TITRE I RÉSEAU DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

CHAPITRE II RÈGLES GÉNÉRALES À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU

SECTION 1 Répartition de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat

Art. R. 312-1 Le contrat d'objectifs et de performance mentionné à l'article L. 312-1 fixe, pour la mise en œuvre des actions du réseau, des objectifs mesurables sur la base d'indicateurs d'activité, de qualité et de performance. Il est décliné au niveau régional par les conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article.

Art. R. 312-2 En application des dispositions de l'article L. 312-3, la répartition, après déduction de la quote-part mentionnée à ce même article, du produit de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat entre les chambres de métiers et de l'artisanat de région est opérée par une délibération de l'assemblée générale de CMA France selon les critères suivants:

1^o Pour une part correspondant à la moitié au plus du produit de la taxe, selon les besoins en termes de fonctionnement des chambres, en tenant compte notamment du nombre d'assujettis en début d'exercice et des besoins de péréquation entre chambres. Sur demande motivée du président de CMA France, le ministre chargé de l'artisanat peut autoriser expressément l'augmentation de cette part, dans la limite des trois-quarts du produit total. Le pourcentage appliqué au produit de la taxe permettant de déterminer la part mentionnée au présent alinéa fait l'objet d'une proposition au ministre en charge de l'artisanat. A défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée par le ministre à CMA France au terme d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette proposition, ce pourcentage est réputé adopté;

2^o Pour la part du produit de la taxe restant à répartir déduction faite de la part fixée au 1^o, en fonction des résultats obtenus par les chambres dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'objectifs et de moyens et de la contribution de ces résultats à l'atteinte des cibles définies au contrat d'objectif et de performance.

La délibération de l'assemblée générale de CMA France mentionnée au premier alinéa est prise dans les conditions prévues à l'article D. 333-6 et après la décision, expresse ou tacite, du ministre en charge de l'artisanat mentionnée au 1^o. Cette délibération expose les motifs justifiant la part versée à chaque chambre et son évolution par rapport à l'année précédente.

En cas d'absence de décision de l'assemblée générale de CMA France sur les modalités de répartition de la part prévue au 2^o, seule est répartie entre les chambres celle prévue au 1^o.

SECTION 2 Autres ressources des établissements du réseau

Art. D. 312-3 Le montant du produit facturé au titre de chaque type de prestation pour service rendu est établi, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, en prenant en compte l'intérêt personnel et spécial qu'en retire le bénéficiaire de la prestation. Les charges exposées au titre des différentes prestations sont retracées dans la comptabilité analytique mentionnée à l'article D. 312-4.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 321-13, la chambre de métiers et de l'artisanat de région arrête les tarifs des produits qu'elle facture. Ces tarifs font l'objet d'une information auprès des ressortissants et, le cas échéant, des candidats à une profession d'artisan.

Le montant de chaque produit, les conditions de sa perception ainsi que les recettes correspondantes figurent en annexe du budget prévisionnel et des comptes de la chambre. Aucun autre produit de prestation pour service rendu ne peut être perçu par la chambre à compter de la date d'approbation de son budget.

SECTION 3 Comptabilité analytique, gestion budgétaire et comptable

Art. D. 312-4 Chacun des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat tient une comptabilité analytique mise à la disposition de son autorité de tutelle ainsi que des autorités de contrôle.

Art. R. 312-5 CMA France et les chambres de métiers et de l'artisanat de région ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

TITRE II CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION

CHAPITRE I ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

SECTION 1 Organisation

Art. R. 321-1 Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est celle de la collectivité de Corse.

Art. R. 321-2 Le siège d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par arrêté pris par le préfet de région après délibération de la chambre.

Le transfert du siège d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région est autorisé par arrêté du préfet de région.

Art. R. 321-3 L'assemblée générale de chaque chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée de membres des chambres de niveau départemental.

La composition des chambres de niveau départemental, ainsi que le nombre de leurs membres siégeant à l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, fixé selon le nombre de départements dans la région, sont déterminés comme suit:

V. tableau sur le Code en ligne 

En Corse, la chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée de 25 élus.

Art. R. 321-4 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont créées et peuvent être supprimées par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat.

SECTION 2 Attributions générales

Art. R. 321-5 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région ont pour attributions:

1° De valider les inscriptions au registre national des entreprises des personnes relevant du secteur des métiers et de l'artisanat en application des articles L. 111-1 et L. 112-1 et de contrôler qu'elles satisfont aux conditions nécessaires à l'accès à leur activité ou à son exercice fixées au titre II du livre I^{er} et aux articles L. 123-43 à L. 123-45 du code de commerce;

2° D'assurer, au profit des entreprises du secteur des métiers, une assistance à la réalisation de leurs formalités au sein du guichet unique des formalités des entreprises, en application du I de l'article R. 123-14 du code de commerce et de leur proposer des prestations d'accompagnement en application du II du même article;

3° D'attribuer les titres de maître artisan ou maître artisan en métier d'art dans les conditions prévues à l'article R. 221-1 et à l'article R. 221-4 ainsi que les qualités d'artisan et d'artisan d'art dans les conditions prévues aux articles R. 211-1 et R. 212-1;

4° D'organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers; d'encourager la coopération entre les organismes de formation initiale et continue dans le secteur des métiers sous la forme d'une université régionale des métiers et de l'artisanat; de conclure, le cas échéant, avec les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6224-1 du code du travail des conventions de partenariat et des conventions de délégation dans leurs champs d'intervention; de contribuer au développement de l'apprentissage:

a) En accompagnant les entreprises dans la préparation des contrats d'apprentissage préalablement à leur dépôt prévu à l'article L. 6224-1 précité et en accomplissant toute autre mission concourant à ce dépôt qui pourrait leur être confiée par les opérateurs de compétence;

b) En assurant la désignation du médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 du même code, dans des conditions garantissant son indépendance et sa neutralité;

- c) En participant au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme, dans les conditions définies par l'article L. 6211-2 du même code;
- d) En participant à la formation des maîtres d'apprentissage. Elles peuvent conclure à cette fin des conventions de partenariat avec les opérateurs de compétences;
- e) En concourant au service public mentionné à l'article L. 6111-3 du même code. Elles peuvent à ce titre instituer un service d'orientation professionnelle;
- f) En concourant à l'élaboration des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionnés au IV de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs mentionnés au V du même article;
- 5° De favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de ce secteur;
- 6° D'évaluer les conditions d'aptitude professionnelle prévues à l'article L. 3120-2-1 du code des transports par un examen, dans les conditions prévues à la section 3;
- 7° Dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire de contribuer, le cas échéant, à l'expansion du secteur des métiers et au maintien ou à l'élargissement des débouchés, notamment par l'organisation d'expositions;
- 8° De contribuer à l'amélioration de la rentabilité des entreprises, de la qualité des produits et des services, des techniques et des méthodes de production et de commercialisation, en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs;
- 9° De créer des œuvres d'entraide et d'assistance ou de concourir au fonctionnement de telles œuvres;
- 10° De procéder à toutes études utiles intéressant le secteur des métiers et d'émettre des vœux ou des avis sur les matières relevant de leur compétence;
- 11° De participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises artisanales, en liaison avec les services financiers de l'État, les organismes de recouvrement des cotisations sociales et toutes personnes morales, publiques ou privées concernées;
- 12° D'animer et de coordonner les actions en faveur des métiers d'art à l'échelon régional;
- 13° D'établir, après chaque renouvellement général, avec les chambres de commerce et d'industrie de région, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort;
- 14° De participer à la formation professionnelle initiale et continue. A ce titre, les chambres créent, gèrent ou financent des établissements d'enseignement conformément aux dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail;
- 15° D'exercer une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en coordination avec l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique;
- 16° D'exercer une mission d'accompagnement et d'assistance des entreprises lors de leur création, de la modification de leur situation ou de la cessation de leur activité, et dans le cadre de l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à une activité et à l'exercice de celle-ci;
- 17° D'être autorités compétentes conformément à l'article 32 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, à l'article R. 123-15 et à l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées, et de coopérer à ce titre avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen;
- 18° De mettre en œuvre les actions prévues par le contrat d'objectifs et de performance mentionné à l'article L. 312-1, notamment dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à ce même article.

Ces attributions s'exercent, conformément à la réglementation propre à chaque matière, sous le contrôle du ministre chargé de l'artisanat et également, pour les questions relevant de sa compétence, du ministre de l'éducation nationale.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent également prêter leur concours aux organisations professionnelles du secteur des métiers.

Art. R. 321-6 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent être autorisées par le préfet de région, dans les domaines relevant de leur compétence, à :

1° Adhérer à des syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;

2° Participer à des sociétés d'économie mixte et, dans les conditions prévues par la loi n° 43-612 du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, à des sociétés professionnelles ou à des établissements professionnels;

3° Souscrire des parts ou des actions de sociétés s'inscrivant dans leur domaine de spécialité;

4° Participer à des associations s'inscrivant dans leur domaine de spécialité.

Art. R. 321-7 A défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à la chambre au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par le préfet de région, les autorisations mentionnées à l'article R. 321-6 sont réputées accordées. Les décisions de refus sont motivées.

Lorsque le préfet de région demande par écrit à la chambre des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Art. R. 321-8 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent être consultées par les pouvoirs publics sur toute question relative à l'artisanat, au développement économique, à la formation professionnelle et à l'aménagement du territoire dans leur région. Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis sur ces questions.

Elles peuvent être consultées par le conseil régional sur le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et, plus généralement, sur tout dispositif d'appui aux entreprises dont la région envisage la création.

Elles peuvent être consultées, à leur demande, sur l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme et peuvent réaliser, de leur propre initiative, des études économiques.

Art. R. 321-9 Les chambres de niveau départemental agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale, alloué par cette chambre et identifié par celle-ci à son budget, afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques. La chambre de métiers et de l'artisanat de région veille à une répartition équilibrée des ressources budgétaires d'initiative locale entre les départements.

Les services de proximité assurés par les chambres de niveau départemental relèvent notamment des attributions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, *a* et *d* des 4°, 6° et 17° de l'article R. 321-5.

Les chambres de niveau départemental participent à la mise en œuvre des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées à l'article L. 312-1. Elles désignent les membres associés et les membres des commissions territoriales dans les conditions prévues aux articles D. 323-18 et D. 323-19.

Elles peuvent être consultées par la chambre de métiers et de l'artisanat de région sur des questions relatives à l'exercice des missions qui leur sont confiées par ces chambres ou concernant leur circonscription territoriale. Elles peuvent formuler des propositions ou émettre des recommandations sur ces questions.

Art. R. 321-10 Sous réserve que cette activité conserve un caractère accessoire, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental ou le président de CMA France peuvent communiquer à des tiers, aux seules fins d'assurer la promotion du secteur des métiers et de l'artisanat, la liste des noms, prénoms et adresses de l'entreprise des personnes physiques et la dénomination et le siège social des personnes morales qui sont immatriculées au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat. Cette liste est complétée de la mention de l'activité exercée et, le cas échéant, de la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou du titre de maître artisan ou de maître artisan en métier d'art de la personne physique ou du ou des dirigeants des personnes morales ainsi que, lorsqu'ils en disposent, des coordonnées téléphoniques et électroniques des personnes immatriculées.

Les personnes concernées sont informées des possibilités de diffusion prévues au premier alinéa, lors de leur immatriculation ou avant la publication des listes, afin de pouvoir s'y opposer, le cas échéant,

conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elles peuvent s'opposer à la diffusion soit lors de leur immatriculation au registre national des entreprises, soit directement auprès des autorités mentionnées au premier alinéa.

Les frais de production des documents et listes délivrés en application du présent article sont à la charge du demandeur, lequel n'est pas autorisé à vendre à un tiers les informations transmises.

SECTION 3 Attributions particulières en matière d'examens professionnels

Art. R. 321-11 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région organisent les sessions d'examen d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur dans le cadre d'un calendrier national fixé par CMA France. Elles assurent la coordination des examens au niveau régional et perçoivent les droits d'inscriptions mentionnés à l'article R. 321-13.

Art. R. 321-12 Les examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de voiture de transport avec chauffeur sont organisés selon les modalités déterminées au présent article.

Le nombre de sessions d'épreuves écrites d'admissibilité est fixé par les chambres de métiers et de l'artisanat en fonction du nombre prévisible de candidats dans leur ressort territorial, et ne peut être inférieur à une session par trimestre.

Une session ne peut être annulée que si aucun candidat ne s'est inscrit sept jours ouvrés avant la date programmée.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions de désignation des personnes chargées d'évaluer les candidats lors du passage de l'examen, notamment leur niveau de qualification et d'expérience ainsi que leur origine professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine:

1° Pour les membres des jurys des épreuves de l'examen ainsi que pour toute personne participant à l'organisation de ces épreuves, l'obligation et les modalités de se déporter dès lors qu'existent des éléments susceptibles de mettre en doute leur impartialité et leur indépendance;

2° Les règles déontologiques s'imposant aux évaluateurs des épreuves de l'examen et les modalités de leur mise en œuvre dès lors qu'existent des éléments susceptibles de mettre en doute leur impartialité et leur indépendance.

Une personne exerçant ou ayant déjà exercé l'activité de conducteur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur ne peut participer au choix des sujets des épreuves écrites d'admissibilité ni être membre du jury de ces épreuves.

Le jury des épreuves pratiques d'admission se compose d'au moins deux examinateurs, dont l'un exerce la fonction de président. En cas de partage égal des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Le jury de l'épreuve pratique d'admission ne peut pas comporter plus d'une personne exerçant ou ayant déjà exercé l'activité de conducteur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur.

Une personne exerçant ou ayant déjà exercé l'activité de conducteur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur ne peut participer au jury de l'épreuve pratique d'admission que si elle répond à une condition d'expérience professionnelle fixée par arrêté des ministres chargés des transports et de l'économie. Elle ne peut exercer la fonction de président du jury.

Une personne exerçant ou ayant cessé d'exercer l'activité de conducteur de taxi ne peut participer au jury de l'épreuve pratique d'admission d'un candidat à l'examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur. Une personne exerçant ou ayant cessé d'exercer l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ne peut participer au jury de l'épreuve pratique d'admission d'un candidat à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi.

La profession des membres du jury des épreuves pratiques d'admission est communiquée à chaque candidat au plus tard trois jours ouvrés avant la date de passage de l'épreuve pratique d'admission.

En cas d'ajournement d'un candidat à l'épreuve pratique d'admission, le jury rédige un avis circonstancié expliquant les raisons de cet ajournement. Cet avis est communiqué au candidat, dans un délai de quinze jours calendaires, selon des conditions fixées par le règlement mentionné à l'article R. 332-10.

Art. R. 321-13 L'inscription aux sessions de l'examen est subordonnée au paiement par le candidat de droits d'inscription. Le montant de ces droits est fixé pour l'ensemble du territoire par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances, des transports et de l'artisanat, pris après avis de CMA France.

Ces droits couvrent les coûts supportés au titre de l'inscription, de l'organisation de la session et de la délivrance de l'attestation.

Ils sont acquittés préalablement à l'inscription à l'examen.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région garantissent à chaque candidat de pouvoir passer les épreuves de l'examen dans leur ressort territorial et d'obtenir les résultats d'admission dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a déposé un dossier réputé complet, sans préjudice du délai fixé au dernier alinéa du présent article en cas d'ajournement à l'épreuve pratique. Cette garantie de délai ne s'applique pas aux candidats dont les dossiers sont déclarés incomplets au terme de leur instruction par la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente.

Est réputé complet le dossier du candidat qui a mis à la disposition de la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente l'ensemble des pièces nécessaires à son inscription.

Dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter du dépôt du dossier par le candidat, la chambre lui adresse, par tout moyen conférant date certaine, un document attestant de ce dépôt et l'informant de la garantie dont il bénéficie au titre du quatrième alinéa du présent article.

Tout candidat ajourné à l'épreuve pratique souhaitant se présenter à nouveau à celle-ci est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la délibération prononçant cet ajournement. Ces dispositions ne s'appliquent pas, si, en raison d'une circonstance de droit nouvelle, le candidat ne répond plus aux conditions requises pour se présenter aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de voiture de transport avec chauffeur ou s'il est dans l'obligation, eu égard à la teneur des délibérations le concernant, de se soumettre à nouveau aux épreuves d'admissibilité.

Art. R. 321-14 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région publient sur un site internet dédié:

1° La programmation des sessions et les lieux des épreuves dans chaque département, au moins un mois avant la date prévue;

2° Pour chaque session, au plus tard un mois après cette dernière, le nombre de candidats, les moyennes des résultats pour chaque épreuve et, pour l'ensemble de l'examen, le taux de réussite et, le cas échéant, le nombre de candidats ajournés par manque de places. Ces données sont détaillées par département;

3° Les autres données précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des transports et de l'artisanat;

4° Le règlement d'examen mentionné à l'article R. 332-10;

5° Les modalités de détermination du nombre prévisible de candidats et du nombre de sessions d'épreuves écrites d'admissibilité fixées dans les conditions mentionnées à l'article R. 321-12.

Les chambres de métiers et de l'artisanat communiquent aux candidats, lors de leur inscription, l'adresse de ce site, et les informent du contenu qui leur est accessible.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région adressent chaque année au préfet territorialement compétent un rapport réalisé par un organisme indépendant sur le respect des obligations fixées aux articles R. 321-11 à R. 321-15, notamment en termes de délais d'organisation des examens, de nombre de sessions organisées, de respect des garanties d'impartialité et d'indépendance, et de publication.

Art. R. 321-15 Le contrôle de l'organisation des sessions d'examen d'accès aux professions de conducteur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur et du bon déroulement des épreuves peut être assuré par les fonctionnaires habilités à cet effet par le préfet territorialement compétent, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés, respectivement, des transports et de l'économie.

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, à leur demande, assister aux travaux d'élaboration et de choix des sujets des épreuves écrites d'admissibilité, à l'évaluation des épreuves ainsi qu'aux délibérations des jurys. Ils ne prennent part ni aux échanges ni aux délibérations des jurys.

Art. R. 321-16 Le Comité national des transports publics particuliers de personnes mentionné à l'article D. 3120-16 du code des transports désigne en son sein une formation spécialisée, dénommée Comité national de suivi des examens des professions du transport public particulier de personnes. Cette formation est chargée d'assurer le suivi de ces examens et de réaliser le bilan de leur mise en œuvre. Elle peut formuler des recommandations.

Art. R. 321-17 La formation spécialisée prévue à l'article R. 321-16 comporte au plus vingt-sept membres dont un président et un vice-président. Ses membres sont répartis dans trois sections, chacune propre à l'une des professions du transport public particulier de personnes.

Chaque section est composée à part *[parts]* égales:

1° De représentants des ministres chargés, respectivement, des transports, de l'économie et de l'artisanat;

2° De représentants de la profession du transport public particulier de personnes concernée;

3° De représentants des collectivités territoriales.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des transports, de l'économie et de l'artisanat fixe le nombre des représentants de chacune de ces catégories, nomme les représentants de l'État, les autres représentants désignés sur proposition du Comité national des transports publics particuliers de personnes ainsi que le président qui est choisi parmi les représentants de l'État et le vice-président, choisi parmi les autres membres.

Art. R. 321-18 Le Comité national de suivi des examens des professions du transport public particulier de personnes établit son règlement intérieur. Son fonctionnement et ses délibérations sont soumis aux dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Ses membres exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Art. R. 321-19 Pour l'accomplissement de leur mission de suivi des examens, les membres de chacune des sections et les personnes qu'elles désignent disposent d'un droit d'accès aux lieux où se déroulent les épreuves.

Les personnes participant à la préparation ou à l'organisation des examens communiquent à ces derniers, à leur demande, toute information ou document utile.

Art. R. 321-20 Les membres des sections ne doivent ni avoir exercé d'activité au sein des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant leur nomination, ni exercer d'activités au sein de ces mêmes organismes dans les trois ans suivant la fin de leur fonction.

Ces membres et leurs proches ne doivent exercer aucune activité au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ou des prestataires auxquels ce réseau recourt pour l'organisation des examens de conducteurs du transport public particulier de personnes. Pour l'application du présent alinéa, un proche s'entend comme un conjoint, un partenaire d'un pacte civil de solidarité, un ascendant, un descendant au premier degré ou un collatéral au deuxième degré.

Ces membres ne peuvent recevoir d'instructions de la part de personnes exerçant une activité dans les organismes mentionnés au premier alinéa.

Art. R. 321-21 Chaque section de la formation spécialisée rend public, au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, un rapport sur les conditions de déroulement de l'examen qui la concerne et formule des propositions d'amélioration, au bénéfice des candidats.

Les sections peuvent également, à la demande d'au moins un de leurs membres ou des ministres chargés respectivement des transports et de l'artisanat, établir des rapports intermédiaires.

En cas de désaccord sur les recommandations formulées, ces rapports font état de l'opinion de chaque membre.

Art. R. 321-22 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent confier à des personnes agréées par le préfet de région de leur ressort territorial dans les conditions définies à l'article R. 321-24, l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et, le cas échéant, de l'épreuve pratique d'admission de l'examen d'accès aux professions de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, et de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues à l'exclusion de la gestion de l'inscription à l'examen, de l'élaboration des sujets des épreuves, de la correction de celles-ci, ainsi que de l'évaluation des candidats.

Les personnes agréées organisant les épreuves écrites d'admissibilité:

1° Convoquent les candidats aux sessions d'épreuves écrites d'admissibilité, sur la base de la liste de candidats inscrits transmise par les chambres de métiers et de l'artisanat de région;

2° Recueillent les données transmises par les chambres de métiers et de l'artisanat de région pour l'organisation de l'épreuve, notamment les questionnaires à soumettre aux candidats;

3° Organisent matériellement les sessions des épreuves écrites d'admissibilité en nombre suffisant pour permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de région de respecter le nombre de sessions d'épreuves écrites d'admissibilité fixé en application de l'article R. 321-12, ainsi que les délais fixés à l'article R. 321-13, le cas échéant;

4° Transmettent aux chambres de métiers et de l'artisanat de région les réponses des candidats;

5° Communiquent aux candidats le résultat des épreuves écrites d'admissibilité transmis par les chambres de métiers et de l'artisanat départementales ou interdépartementales compétentes.

Les personnes agréées organisant les épreuves pratiques d'admission:

1° Convoquent les candidats aux sessions d'épreuves pratiques, organisées au niveau départemental, sur la base de la liste de candidats déclarés admissibles transmise par les chambres de métiers et de l'artisanat de région;

2° Convoquent les examinateurs désignés par les chambres de métiers et de l'artisanat de région pour chaque session d'épreuves;

3° Organisent matériellement les sessions des épreuves pratiques d'admission, en nombre suffisant pour permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de région de respecter les délais fixés à l'article R. 321-13 le cas échéant;

4° Peuvent mettre à disposition des candidats et des examinateurs, pour le déroulement de l'épreuve, un véhicule équipé d'un dispositif de double commande;

5° Recueillent les grilles d'évaluation des candidats à l'issue des épreuves pratiques d'admission et les transmettent à la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

6° Communiquent aux candidats les résultats d'admission transmis par les chambres de métiers et de l'artisanat de région, dans le respect des délais fixés par l'article R. 321-13 le cas échéant.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région versent aux personnes agréées, pour chaque candidat pour lequel elles organisent les épreuves écrites d'admissibilité et, le cas échéant, les épreuves pratiques d'admission mentionnées au premier alinéa du présent article, un prix unique par type d'épreuve qui est identique, quels que soient le candidat et le site d'examen.

Ce prix couvre toutes les prestations nécessaires à un unique passage des épreuves mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de tout autre produit ou service. Il est arrêté conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé des transports en fonction des coûts supportés par les organisateurs et des caractéristiques de l'examen, relative notamment à la durée de ce dernier.

Art. R. 321-23 Les personnes agréées sont choisies par chaque chambre de métiers et de l'artisanat de région dans les conditions du droit de la commande publique.

Lorsqu'elles organisent les épreuves écrites d'admissibilité et, le cas échéant, les épreuves pratiques d'admission, les personnes agréées:

1° Organisent les épreuves dans des locaux n'abritant aucune activité en lien direct ou indirect avec une activité de transport public particulier de personnes;

2° N'imposent pas aux candidats d'autres conditions que celles requises pour l'inscription, et assurent leur égal accès aux épreuves organisées, quel que soit leur parcours antérieur;

3° Déclarent préalablement à la chambre de métiers et de l'artisanat de région l'ouverture d'un site d'examen ainsi que l'arrêt d'exploitation d'un site;

4° Collectent et traitent uniquement et à cette seule fin les données personnelles des candidats nécessaires à l'organisation des épreuves;

5° Se conforment aux législations et réglementations françaises et européennes relatives à la protection des données à caractère personnel;

6° S'assurent que le personnel employé sur un site d'examen, qui intervient dans l'organisation et assure la supervision des épreuves, présente des garanties d'honorabilité, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que les compétences nécessaires pour assurer le bon déroulement des épreuves;

7° Respectent les conditions fixées par un cahier des charges, établi par la chambre de métiers et de l'artisanat de région conformément aux instructions définies par CMA France, et qui détermine notamment les exigences en termes de couverture territoriale par les sites d'examen et de nombre de sessions d'examen

à organiser, ainsi que celles relatives à la prévention et la lutte contre les fraudes susceptibles d'être commises par les candidats aux examens.

Art. R. 321-24 Les personnes à qui est confiée l'organisation des épreuves sont agréées par le préfet de région, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports.

L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le préfet de région, après avoir mis la personne agréée en mesure de présenter ses observations, dès lors que les conditions mentionnées au présent article cessent d'être remplies.

Le contrôle de la situation des personnes agréées au regard des conditions et garanties mentionnées au présent article et du bon déroulement des examens organisés peut être assuré par les fonctionnaires habilités par le préfet de région à cet effet.

Pour être agréées, les personnes doivent présenter les garanties d'honorabilité, de capacité d'organisation, d'impartialité et d'indépendance suivantes:

1° Elles ne doivent pas être liées, au sens de l'article L. 2511-8 du code de la commande publique, à une société qui exerce, à titre principal ou secondaire, une activité de transport public particuliers de personnes, ou de mise en relation au sens de l'article L. 3141-1 du code des transports, ou de prestations de formation à destination des conducteurs de véhicules de transport public particulier de personnes;

2° Elles doivent justifier d'une expérience en matière d'organisation d'examens en vue de l'obtention de diplômes, de certifications ou d'habilitations reconnues par la réglementation en vigueur, ou de l'épreuve théorique générale du permis de conduire mentionnée au 1° de l'article L. 221-4 du code de la route;

3° La personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité pour le compte de la personne agréée ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions mentionnées à l'article R. 212-4 du code de la route;

4° La personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité pour le compte de la personne agréée ne doit pas être liée, ou avoir été liée, depuis au moins cinq ans, à une société exerçant l'une des activités énumérées au 1°;

5° La personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité pour le compte de la personne agréée ne doit pas avoir assuré la direction de la même activité pour le compte d'un organisateur dont l'agrément a été retiré dans les cinq années qui précèdent.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

SECTION 4 *Assistance aux artisans sans travail*

Art. R. 321-25 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent créer et gérer des caisses de secours en vue de servir des indemnités aux artisans confrontés à des difficultés financières importantes.

Art. R. 321-26 Elles peuvent affecter au budget des caisses qu'elles instituent en application de l'article R. 321-25 tout ou partie des subventions, dons et legs, qu'elles reçoivent en application de l'article L. 312-4.

Elles peuvent recevoir des subventions de l'État dans les conditions fixées pour l'attribution des subventions aux caisses syndicales ou mutuelles constituées par des travailleurs indépendants, en vue de verser une indemnité régulière à ceux d'entre eux qui sont complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

Art. R. 321-27 La création d'une caisse de secours par une chambre de métiers et de l'artisanat de région est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé de l'artisanat.

Un budget et un compte distincts relatifs à la gestion des caisses ainsi créées sont établis par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'artisanat, dans les conditions prévues aux articles R. 323-27 à R. 323-31.

La gestion de ces caisses peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle de la part des agents désignés par le ministre chargé de l'artisanat et, s'il y a lieu, par le ministre du travail.

Art. R. 321-28 Dans le cas de cessation de fonctionnement d'une caisse de secours créée par une chambre de métiers et de l'artisanat de région, son actif net est transféré au fonds de réserve de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

SECTION 5 Dispositions diverses

Art. R. 321-29 Ne sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que les articles R. 321-25 à R. 321-28 relatifs à l'assistance aux artisans sans travail, ainsi que les articles comprenant une mention expresse des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 précitée.

Sans préjudice des missions qui leur sont attribuées par le code professionnel local, les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants de ce code peuvent exercer les missions mentionnées aux articles R. 321-5 et R. 321-8, à l'exception de celles mentionnées aux 4^o, 12^o, 13^o, 15^o et 17^o de l'article R. 321-5 et aux deux premiers alinéas de l'article R. 321-8.

CHAPITRE II ÉLECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION ET DE LEURS CHAMBRES DE NIVEAU DÉPARTEMENTAL

SECTION 1 Dispositions générales

Art. R. 322-1 Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus au scrutin de liste régional à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Art. R. 322-2 Sont électeurs, sous réserve de relever de la validation ou du contrôle de la chambre de métiers et de l'artisanat de région en application de l'article R. 123-276 du code de commerce et d'être immatriculés ou mentionnés, selon les cas, au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat depuis au moins six mois à la date de clôture du scrutin:

1^o Les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées à ce registre;

2^o Les conjoints collaborateurs mentionnés à ce registre.

Les personnes de nationalité française doivent remplir les conditions requises pour participer aux élections au suffrage universel.

Les personnes qui n'ont pas la nationalité française doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas avoir fait l'objet de condamnations qui, prononcées par une juridiction française ou étrangère, feraient, selon la législation française, obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral. — [Décr. n^o 99-433 du 27 mai 1999, art. 5.]

Art. R. 322-3 Sont éligibles les électeurs qui remplissent, en outre, les conditions suivantes:

1^o Être âgés au plus de soixante-cinq ans révolus au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste des électeurs. Lorsqu'ils atteignent cet âge en cours de mandat, les membres de la chambre de niveau départemental et de la chambre de métiers et de l'artisanat de région poursuivent ce mandat jusqu'au renouvellement suivant;

2^o Disposer d'une immatriculation ou d'une mention au registre national des entreprises au titre du secteur des métiers et de l'artisanat, validée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région, depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, sans période d'interruption.

La personne physique qui déclare une cessation temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article R. 123-247 du code de commerce, ou qui poursuit son activité sous une autre forme juridique, demeure éligible pendant un an maximum à compter de la date de cette déclaration. — [Décr. n^o 99-433 du 27 mai 1999, art. 6.]

Art. R. 322-4 Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger au cours du même mandat dans la même chambre de métiers et de l'artisanat de région, dans la même chambre de niveau départemental, ou au sein de CMA France.

Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée est seule proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre est attribué à la personne dont le nom est mentionné sur la liste à la suite du nom de la personne qui n'a pas été proclamée élue.

Art. R. 322-5 Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région.

Les candidatures qui ne se conforment pas à cette règle sont irrecevables.

En cas de candidatures multiples d'une même personne, seule la première des candidatures déposées est recevable.

Art. R. 322-6 Sont déclarés démissionnaires d'office par le préfet de région, après avis de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, les membres qui cessent au cours de leur mandat de répondre aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article R. 322-3.

Art. R. 322-7 Chaque liste régionale comporte autant de sections départementales que de départements dans la région. En Corse, la liste ne comporte qu'une section.

Pour être complète, chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre un nombre de candidats au moins égal à trente-cinq.

Chaque section départementale de la liste régionale comporte, parmi les dix-huit premiers candidats, au moins quatre candidats pour chacune des catégories qui regroupent les activités figurant à l'article R. 111-1 et, parmi les sept premiers candidats, au moins un candidat inscrit comme exerçant un métier d'art au sein du registre national des entreprises.

Chaque section départementale de la liste régionale est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Art. R. 322-8 Pour la répartition des sièges de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, il est attribué, pour chaque département, à la section départementale de la liste régionale arrivée en tête dans le plus grand nombre de départements, un nombre de sièges égal à 10 % du nombre, prévu par la troisième colonne du tableau de l'article R. 321-3, des sièges à pourvoir. Le cas échéant, le nombre de sièges ainsi attribué est arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité entre les listes en nombre de départements, le nombre de sièges égal à 10 % du nombre de sièges à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix au niveau régional. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis selon les suffrages exprimés dans le département entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les candidats élus sont pris dans l'ordre de chaque section départementale de la liste régionale.

Art. R. 322-9 Pour la répartition des sièges restant à pourvoir après l'attribution des sièges des membres de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, il est attribué une prime de 30 % des sièges à la liste arrivée en tête au niveau du département. Cette attribution opérée, les sièges restant à pourvoir dans le département sont répartis en fonction des suffrages exprimés dans le département entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale de la liste régionale.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Art. R. 322-10 Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Art. R. 322-11 En Corse, les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région sont élus dans les conditions prévues aux articles R. 322-1, R. 322-7 et R. 322-9.

Art. R. 322-12 Les articles R. 321-3 et R. 322-7 à R. 322-10 ne s'appliquent pas aux désignations des représentants des membres des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Chacune de ces chambres de métiers désigne parmi ses membres ceux d'entre eux qui siégeront à la chambre de métiers et de l'artisanat de région en nombre égal à celui prévu à l'article R. 321-3 dans les autres départements de la région Grand-Est.

Art. R. 322-13 Le membre de la chambre de niveau départemental dont le nom figure sur une liste immédiatement après le dernier élu membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région remplace

le membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le candidat dont le nom figure sur une liste immédiatement après celui du dernier élu de la chambre de niveau départemental remplace le membre de la chambre de niveau départemental élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Sauf pour l'application de l'article R. 322-26, la constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Lorsque, dans une chambre de niveau départemental, les dispositions du deuxième alinéa ne peuvent plus être appliquées, et si la chambre de niveau départemental a perdu plus de la moitié de ses membres, il est, dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance, procédé au renouvellement intégral des élus de la chambre de niveau départemental et, le cas échéant, de la chambre de métiers et de l'artisanat de région élus dans cette circonscription. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection dans les douze mois qui précèdent le renouvellement quinquennal.

Les membres élus dans les circonstances mentionnées à l'alinéa précédent exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement quinquennal.

Si le nombre de membres restants ne permet pas de constituer un bureau en application des dispositions de la section 2 du chapitre III, la chambre de métiers et de l'artisanat de région est gérée par la commission prévue à l'article L. 323-1 jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'installation d'un nouveau bureau à la suite du renouvellement quinquennal.

Art. R. 322-14 La date de clôture du scrutin pour le renouvellement quinquennal est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Toutefois, cette date, ainsi que les autres dates prévues par la présente section pour le déroulement des opérations électorales, peuvent être reportées pour une durée d'au plus quatre mois par arrêté du ministre chargé de l'artisanat. La durée des mandats en cours des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental est prorogée jusqu'à la date de clôture du scrutin.

SECTION 2 *Établissement de la liste des électeurs*

Art. R. 322-15 La liste des électeurs est établie à l'occasion de chaque renouvellement quinquennal. En outre, si les circonstances l'exigent, le préfet compétent peut prescrire la révision de cette liste, par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

L'arrêté préfectoral fixe la date des différentes opérations que comporte cette révision.

Art. R. 322-16 Pour l'application des articles R. 322-15 à R. 322-47, le préfet compétent est:

1^o Pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région, le préfet de région;

2^o Pour les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, le préfet du département du siège de la chambre.

Art. R. 322-17 La liste des électeurs est établie, par département, par la chambre de métiers et de l'artisanat de région le dernier jour du sixième mois précédant celui de la date de clôture du scrutin organisant le renouvellement quinquennal, ou à une date fixée par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 322-15. Lorsque cette date est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la liste des électeurs est arrêtée le jour ouvrable précédent. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région transmet au préfet compétent un exemplaire signé de la liste des électeurs, ainsi que le compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste, dans les cinq jours au plus tard qui suivent l'établissement de celle-ci.

Cette liste est établie dans l'ordre alphabétique du nom de famille des électeurs.

Doivent figurer sur la liste le nom de famille et, le cas échéant d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, le domicile, la profession de l'électeur et sa catégorie d'activité, complétés pour les électeurs concernés de la mention de leur immatriculation au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat exerçant un métier d'art ainsi qu'en outre:

1^o Pour les personnes physiques immatriculées au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et son numéro unique d'identification;

2° Pour les conjoints collaborateurs, l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et son numéro unique d'identification;

3° Pour les dirigeants sociaux, l'adresse du siège de l'entreprise et son numéro unique d'identification.

Art. R. 322-18 Si le préfet compétent estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours suivant la date de réception de la liste, déférer cette dernière au tribunal administratif, qui statue dans les trois jours et fixe éventuellement le délai dans lequel il devra être procédé à de nouvelles opérations.

Art. R. 322-19 Dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la liste des électeurs, le préfet compétent informe les électeurs du dépôt de celle-ci et de la possibilité de la consulter pendant une durée de dix jours, par voie d'affiches apposées à la préfecture de région, au siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et à l'adresse de ses chambres de niveau départemental et, le cas échéant, par tout autre moyen à sa convenance.

Lorsque la consultation des listes électorales par voie électronique est prévue, elle doit s'effectuer dans des conditions de sécurité et de confidentialité assurant le respect du code électoral.

Tout électeur est autorisé à se voir communiquer la liste des électeurs et à en obtenir copie à ses frais auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Tout usage commercial de la liste des électeurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Art. R. 322-20 Pendant la période de publicité de la liste des électeurs, toute personne qui prétend y avoir été omise, en avoir été radiée à tort ou y avoir été classée dans une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient, peut saisir le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'une réclamation. La décision du président intervient dans un délai de dix jours. Elle peut être contestée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est située l'entreprise.

Pendant la période de publicité de la liste des électeurs et les vingt jours qui suivent, tout électeur intéressé peut directement réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis, ou indûment inscrit, ou son inscription dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est située l'entreprise. Le même droit est ouvert au préfet compétent.

Le tribunal judiciaire est compétent pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

Les recours sont formés dans les conditions prévues aux articles L. 20 et R. 12 à R. 19-6 du code électoral.

Art. R. 322-21 Au plus tard le premier jour du mois précédant celui de la date de clôture du scrutin, le préfet compétent arrête la liste des électeurs, après avoir vérifié qu'il a été procédé à toutes les rectifications ordonnées.

Lorsque cette date est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la liste des électeurs est arrêtée le jour ouvrable précédent.

SECTION 3 Candidatures

Art. R. 322-22 La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste de candidats répondant aux conditions fixées par le présent décret.

La liste de candidats déposée à la préfecture comporte expressément:

1° Le titre de la liste présentée et le nom du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats tête de section départementale de la liste régionale;

2° Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro unique d'identification et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tel qu'ils figurent au registre national des entreprises;

3° La justification de l'inscription au sein du registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat exerçant un métier d'art.

La liste des candidats est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidature signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées au 2° de l'article R. 322-3. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

Art. R. 322-23 Les déclarations de candidature sont reçues selon les modalités fixées par arrêté préfectoral, à partir du premier jour et jusqu'au dixième jour à 12 heures du mois précédant celui de la date de clôture du scrutin. Lorsque le premier ou le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. R. 322-24 Les listes de candidats sont déposées à la préfecture compétente dans le délai prévu à l'article R. 322-23 par le candidat tête de liste ou son mandataire ayant qualité d'électeur au siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région. A cet effet, le candidat tête de liste établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Les listes doivent être accompagnées de ces mandats, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article R. 322-22.

Il est délivré au candidat tête de liste ou au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats. Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé. Dans ce cas la liste demeure valide même si elle comporte moins de trente-cinq candidats dans une ou plusieurs sections départementales. — [Décr. n° 99-433 du 27 mai 1999, art. 20.]

Art. R. 322-25 Après enregistrement des déclarations de candidature, le préfet compétent publie l'état des listes de candidats, par affichage à la préfecture de région, au siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et à l'adresse de ses chambres de niveau départemental et, le cas échéant, par tout autre moyen, dans les cinq jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures prévue à l'article R. 322-23.

Art. R. 322-26 Lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues à la présente section, le préfet compétent la rejette.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le tribunal administratif la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet compétent. Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

SECTION 4 Opérations électorales

Art. R. 322-27 Le vote est exercé par correspondance et au plus tard le dernier jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat. — *V. Arr. du 17 déc. 2004 (JO 23 déc.).*

Ce vote peut s'exercer par voie électronique. En cas d'utilisation par un même électeur au titre de la même qualité des deux modes de vote, seul le vote par voie électronique est considéré comme valide. — [Décr. n° 99-433 du 27 mai 1999, art. 23.]

Art. R. 322-28 Sous réserve des dispositions de l'article R. 322-45, le ministre chargé de l'artisanat convoque les électeurs et arrête la date d'ouverture de la campagne électorale, au plus tard le premier jour du mois précédant celui de la date de clôture du scrutin. Lorsque cette date est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, cette date d'ouverture est arrêtée le jour ouvrable précédent.

La campagne électorale débute le quatorzième jour précédant le dernier jour du scrutin et s'achève la veille de celui-ci, à minuit.

Art. R. 322-29 Une commission d'organisation des élections est instituée par arrêté du préfet compétent dans chaque circonscription électorale au plus tard le premier jour du mois précédant celui de la date de clôture du scrutin. Elle est composée:

1° D'un représentant du préfet de région, président;

2° D'un membre de la chambre de niveau départemental désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

3° D'un membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région désigné par le président de cette chambre;

4° D'un représentant de la ou des entreprises chargées de l'acheminement des plis, pour l'exercice de ses attributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 322-30.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Art. R. 322-30 La commission d'organisation des élections se réunit sur convocation de son président. Elle est chargée:

1° D'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance;

2° D'organiser la réception des votes;

3° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes;

4° De proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat;

5° De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental ainsi que celui de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Art. R. 322-31 Pour permettre à la commission d'organisation des élections de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque liste doit lui remettre, dix-huit jours au moins avant la date de clôture du scrutin, une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs. Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ces bulletins de vote et circulaires sont remis à la commission le jour ouvrable précédent.

La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement à la date ci-dessus mentionnée ou des documents qui ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 322-33.

Art. R. 322-32 Le préfet compétent adresse à la commission, au moins dix-huit jours avant la date de clôture du scrutin, les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote ainsi que les enveloppes d'acheminement des votes. Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ces enveloppes sont adressées à la commission le jour ouvrable précédent.

La commission adresse ces documents aux électeurs quatorze jours au plus tard avant le dernier jour du scrutin. Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cet envoi est effectué le jour ouvrable précédent.

A cet envoi est jointe une notice indiquant les modalités du vote.

Art. R. 322-33 Les modalités du vote par correspondance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat. Cet arrêté fixe notamment les conditions de format, de libellé et d'impression des bulletins de vote et des circulaires, ainsi que les conditions d'acheminement de ces votes. — [Décr. n° 99-433 du 27 mai 1999, art. 28, al. 4.] — V. Arr. du 2 juill. 2021, *infra*.

Art. R. 322-34 Les bulletins de vote et les circulaires qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés à la préfecture compétente, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

Art. R. 322-35 La commission d'organisation des élections adresse à tous les électeurs, en même temps que les documents prévus au second alinéa de l'article R. 322-32, une circulaire relative aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur doit se relier pour voter, ainsi que, selon des modalités garantissant leur confidentialité, les instruments permettant l'expression du vote.

Ces instruments permettent l'authentification de l'électeur et la vérification de l'unicité de son vote, selon des exigences de sécurité et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

SECTION 5 *Vote électronique*

Art. R. 322-36 Pour voter par voie électronique, l'électeur, après connexion au site internet ou à tout autre réseau accessible à tous les électeurs, s'identifie, exprime son vote et le valide au moyen des instruments d'authentification qui lui ont été attribués. Il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote

électronique. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur doivent pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Art. R. 322-37 Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, ainsi que celles relatives à l'expression de leur vote, font l'objet, selon les modalités techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de traitements automatisés d'information effectués sur des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique".

Le traitement "fichier des électeurs" est établi à partir de la liste électorale dressée par département par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région. Ce traitement permet à la commission d'organisation des élections d'adresser à chaque électeur les instruments d'authentification mentionnés à l'article R. 322-35, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote électronique et d'éditer la liste d'émargement. L'émargement indique l'heure du vote. La liste d'émargement doit être enregistrée sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce second fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Art. R. 322-38 Le jour du dépouillement des votes, le président de la commission d'organisation des élections imprime la liste d'émargement à partir du traitement "fichier des électeurs". Cette liste constitue la liste d'émargement pour le vote par correspondance.

Le président de la commission et l'un des assesseurs reçoivent chacun une clé de dépouillement distincte, selon des modalités en garantissant la confidentialité, permettant d'accéder aux données du fichier dénommé "contenu de l'urne électronique". Le président reçoit également les éléments permettant la vérification de l'intégrité du système de vote électronique.

Après la clôture des opérations de vote et la vérification de l'intégrité du fichier dénommé "contenu de l'urne électronique", le président de la commission d'organisation des élections et l'assesseur mentionné à l'alinéa précédent procèdent publiquement au dépouillement.

Les décomptes de voix par liste de candidats doivent apparaître lisiblement à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée qui est portée au procès-verbal de l'élection.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de telle sorte qu'il devienne impossible de reprendre ou de modifier le résultat après la décision de clôture de ce dépouillement prise par la commission.

La commission d'organisation des élections contrôle que le nombre total de votes exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement.

Le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste sont portés au procès-verbal.

Art. R. 322-39 Jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultat et de sauvegarde, doivent être conservés sous scellés sous le contrôle de la commission d'organisation des élections. La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration de ces délais, et si aucun recours n'a été exercé, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle de la commission d'organisation des élections.

Art. R. 322-40 Les modalités d'application de la présente section ainsi que les modalités d'expertise du système de vote sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. R. 322-41 Les circulaires mentionnées au 1^o de l'article R. 322-30 sont également accessibles sur la plateforme de vote.

SECTION 6 *Recensement des votes et proclamation des résultats*

Art. R. 322-42 Le cinquième jour suivant la date de clôture du scrutin, la commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

Une urne destinée à recevoir les votes est mise en place par le président de la commission d'organisation des élections ou une personne désignée par lui.

La commission vérifie que le nombre de plis électoraux correspond à celui porté sur l'état récapitulatif. Si une différence est constatée, mention en est faite sur le procès-verbal paraphé par chaque membre de la commission d'organisation des élections.

La commission procède à l'ouverture des enveloppes d'envoi. Le président, ou un membre de la commission désigné par lui, constate le vote de chaque électeur en apposant sa signature, éventuellement avec l'assistance de moyens électroniques, en face du nom de l'électeur, sur la liste d'émargement, dans les conditions de sécurité et d'authentification et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. — *V. Arr. du 6 janv. 2005 (JO 15 janv.)*.

Un membre de la commission introduit ensuite chaque pli de vote dans l'urne.

Le président de la commission d'organisation des élections, ou une personne désignée par lui, procède à l'ouverture de l'urne contenant les votes et, après vérification du nombre des enveloppes, effectue le recensement des votes. Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

La commission déduit du nombre total d'électeurs les plis non acheminés aux électeurs figurant à l'état récapitulatif.

Ces plis sont conservés, paraphés par les membres de la commission et annexés au procès-verbal.

Est déclaré nul lors du dépouillement du scrutin tout bulletin différent du modèle fourni, portant des mentions manuscrites, des ratures, des noms autres que ceux des listes ou candidats enregistrés, une modification de l'ordre de présentation des candidats ou qui ne répond pas aux conditions du présent chapitre.

La commission d'organisation des élections statue sur les bulletins donnant lieu à contestation, ainsi que sur toutes les questions soulevées par les opérations du scrutin.

Le président de la commission ou une personne désignée par lui totalise le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

La commission détermine le quotient électoral et calcule le nombre de sièges de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et de la chambre de niveau départemental obtenus par chaque liste. Elle attribue les sièges conformément aux dispositions de l'article *[des articles]* R. 322-8 et suivants.

Toutes les opérations manuelles de dépouillement mentionnées au présent article peuvent être effectuées par des moyens électroniques, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. — *V. Arr. du 6 janv. 2005 (JO 15 janv.)*.

Art. R. 322-43 Le président de la commission d'organisation des élections proclame en public la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de niveau départemental élus à la chambre de métiers et de l'artisanat de région et la liste des candidats élus à la chambre de niveau départemental.

Après proclamation des résultats, un procès-verbal est dressé par la commission et signé par le président et les membres de celle-ci.

La liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote sont transmis immédiatement au préfet compétent. Ils peuvent être consultés par tout électeur pendant dix jours.

Le préfet compétent transmet dans les trois jours une copie du procès-verbal au ministre chargé de l'artisanat, au secrétariat de la chambre de niveau départemental et à celui de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Art. R. 322-44 Les réclamations contre les élections sont formées, instruites et jugées dans les conditions prévues par les articles L. 248, R. 119, R. 120, R. 121 et R. 122 du code électoral.

Le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 du même code court à compter du jour de la proclamation des résultats. Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Par dérogation à l'article R. 121, l'appel est formé devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-14 du code de justice administrative.

Art. R. 322-45 Lorsque l'annulation d'une élection est devenue définitive, le préfet compétent convoque les électeurs dans un délai qui ne peut excéder quatre mois. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prolongé par arrêté du préfet compétent.

Les membres élus en application de l'alinéa précédent exercent leur mandat pour la durée restant à courir.

Si l'annulation intervient dans les douze mois qui précèdent la date de renouvellement quinquennal, il n'est procédé à aucune élection complémentaire.

Si l'annulation de l'élection est totale, la chambre de métiers et de l'artisanat de région est administrée par la commission prévue à l'article L. 323-1.

Si l'annulation de l'élection est partielle, seuls les membres dont l'élection n'est pas annulée administrent la chambre en application des textes en vigueur. Toutefois, si le nombre des membres restant ne peut permettre de constituer un bureau en application de ses statuts, la chambre est gérée par la commission prévue à l'article L. 323-1.

Art. R. 322-46 Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

La commission d'organisation des élections statue sur les demandes de remboursements dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat. — *V. Arr. du 17 déc. 2004 (JO 23 déc.)*.

Art. R. 322-47 Les frais de propagande mentionnés à l'article R. 322-46 et les autres frais occasionnés par les élections en application du présent chapitre sont à la charge des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

CHAPITRE III ADMINISTRATION

SECTION 1 Assemblée générale

Art. D. 323-1 L'installation de l'assemblée générale des chambres de métiers et de l'artisanat de région a lieu trente jours au plus tard après la proclamation des résultats des élections, sur convocation du président sortant ou, à défaut, du préfet de région.

Le préfet de région procède à cette installation ainsi qu'à la désignation d'un bureau d'âge composé du doyen d'âge, ainsi que d'un scrutateur et d'un secrétaire qui sont les plus jeunes des membres de l'assemblée générale.

Le bureau d'âge organise l'élection du bureau et des commissions de la chambre.

Art. D. 323-2 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an sur convocation du président de la chambre ou, à défaut, du préfet de région. Toutefois, sur proposition du bureau ou sur demande d'un tiers des membres, elles sont convoquées pour une assemblée générale extraordinaire par le président ou, en cas de refus de celui-ci, par le préfet de région.

A la demande d'au moins un tiers des membres présents, les délibérations sont votées à bulletin secret, le cas échéant par voie électronique au moyen d'un procédé préservant le secret du vote, dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les convocations sont adressées aux membres de l'assemblée générale au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion de celle-ci. La convocation adressée par tous moyens aux membres indique l'ordre du jour de la séance. Le préfet de région peut demander l'ajout d'un ou plusieurs sujets à cet ordre du jour.

Le préfet de région, ou son représentant, qui peut se faire assister des agents appartenant aux administrations compétentes, participe aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum des membres présents constaté en début de séance dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans le mois qui suit, à une deuxième assemblée générale, convoquée au moins huit jours avant la date de sa réunion et avec le même ordre du jour. Cette assemblée générale se tient alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, à compter du jour de l'élection et jusqu'à celui de l'installation des nouveaux membres, l'assemblée générale de la chambre ne peut se réunir que pour procéder à des actes conservatoires et urgents. Elle ne peut modifier le règlement intérieur ni prendre aucune décision concernant le personnel pendant cette période.

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à deux assemblées générales successives sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par le préfet de région, après délibération de l'assemblée générale de la chambre.

Art. D. 323-3 L'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région:

1° Élabore la stratégie du réseau dans la région en cohérence avec le contrat d'objectifs et de performance mentionné à l'article L. 312-1 et avec la convention d'objectifs et de moyens définie à l'article R. 323-24;

2° Adopte lors de sa première session ordinaire les comptes de gestion de l'exercice précédent;

3° Vote le budget prévisionnel et le budget rectificatif;

4° Fixe, en application de l'article D. 323-21 et dans les limites définies par l'arrêté mentionné à cet article, le montant des indemnités de fonctions, des indemnités de vacation ainsi que les modalités de remboursement des frais de représentation et de déplacement;

5° Nomme le commissaire aux comptes;

6° Elit le bureau après chaque renouvellement de ses membres;

7° Adopte le règlement intérieur et ses modifications, qui sont soumis au préfet de la région pour approbation;

8° Elabore le règlement relatif au fonctionnement des services;

9° Fixe le nombre de membres siégeant dans chaque commission permanente et en désigne les membres;

10° Institue des commissions spécialisées;

11° Détermine, le cas échéant, les secteurs d'activités [*d'activité*] ou les zones géographiques mentionnées à l'article D. 323-18 et désigne les membres associés intervenant dans ces secteurs ou zones;

12° Désigne les représentants de la chambre auprès de diverses instances et commissions extérieures.

Art. D. 323-4 Il est tenu par chaque chambre de métiers et de l'artisanat de région un registre spécial sur lequel sont inscrites, par ordre de date, les délibérations de l'assemblée générale.

Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'assemblée générale auquel est annexé un procès-verbal de présence indiquant les motifs des personnes empêchées. Un exemplaire du compte rendu est adressé dans un délai de quinze jours suivant la date de la séance au ministre chargé de l'artisanat et au préfet de région.

SECTION 2 *Bureau*

Art. D. 323-5 L'assemblée générale fixe, dans les conditions prévues à l'article D. 323-10, la composition de son bureau, élu parmi ses membres en exercice. Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un ou deux trésoriers adjoints, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs secrétaires adjoints. Pour les chambres dont la circonscription compte plus de dix départements, un troisième trésorier adjoint peut être élu.

Art. D. 323-6 Le bureau est élu après chaque renouvellement quinquennal ou intégral de la chambre de métiers et de l'artisanat de région. Les membres du bureau demeurent en fonction jusqu'à la date d'installation des membres proclamés élus. A compter de la date des élections, le bureau sortant ne peut procéder qu'aux actes conservatoires et urgents.

Art. D. 323-7 Les deux premiers membres élus issus de la liste majoritaire au niveau départemental assurent respectivement la présidence et la vice-présidence de la chambre de niveau départemental.

Chaque président de chambre de niveau départemental est membre de droit du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Les présidents des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle sont membres de droit du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est. Les élections du président et du bureau de ces chambres précèdent celles du président et du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est.

Art. D. 323-8 Les membres du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, autres que les membres de droit, sont élus à bulletin secret par les membres de l'assemblée générale de la chambre par un

premier scrutin destiné à assurer la représentation de chacun des départements de la circonscription régionale concernée en application de l'article D. 323-5. Puis sont élus, parmi les membres désignés lors du premier scrutin et les membres de droit, les titulaires de chaque poste au sein du bureau. Un scrutin distinct est organisé pour chaque poste. Pour chacun de ces scrutins, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus jeune est élu.

Le cas échéant, les votes prévus à l'alinéa précédent peuvent s'exercer par voie électronique au moyen d'un procédé préservant le secret du vote dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Art. D. 323-9 Nul ne peut être simultanément membre du bureau d'une chambre du réseau des chambres de commerce et d'industrie et membre du bureau d'une chambre du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, l'intéressé fait connaître au préfet de région, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est réputé avoir choisi la fonction pour laquelle il a été élu à la date la plus récente.

Art. D. 323-10 Le bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région ne peut comprendre plus de membres que celui figurant sur le tableau suivant, y compris les membres de droit:

V. tableau sur le Code en ligne 

En Corse, le bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ne peut comporter plus de 12 membres.

Art. D. 323-11 Le bureau prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale. A ce titre:

1° Il prépare le projet de budget;

2° Il établit l'ordre du jour des assemblées générales;

3° Il donne mandat au président pour agir en justice au nom de la chambre;

4° Il propose à l'assemblée générale le projet de règlement intérieur ainsi que le projet de grille des emplois et le projet de règlement des services et leurs modifications éventuelles. Les modifications de la grille des emplois sont soumises pour approbation au préfet de région.

Art. D. 323-12 Le bureau se réunit au moins tous les deux mois sur convocation de son président, le cas échéant dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Il ne peut délibérer valablement que si le quorum constaté en début de séance dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SECTION 3 *Dispositions relatives au président et au trésorier*

Art. D. 323-13 Le président exerce, dans le respect du principe de neutralité, les attributions suivantes:

1° Il représente la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile;

2° Il convoque et préside le bureau ainsi que l'assemblée générale et rend compte de son activité et de celle du bureau à l'assemblée générale. Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il transmet le compte rendu des séances au ministre chargé de l'artisanat et au préfet de région conformément à l'article D. 323-4, ainsi qu'aux membres de la chambre;

3° Il prépare avec le bureau le projet de budget et transmet pour approbation au préfet de région les délibérations relatives au budget et aux comptes;

4° Il nomme aux emplois permanents sur proposition du secrétaire général;

5° Il exerce le pouvoir disciplinaire dans le cadre des procédures prévues par le statut du personnel des chambres;

6° Sauf en matière de personnel, il peut conclure des transactions, après y avoir été autorisé pour chaque affaire, par délibération de l'assemblée générale de la chambre ou, en cas d'urgence, après autorisation du bureau. Le projet de transaction est soumis à l'approbation du préfet de région au-delà d'un seuil fixé par

arrêté du ministre chargé de l'artisanat. Il est réputé approuvé à défaut de décision contraire motivée du préfet de région notifiée dans un délai de trente jours suivant la réception du projet par le préfet.

Art. D. 323-14 Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont exercées par le président qui peut, avec l'agrément du bureau, les déléguer à un ou plusieurs élus membres du bureau, à l'exception du trésorier et du ou des trésoriers adjoints.

Hors les cas de délégation, en cas d'absence ou d'empêchement du président, les fonctions d'ordonnateur sont exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Les autres fonctions du président peuvent faire l'objet d'une délégation de signature à un ou plusieurs membres élus de la chambre.

Les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature au secrétaire général ou, sur sa proposition, à d'autres agents permanents de la chambre sont fixées par le règlement intérieur prévu à l'article D. 323-22.

Les délégations sont écrites et indiquent leur durée. Elles sont transmises au préfet de région et publiées.

Des régies de recettes et des régies d'avances destinées à traiter des opérations de faible importance, urgentes ou répétitives peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, dans des conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et du budget.

Art. D. 323-15 Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier. Ce dernier peut, avec l'accord du bureau, les déléguer à un ou plusieurs trésoriers adjoints en fonction de seuils de paiement fixés dans le règlement intérieur.

Le trésorier est chargé, dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président, de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses sur la base des mandats émis préalablement par le président, de l'encaissement des recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il certifie le compte de gestion qu'il présente à l'assemblée générale.

Les actes de gestion comptable et de mandatement des dépenses peuvent faire l'objet de transmissions dématérialisées entre le trésorier et l'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, les fonctions de comptable sont assurées par le premier trésorier adjoint ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par les autres trésoriers adjoints. En cas d'empêchement à la fois du trésorier et des trésoriers adjoints, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, le premier vice-président ou, à défaut, par le préfet de région pour élire leurs remplaçants.

SECTION 4 *Fin de fonctions d'un membre*

Art. D. 323-16 La démission du président, des membres du bureau et des autres membres de la chambre est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'en attester la réception par son destinataire.

La démission d'un membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région entraîne sa démission de la chambre de niveau départemental au titre de laquelle il a été élu.

La démission de la fonction au titre de laquelle un membre est membre de droit du bureau ne vaut pas démission du bureau. La démission de la fonction exercée par un membre du bureau qui n'est pas membre de droit entraîne sa démission du bureau. Dans ce cas, un scrutin est organisé pour désigner un remplaçant au sein du bureau conformément à l'article D. 323-3.

Les candidats pour le remplacement du membre démissionnaire doivent être des élus du même département.

Les membres du bureau, autres que les membres de droit, qui se sont abstenus, sans motif légitime, d'assister à deux séances consécutives auxquelles ils étaient régulièrement convoqués sont déclarés démissionnaires du bureau par le préfet de région, après avis de l'assemblée générale de la chambre.

Le préfet de région peut, en cas de faute grave dans l'exercice des fonctions et par arrêté motivé pris après que l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations, suspendre ou mettre fin au mandat du président ou d'un membre de la chambre, à la fonction d'un membre du bureau, ou à la qualité de membre du bureau.

Art. D. 323-17 En cas de fin de fonctions d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée générale de la chambre qui suit la vacance. En cas d'urgence,

une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par son président, son premier vice-président ou, à défaut, par le préfet de région dans le délai d'un mois pour élire le remplaçant.

SECTION 5 *Commissions territoriales, membres associés et services communs à plusieurs chambres*

Art. D. 323-18 Des commissions territoriales correspondant à des bassins d'emploi infra-départementaux ou interdépartementaux sont créées dans les chambres de métiers et de l'artisanat de région. Elles sont composées de membres élus de ces territoires et de membres associés mentionnés à l'article D. 323-19. Elles comprennent entre huit et quinze membres. Les commissions territoriales correspondant au bassin d'emploi comportant le chef-lieu du département comprennent quinze membres.

Le territoire et les conditions de leur animation sont définis par l'assemblée générale. Chaque commission territoriale remet au président de la chambre un rapport annuel à l'assemblée générale rendant compte des résultats de son action sur son territoire qui est soumis à l'avis du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre.

Art. D. 323-19 Des membres associés sont désignés auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région pour conseiller et assister les ressortissants dans des secteurs d'activité ou des zones géographiques déterminés. Ils sont désignés par l'assemblée générale après chaque renouvellement quinquennal ou intégral par les membres élus, sur proposition des présidents de chambres de niveau départemental mentionnées à l'article R. 321-9.

Le règlement intérieur fixe le mode de désignation des membres associés et leur nombre.

Les membres associés répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article R. 322-3.

Le règlement intérieur précise les missions des membres associés et les modalités de leur participation, à titre consultatif, aux délibérations de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Art. D. 323-20 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent, par décision conjointe, organiser un ou plusieurs services en commun sous réserve de l'approbation de CMA France. Les modalités de gestion et de financement de ce ou ces services sont fixées par décision conjointe de ces chambres avec l'approbation de CMA France.

SECTION 6 *Indemnités*

Art. D. 323-21 Les fonctions des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ainsi que des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle sont exercées à titre gratuit. Toutefois une délibération de leur assemblée générale peut prévoir, outre le remboursement de frais de déplacement et de représentation, l'attribution:

1^o D'indemnités de fonctions aux présidents et aux trésoriers et trésoriers adjoints des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, aux présidents des chambres de niveau départemental et aux vice-présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de région;

2^o D'indemnités de vacations aux autres membres des chambres.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé du budget fixe le montant maximal des indemnités, le montant maximal unitaire et annuel et les modalités d'attribution des vacations, les conditions de remboursement des frais de représentation et de déplacement, ainsi que les règles de cumul de ceux-ci lorsqu'un élu est membre, à la fois, de CMA France, d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région et d'une chambre de niveau départemental relevant de celle-ci, ou de l'une ou l'autre de ces deux chambres.

Une délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région peut prévoir l'attribution à ses membres associés d'indemnités de vacation, et le remboursement de leurs frais de déplacement, selon les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

SECTION 7 *Règlement intérieur*

Art. D. 323-22 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région adoptent, sur proposition du bureau, leur règlement intérieur et son annexe, qui sont transmis, pour approbation, au préfet de région. A défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à la chambre au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces documents par le préfet de région, cette autorisation est réputée accordée. La décision de refus est motivée.

Lorsque le préfet de région demande par écrit à la chambre des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Le règlement intérieur prévoit notamment la création des cinq commissions suivantes, dont il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement:

1° La commission des affaires générales, chargée notamment des questions relatives au fonctionnement, à l'organisation, au patrimoine et au suivi de la convention d'objectifs et de moyens de la chambre à laquelle elle appartient;

2° La commission de prévention des conflits d'intérêts, chargée notamment d'examiner et de donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres;

3° La commission des finances, chargée notamment de l'examen des documents comptables et financiers préparés par le président et les membres du bureau ainsi que de la vérification et de l'apurement des comptes dressés par le trésorier;

4° La commission du développement économique et territorial, chargée notamment des questions relatives à l'accompagnement des entreprises dans les différentes phases de leur développement, de l'aménagement et du développement économique des territoires;

5° La commission de la formation professionnelle, chargée de l'étude de toutes les questions d'apprentissage et de perfectionnement professionnel.

Les membres des commissions sont désignés par l'assemblée générale.

Le président et le trésorier et le ou les trésoriers adjoints de la chambre ne peuvent faire partie de la commission des finances. Le président de la chambre est membre de droit de toutes les autres commissions et peut les présider.

Le règlement intérieur comporte un chapitre particulier concernant l'organisation des services de la chambre. Une annexe du règlement intérieur fixe la grille des emplois de la chambre et détermine le nombre, la nature et l'indice de base des emplois permanents.

La chambre élabore également un règlement relatif au fonctionnement de ses services. Ce règlement est transmis au préfet de région pour information.

Les services de la chambre sont dirigés par un secrétaire général, placé sous l'autorité du président. Il peut être assisté d'au plus deux secrétaires généraux adjoints.

Le règlement intérieur comporte l'emploi de secrétaire général correspondant, qui doit être pourvu en permanence dans les conditions prévues au statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat établi en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952.

En cas de vacance, si le remplacement ne peut être immédiat, un agent est désigné à titre intérimaire par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat. La nomination du secrétaire général doit alors intervenir dans le délai d'un an à compter de la vacance du poste.

SECTION 8 *Régime budgétaire et financier*

Art. R. 323-23 Le contrôle administratif et financier des chambres de métiers et de l'artisanat est exercé par le préfet de région, assisté par le directeur régional des finances publiques.

Art. R. 323-24 La convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 312-1 détermine les actions à réaliser par la chambre suivant les axes et les objectifs du contrat d'objectifs et de performance. Elle définit également les indicateurs d'activité et de performance correspondants permettant de vérifier le degré de réalisation des projets et leur impact sur les entreprises au regard des objectifs précités.

La convention peut être pluriannuelle.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région transmet chaque année un rapport d'exécution de la convention au préfet de région et au président de CMA France au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle sur laquelle porte ce rapport. Ce dernier décrit de façon détaillée les actions mises en œuvre, leur coût, leur financement et leur état de réalisation au regard des indicateurs d'activité et de performance mentionnés ci-dessus. Il justifie des écarts éventuels en s'appuyant sur la comptabilité analytique mentionnée à l'article D. 312-4. Il explique, le cas échéant, les raisons de la réalisation incomplète des objectifs précités.

Art. R. 323-25 La convention d'objectifs et de moyens de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est mentionnée à l'article L. 312-1 fixe les modalités de l'action coordonnée des chambres de métiers et de l'artisanat du ressort de la région Grand Est et des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Ces chambres mettent en œuvre les objectifs de cette convention sous le contrôle du préfet de région. Elles fournissent à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région les éléments de suivi et d'information nécessaires à la consolidation des résultats au niveau régional.

Art. R. 323-26 Les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent affecter tout ou partie des excédents de ressources à la constitution d'un fonds de roulement, dont le montant ne peut être supérieur à celui correspondant à six mois de charges de fonctionnement.

Art. R. 323-27 Les budgets et les comptes des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont établis dans les formes prescrites par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé du budget.

Ils doivent faire apparaître dans des sections distinctes les dépenses et les recettes ordinaires et celles qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de se reproduire tous les ans.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région présentent, selon les cas, séparément les budgets et les comptes:

1° Des centres de formation d'apprentis gérés directement dans les conditions prévues aux articles L. 6231-4 et L. 6352-7 du code du travail;

2° Des autres services des chambres.

L'ensemble de ces comptes doivent également être présentés sous une forme agrégée, par addition des comptes et, le cas échéant, suppression des imputations comptables enregistrées en double dans les comptes susmentionnés.

Art. R. 323-28 Le budget primitif ainsi que le budget rectificatif comprend:

1° Le compte de résultat prévisionnel;

2° Les états prévisionnels correspondant au tableau de financement et aux éléments énumérés aux 4° à 11° de l'article R. 323-30.

Le budget primitif et le budget rectificatif sont présentés selon les formes prescrites par arrêté des ministres chargés de l'artisanat et du budget.

Le budget primitif est voté par l'assemblée générale de la chambre et transmis au préfet de région avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs. Un budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'année suivante. Le budget primitif ou rectificatif est voté par l'assemblée générale et transmis, ainsi que la délibération correspondante, pour approbation, au préfet de région dans les huit jours suivant son adoption.

La délibération et le budget primitif ou rectificatif correspondant sont exécutoires dès leur approbation tacite par le préfet de région, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur date de réception par le préfet de région, à défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à la chambre pendant ce délai. Les décisions de refus sont motivées.

Lorsque le préfet de région demande par écrit à la chambre des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Le budget doit être présenté sur des bases sincères et, sauf cas exceptionnels et justifiés, il doit être voté en équilibre. Au cas où l'équilibre ne peut être obtenu par une réduction des charges, un prélèvement sur le fonds de roulement peut être opéré à condition, d'une part, que le montant de celui-ci demeure supérieur à un tiers des charges annuelles de fonctionnement, d'autre part, que la trésorerie nette reste positive.

Lorsque le budget n'est pas adopté par l'assemblée générale ou n'a pas été approuvé par le préfet de région à la date d'ouverture de l'exercice, le président peut être autorisé par le préfet de région à exécuter, dans la limite d'un montant correspondant à un quart de celui prévu, au total, au dernier budget ou de celui constaté, au total, au dernier compte de gestion approuvé, les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme.

Lorsque le préfet de région constate la carence de la chambre, il procède, suivant le cas:

1° A l'établissement d'office du budget de la chambre;

2° A l'inscription d'office au budget de la chambre des dépenses obligatoires omises;

3° Au mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Art. R. 323-29 Le compte de gestion retrace l'exécution du budget de chaque exercice, en fonctionnement et en investissement.

A l'issue de l'exercice, le président de la chambre adresse au commissaire aux comptes le projet de compte de gestion dans les formes prescrites par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé du budget en application des articles R. 323-27 et R. 323-28, assorti des pièces et justificatifs nécessaires. Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L. 823-9 et L. 823-18 du code de commerce, en veillant au respect de l'ensemble des dispositions comptables définies par l'arrêté susmentionné.

A sa plus prochaine séance suivant le dépôt du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale de chaque chambre de métiers et de l'artisanat adopte le compte de gestion de l'exercice précédent, s'il a fait l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes.

Lorsque des établissements du réseau se regroupent en un seul établissement, l'assemblée générale de la nouvelle chambre adopte les comptes du dernier exercice clos de chacune des chambres qui ont fusionné.

Art. R. 323-30 Le compte de gestion sur lequel se prononce l'assemblée générale comprend:

1° Les comptes annuels, constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, dans les formes et selon la nomenclature prescrites par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé du budget en application des articles R. 323-27 et R. 323-28;

2° Le budget réalisé, comprenant une comparaison des réalisations budgétaires, dans les formes et selon la nomenclature prescrites par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé du budget en application des articles R. 323-27 et R. 323-28, avec le budget primitif ou rectificatif de l'exercice ainsi qu'avec le budget réalisé de l'exercice antérieur;

3° La balance définitive des comptes du grand livre pour l'exercice;

4° L'état en fin d'exercice des emplois permanents et non permanents de l'établissement, mentionnant, par statut et par catégorie, le nombre d'agents, la masse indiciaire, la rémunération globale et le montant global des primes mentionnées aux articles 24 et 25 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat;

5° Les montants de ressources issues de la répartition des taxes prévues aux articles 1601 et 1601-0 A du code général des impôts;

6° Les recettes issues de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance perçues au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution formation;

7° Les subventions collectées par la chambre, dont celles qu'elle a utilisées pour elle-même et celles reversées aux autres établissements du réseau;

8° L'état des emprunts en cours en fin d'exercice, avec leur tableau d'amortissement;

9° Le montant du produit facturé au titre de chaque type de prestation pour service rendu défini à l'article L. 312-4, les conditions de sa perception ainsi que les recettes correspondantes;

10° Les informations relatives à certaines indemnités et frais déterminées, pour le personnel, par le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat et, pour les élus, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et du budget;

11° Le tableau sur les relations financières de l'établissement avec d'autres organismes, dans les formes et selon la nomenclature prescrites par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé du budget en application des articles R. 323-27 et R. 323-28;

12° L'état des emplois et des ressources consacrés pendant l'année aux opérations d'investissement.

Art. R. 323-31 Avant le 1^{er} juillet de chaque année, et dans les quinze jours suivant la date de son adoption, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région adresse au préfet de région le compte de gestion et les comptes annuels de l'année précédente, accompagnés des annexes prévues à l'article R. 323-30 et le rapport du commissaire aux comptes.

A défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à la chambre au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par le préfet de région, ces autorisations sont réputées accordées. Les décisions de refus sont motivées.

Lorsque le préfet de région demande par écrit à la chambre des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Le préfet de région transmet, pour information, au ministre chargé de l'artisanat un exemplaire du compte de gestion approuvé assorti de ses annexes, ou un rapport exposant les motifs l'ayant conduit à en refuser l'approbation.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région rendent publics sur leur site internet, dans le mois qui suit l'approbation de ces documents par le préfet de région, leur compte de gestion ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Elles transmettent ces documents, dans le même délai, à CMA France.

Art. R. 323-32 Le budget d'initiative locale mentionné à l'article R. 321-9 est affecté au financement:

1° De projets territoriaux résultant de conventions signées avec les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre d'actions spécifiques, ponctuelles et complémentaires de l'offre globale de services régionale. Ces projets sont proposés par les commissions territoriales mentionnées à l'article D. 323-18;

2° D'actions de représentation et de valorisation de l'action régionale adaptées aux particularités locales.

Ce budget ne peut financer des dépenses de personnel, des dépenses d'investissement ou des dépenses relatives à des marchés publics.

Les budgets et les comptes des chambres de métiers et de l'artisanat de région font apparaître, dans des sections analytiques distinctes, les dépenses et recettes de chaque budget d'initiative locale.

Art. R. 323-33 Les chambres de métiers et de l'artisanat peuvent contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses nécessaires à l'exercice de leurs attributions, à l'exclusion de leurs dépenses ordinaires. Ces emprunts sont autorisés par arrêté du préfet de région. Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra obligatoirement être inscrit chaque année au budget de la chambre.

L'ouverture d'une ligne de trésorerie par ces chambres peut être autorisée, à titre exceptionnel, par arrêté du préfet de région en vue de faire face à des besoins temporaires de trésorerie.

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe les seuils en dessous desquels l'autorisation du préfet de région pour contracter un emprunt et ouvrir une ligne de trésorerie n'est pas requise.

Art. R. 323-34 S'agissant des ordres de payer, le trésorier contrôle la qualité de l'ordonnateur, l'exacte imputation des dépenses, la disponibilité des crédits, la validité de la dette et le caractère libératoire du paiement.

Le contrôle de la validité de la dette porte sur la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, la production des pièces justificatives et l'application des règles de prescription et de déchéance.

Lorsqu'à l'occasion de ces contrôles le trésorier a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe celui-ci. Ce dernier a alors la faculté de le requérir de payer par écrit.

Toutefois, le trésorier ne peut déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par:

- 1° L'indisponibilité des crédits;
- 2° L'absence de justification du service fait;
- 3° Le caractère non libératoire du règlement;
- 4° Le manque de fonds disponibles.

TITRE III CMA FRANCE

CHAPITRE I ORGANISATION

SECTION 1 Dispositions générales

Art. R. 331-1 La tutelle de CMA France est exercée par le ministre chargé de l'artisanat. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 4, al. 1^{er}.]

Art. R. 331-2 CMA France a son siège à Paris. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 7.]

SECTION 2 Assemblée générale

Art. R. 331-3 CMA France se réunit au moins deux fois par an en assemblée générale.

Les présidents en exercice des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres de niveau départemental sont membres de droit de l'assemblée générale.

Sont également membres associés de l'assemblée générale les présidents en exercice des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 maintenu par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 8-I.]

SECTION 3 *Conférence des présidents et bureau*

Art. R. 331-4 La conférence des présidents est composée des présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de région et du trésorier de CMA France.

Les présidents peuvent se faire assister par leurs secrétaires généraux.

Le bureau de CMA France désigne parmi les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat d'outre-mer un représentant pour siéger au sein de cette conférence.

Art. R. 331-5 Le bureau de CMA France est composé d'un président, de vice-présidents élus dans l'ordre de préséance, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et de secrétaires adjoints. Une délibération de l'assemblée générale fixe le nombre de vice-présidents et de secrétaires adjoints, qui ne peut excéder neuf au total.

Il est élu par vote secret par l'assemblée générale dans les deux mois qui suivent chaque renouvellement quinquennal effectué en application du chapitre III du titre II.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ayant voix délibérative aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

SECTION 3 [SECTION 4] *Président, directeur général et trésorier*

Art. R. 331-6 La présidence de l'assemblée générale, du bureau et de la conférence des présidents est assurée par le président de CMA France. En cas d'empêchement, de décès ou de démission, ce dernier est suppléé par le premier des vice-présidents dans l'ordre de préséance, jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président peut déléguer sa signature à l'un des vice-présidents ou au directeur général dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le président:

1^o Agit en justice au nom de CMA France et la représente auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile;

2^o Exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses et peut les déléguer, avec l'accord du bureau, à un vice-président. Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier et le trésorier adjoint;

3^o Assiste de droit aux réunions des commissions à l'exception de celle de la commission des finances;

4^o Présente le projet de budget arrêté par le bureau à la commission des finances pour avis préalable et à l'assemblée générale pour adoption;

5^o Transmet pour approbation au ministre chargé de l'artisanat les budgets et les comptes de gestion votés par l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, établi en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, le président peut conclure des transactions dans les litiges affectant CMA France, après y avoir été autorisé, pour chaque litige, par délibération de l'assemblée générale de CMA France ou, en cas d'urgence, après autorisation du bureau.

Art. R. 331-7 Le trésorier exerce les fonctions de comptable. Il peut, après accord du bureau, déléguer ses fonctions au trésorier-adjoint.

Le trésorier est chargé, dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président, de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que de la gestion de la trésorerie.

En cas d'empêchement majeur constaté par le bureau, de décès ou de démission du trésorier, le trésorier-adjoint assume provisoirement les fonctions de trésorier.

Art. R. 331-8 Un directeur général nommé par le président de CMA France, après accord du bureau, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du bureau. Le directeur général:

1° Assure, dans le cadre des orientations définies par le bureau, la direction et la coordination de l'ensemble des services ainsi que le suivi de leurs activités, la réalisation de leurs objectifs et le contrôle de leurs résultats, dont il rend compte au président;

2° Veille au respect des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à l'établissement;

3° Assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes;

4° Propose au président de CMA France les mesures individuelles ou collectives relatives à l'emploi et à la gestion des ressources humaines.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

CHAPITRE II *ATTRIBUTIONS*

SECTION 1 *Dispositions générales*

Art. R. 332-1 CMA France:

1° Apporte au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat son appui dans les domaines techniques, juridiques, financiers et en matière de ressources humaines;

2° Assortit les normes d'intervention qu'elle définit pour les chambres, en application des dispositions mentionnées au 2° de l'article L. 332-1, d'indicateurs d'activité, de qualité et de performance et veille au respect par les chambres des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables;

3° Elabore une charte déontologique applicable aux membres élus, aux membres associés et aux personnels du réseau;

4° Gère les projets et les services de portée nationale intéressant le réseau, et peut assurer la gestion de services à l'usage des chambres lorsque cette gestion ne peut être convenablement assurée au plan régional et local, dans les conditions prévues par son règlement intérieur;

5° Emet des avis, soit à la demande des pouvoirs publics, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions relevant des attributions du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, notamment les questions relatives aux entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat, au développement économique, à l'aménagement du territoire et à la formation professionnelle initiale et continue;

6° Met en œuvre les délibérations et décisions adoptées par son assemblée générale;

7° Centralise et gère les données de l'ensemble des chambres aux fins, notamment, de recensement, de statistiques, d'information, de publicité et le cas échéant de mise à disposition des tiers. Toutefois, elle n'est pas habilitée à communiquer, à titre gratuit ou onéreux, les relevés individuels d'information transmis aux chambres par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce en dehors des seules données des entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat immatriculées au registre national des entreprises;

8° Centralise les droits perçus par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce pour le compte de l'ensemble des chambres au titre de la validation et du contrôle des entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat immatriculées au registre national des entreprises, en application de l'article D. 123-315 du code de commerce;

9° Coordonne l'action des établissements du réseau en tant qu'autorités compétentes dans le cadre des procédures de coopération administrative mentionnées au 17° de l'article R. 321-5. Les ministères concernés sont, le cas échéant, associés à cette coordination;

10° Définit les orientations et met en œuvre la stratégie du réseau dans le domaine du développement international des entreprises artisanales, et peut assurer une mission d'appui et de conseil pour le développement international de celles-ci et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'Agence française pour le développement international des entreprises;

11° Définit une stratégie de coopération avec d'autres pays tendant au renforcement des compétences des artisans, des collaborateurs de petites entreprises et des opérateurs intervenant pour le développement des entreprises dans ces pays;

12° Etablit les statistiques utiles à l'exercice de sa mission, qu'elle communique au ministre chargé de l'artisanat à la demande de ce dernier;

13° Assure sur son site internet la publicité des comptes de gestion et des rapports des commissaires aux comptes de l'ensemble des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au plus tard au 31 décembre de l'année suivant l'exercice sur lequel porte le compte de gestion, sans préjudice des dispositions de l'article R. 323-31 prescrivant la publication par chaque chambre de ses comptes. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 1^{er}.]

Art. R. 332-2 CMA France:

1° Exerce une fonction de veille juridique;

2° Définit les orientations et met en œuvre la stratégie du réseau dans les domaines informatique et numérique;

3° Assure, au niveau national, la communication sur l'action du réseau, la valorisation du secteur de l'artisanat et des métiers et de la qualité d'artisan et la promotion de son offre de services;

4° Anime un observatoire des entreprises artisanales;

5° Recueille et valorise les statistiques que les chambres de métiers et de l'artisanat de région lui communiquent à sa demande. A ce titre, elles lui transmettent l'ensemble des données permettant l'exercice de ses prérogatives;

6° Elabore les certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-1 du code du travail. Il habilite les organismes de formation professionnelle sous réserve de l'avis des organisations professionnelles concernées représentées au niveau national. Cette habilitation peut être retirée aux organismes ne satisfaisant pas aux dispositions du règlement général de la certification et, le cas échéant, du règlement particulier de la certification, par une instance composée de représentants de CMA France et des organisations professionnelles concernées.

L'assemblée plénière de la chambre de métiers d'Alsace et la chambre de métiers de la Moselle peuvent décider de confier à CMA France l'exercice de tout ou partie des fonctions mentionnées au présent article. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 2.]

Art. R. 332-3 CMA France peut en outre, par délibération de son assemblée générale, créer et gérer des œuvres et des services communs, notamment pour:

1° Coordonner les actions locales et régionales du réseau;

2° Répondre aux besoins de formation des agents du réseau;

3° Verser une aide exceptionnelle de solidarité aux chambres répondant à des conditions fixées chaque année par l'assemblée générale;

4° Créer et gérer des caisses de secours aux artisans empêchés d'exercer leur activité en raison, notamment, de la survenue de catastrophes naturelles. Ces caisses interviennent sous forme d'avances remboursables et, le cas échéant, d'aides;

5° Gérer les sommes perçues et les prestations servies au titre du régime de l'indemnité compensatrice des anciens présidents de chambre de métiers mentionnée à l'article 71 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. CMA France reçoit les cotisations versées par les présidents de chambre de métiers et de l'artisanat de région, les présidents de délégations, les présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 maintenu par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que les contributions versées par les chambres. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 3.]

Art. R. 332-4 En application du 2° de l'article L. 332-1 du présent code, CMA France peut, à la demande d'un établissement public du réseau, diligenter ou mener des audits relatifs au fonctionnement ou à la situation financière de chambres du réseau. Les conclusions de ces audits sont transmises aux chambres concernées et au ministre chargé de l'artisanat. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 3 bis.]

Art. R. 332-5 CMA France répond dans un délai d'un mois à toute demande d'information du ministre chargé de l'artisanat sur son fonctionnement. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 4, al. 4.]

Art. R. 332-6 CMA France a qualité pour défendre, devant les juridictions, les intérêts matériels et moraux des métiers et de l'artisanat. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 6.]

Art. R. 332-7 CMA France peut participer, avec l'accord du ministre chargé de l'artisanat, à la création et au capital de sociétés civiles ou commerciales, adhérer à des groupements d'intérêt public, créer ou adhérer à des associations ou des fondations, dès lors que l'objet social de ces organismes entre dans le champ de ses compétences. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 5.]

Art. R. 332-8 En application des dispositions mentionnées au 4° de l'article L. 332-1, l'agrément des accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres, lorsqu'ils ont un impact sur les rémunérations, est délivré par le ministre chargé de l'artisanat.

Dans le cadre d'une demande d'agrément, CMA France transmet l'accord au ministre chargé de l'artisanat, accompagné d'une notice explicative relative à son impact sur l'équilibre des comptes des établissements du réseau.

A compter de la date de réception de l'accord et de la notice explicative, le ministre chargé de l'artisanat dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de notification d'une décision d'opposition dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Toute demande écrite d'information, de documents complémentaires ou de modification de l'accord concerné suspend le délai mentionné à l'alinéa précédent jusqu'à la production de ces informations, documents ou modifications, ou le cas échéant d'observations indiquant pourquoi celles-ci n'ont pas été opérées.

SECTION 2 *Attributions particulières en matière d'examens professionnels*

Art. R. 332-9 Les conditions d'admission aux examens du brevet de maîtrise et des autres titres homologués de formation communs aux chambres de métiers et de l'artisanat de région, les modalités et la procédure de ces examens, ainsi que la composition des commissions d'examen sont déterminées par des règlements d'examen des titres de la filière artisanale établis par CMA France, après avis des organisations artisanales représentatives, et approuvés par le ministre chargé de l'artisanat. Conformément aux dispositions de l'article 1026 du code général des impôts, les certificats et brevets de maîtrise sont exempts de tout droit de timbre.

Art. R. 332-10 CMA France approuve un règlement d'examen établi par le ministre en charge des transports qui détermine les modalités pratiques d'organisation des examens en vue de l'exercice par les chambres de métiers de région de leurs missions prévues au 6° de l'article R. 321-5. Ce règlement d'examen peut compléter les dispositions déontologiques prévues par l'arrêté mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 321-12 et prévoir les dispositions permettant d'assurer que les modalités d'organisation des examens garantissent le respect de la confidentialité des épreuves.

CMA France publie, sur un site internet dédié, le règlement d'examen ainsi que les données mentionnées à l'article R. 321-14, établies à l'échelle nationale à partir des données détaillées publiées par les chambres de métiers et de l'artisanat pour chaque trimestre, et au plus tard deux mois après la fin de ce trimestre.

CHAPITRE III *ADMINISTRATION*

SECTION 1 *Dispositions générales*

SOUS-SECTION 1 *Assemblée générale*

Art. D. 333-1 A l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix, à l'exception du président de la chambre de métiers d'Alsace qui dispose des voix des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Lorsqu'un président de chambre cumule la présidence d'une chambre de région et d'une chambre de niveau départemental, le vice-président de la chambre de niveau départemental siège à l'assemblée générale et vote pour celle-ci à l'assemblée générale.

Chaque président de chambre peut désigner un vice-président de l'établissement du réseau dont il est président pour le suppléer à l'assemblée générale en cas d'empêchement.

L'assemblée générale de CMA France tient un registre de ses délibérations.

Un exemplaire du compte-rendu de ces délibérations est transmis au ministre chargé de l'artisanat dans les quinze jours suivant leur adoption. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 8-II et III.]

Art. D. 333-2 Le ministre chargé de l'artisanat et ses représentants ont accès de droit à toutes les séances de l'assemblée générale et de toutes ses commissions, ainsi qu'à la conférence des présidents mentionnée à l'article R. 331-4. Le ministre peut faire ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour de ces instances.

L'assemblée générale vote le budget et les comptes de l'établissement. Elle se prononce sur les projets de décisions et sur les questions inscrites à son ordre du jour, et notamment sur les rapports des commissions mentionnées à l'article D. 333-10, ainsi que sur le bilan d'exécution mentionné à l'article R. 333-11, présenté chaque année par le président.

Le ministre chargé de l'artisanat et les membres de l'assemblée reçoivent au moins quinze jours avant la séance une convocation accompagnée de l'ordre du jour et des documents correspondants.

Le ministre reçoit le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale ainsi que les délibérations votées à cette occasion dans le délai d'un mois suivant la date de la réunion.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit à l'initiative du président, soit à la demande du ministre chargé de l'artisanat, ou encore du tiers des membres composant l'assemblée générale. Le délai de convocation est alors réduit à sept jours.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour tel que prévu au deuxième alinéa ci-dessus, et sous réserve que le nombre des membres présents soit au moins égal aux deux tiers des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ayant voix délibérative, sous réserve des dispositions de l'article D. 333-3.

Toutefois, les décisions concernant, en application de l'article L. 312-2, la répartition des produits perçus au titre des articles 1601 et 1601-0 A du code général des impôts, lorsqu'elles ne recueillent pas la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ayant voix délibérative, sont réputées approuvées si une majorité des deux tiers des membres présents n'y fait pas opposition.

Lorsqu'au moins un tiers des membres présents le demandent, les délibérations sont votées à bulletin secret, le cas échéant par voie électronique au moyen d'un procédé préservant le secret du vote.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une seconde réunion de l'assemblée générale est convoquée, dans les trente jours suivants, selon les mêmes modalités. Cette assemblée se tient valablement sans condition de *quorum*.

— [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 9.]

Art. D. 333-3 Les décisions mentionnées au 5° de l'article L. 332-1 fixent la nature des achats concernés et précisent les établissements du réseau au nom et pour le compte desquels CMA France conclut les marchés, les accords-cadres, les bons de commande ou les marchés passés sur le fondement des accords-cadres.

Ces décisions s'imposent aux établissements du réseau, pendant toute la durée de validité du marché ou de l'accord-cadre conclu par CMA France:

1° Dès l'engagement, par celle-ci, des procédures de mise en concurrence, pour les établissements qui ne sont pas engagés à cette date par leurs propres marchés ou accords-cadres;

2° Dès l'achèvement des marchés et accords-cadres précédemment conclus par les établissements du réseau, lorsque le terme de ces contrats intervient pendant la durée de validité des marchés ou accords-cadres conclus par CMA France.

Lorsque les marchés et accords-cadres concernent l'ensemble des établissements du réseau, les décisions sont votées à la majorité simple par les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat de région.

Lorsque les marchés et accords-cadres ne concernent que certains établissements du réseau, préalablement recensés, les décisions sont votées à la majorité simple par les présidents des établissements concernés.

Les procédures nécessaires à la passation de ces marchés ou accords-cadres sont mises en œuvre par CMA France ou par un établissement du réseau sur délégation de CMA France.

Les décisions de l'assemblée générale précisent l'établissement chargé d'engager la procédure, les modalités d'exécution du marché par les établissements concernés ainsi que les modalités et la répartition des paiements.

L'exécution des marchés passés dans le cadre du présent article fait l'objet d'un compte-rendu à chaque assemblée générale de CMA France. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 16.]

Art. D. 333-4 En application du premier alinéa de l'article L. 311-2, les décisions prévues à l'article D. 333-3 s'appliquent, avec leur accord, aux chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code

professionnel local du 26 juillet 1900 maintenu par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. D. 333-5 Les délibérations de l'assemblée générale sont exécutoires dès leur approbation par le ministre chargé de l'artisanat, dans les conditions suivantes :

1^o Font l'objet d'une approbation expresse, les délibérations portant sur :

- a) Les budgets primitif et rectificatifs, dans les conditions prévues à l'article R. 333-12;
- b) La répartition des produits perçus au titre des articles 1601 et 1601-0 A du code général des impôts;

2^o Font l'objet d'une approbation tacite, les délibérations portant sur :

- a) Le règlement intérieur, dans les conditions prévues à l'article D. 333-10;
- b) Le recours au crédit-bail immobilier;
- c) L'octroi de garanties;
- d) Les cessions, prises ou extensions de participation mentionnées à l'article R. 332-7;
- e) L'autorisation de conclure des transactions;
- f) La création des caisses de secours aux artisans mentionnées au 4^o de l'article R. 332-3;
- g) Le recours à l'emprunt en vue de subvenir aux dépenses nécessaires à l'exercice des missions de CMA France, à l'exclusion des dépenses ordinaires;
- h) L'ouverture d'une ligne de trésorerie pour faire face à des besoins de court terme.

Toutefois, les délibérations relatives aux g et h portant sur un montant inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat ne sont pas soumises à approbation. — V. Arr. du 17 déc. 2010, ci-dessous.

Ces délibérations sont approuvées tacitement à défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à CMA France dans un délai de deux mois suivant la date de leur réception par le ministre. Les décisions de refus sont motivées.

Lorsque le ministre chargé de l'artisanat demande par écrit à CMA France des informations ou des documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Les décisions prises en assemblée générale sont mises en œuvre selon leur objet, par CMA France ou par les chambres de métiers et de l'artisanat de région. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 10.]

Arrêté du 17 décembre 2010,

Relatif aux seuils en matière d'emprunt et d'ouverture d'une ligne de trésorerie au-dessous desquels l'autorisation du ministre n'est pas requise par CMA France (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 8).

CHAPITRE I . DE L'EMPRUNT

Art. 1^{er} Conformément aux dispositions de (Décr. n° 2023-500 du 22 juin 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} juill. 2023) «l'article D. 333-5», l'approbation préalable du ministre chargé de l'artisanat n'est pas requise en matière d'autorisation d'emprunt pour (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 8) «CMA France» lorsque cet emprunt est inférieur ou égal à 5 % du produit de l'année antérieure de la taxe pour frais de chambres perçu par (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 8) «CMA France».

Art. 2 Toutefois, l'approbation du ministre chargé de l'artisanat est requise si, bien qu'inférieures aux montants mentionnés à l'article 1^{er}, les opérations d'emprunt ne respectent pas les trois conditions cumulatives suivantes :

- les annuités de remboursement (capital et intérêts) de l'ensemble des emprunts non amortis sont inférieures ou égales à 10 % du montant cumulé de la taxe pour frais de chambres et du droit d'immatriculation au répertoire des métiers;
- l'ensemble des emprunts figurant au bilan est inférieur aux capitaux propres;
- l'ensemble des emprunts non amortis figurant au bilan est inférieur ou égal à trois années de capacité d'autofinancement.

CHAPITRE II . DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE

Art. 3 Conformément aux dispositions de (Décr. n° 2023-500 du 22 juin 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} juill. 2023) «l'article D. 333-5», (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 8) «CMA France» peut

ouvrir une ligne de trésorerie pour faire face à des besoins de court terme sans autorisation du ministre chargé de l'artisanat à condition que:

- le total des montants empruntés sur cette ligne au cours d'un exercice soit inférieur à trois mois de ses charges totales de fonctionnement de l'exercice précédent;
- cette ligne de trésorerie soit apurée en fin d'exercice.

SOUS-SECTION 2 *Bureau*

Art. D. 333-6 Le bureau prépare les questions et les projets de délibérations soumis au vote de l'assemblée générale et établit son ordre du jour. Il tient informée cette dernière de l'application des délibérations et des recommandations votées par elle. En cas d'urgence, il peut prendre des décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, sous réserve de ratification par celle-ci lors de par sa prochaine réunion.

Sur proposition de la conférence des présidents, il présente à l'assemblée générale les décisions relatives à la répartition mentionnée à l'article R. 312-2.

Il présente également à l'assemblée générale le projet de budget de CMA France, ainsi qu'un projet de budget annexe relatif aux projets nationaux mutualisés du réseau. La répartition mentionnée à l'alinéa ci-dessus est annexée au projet de budget.

Il désigne six présidents de chambres, dont le président de CMA France, pour siéger au sein de la commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1211 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Le ministre de tutelle peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du bureau les sujets à propos desquels il souhaite recueillir son avis.

Art. D. 333-7 Le bureau se réunit au moins tous les deux mois sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si le quorum des membres présents constaté en début de séance dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le cas échéant, les votes du bureau peuvent s'exercer par voie électronique au moyen d'un procédé préservant le secret du vote, dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

SOUS-SECTION 3 *Conférence des présidents*

Art. D. 333-8 La conférence des présidents se réunit au moins une fois par an.

Le cas échéant, elle procède à des votes par voie électronique dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La conférence des présidents présente au bureau de CMA France un projet de répartition des produits perçus au titre des articles 1601 et 1601-0 A du code général des impôts. Elle émet des avis sur le contrat d'objectifs et de performance et sur les conventions d'objectifs et de moyens ainsi que sur leur mise en œuvre et leurs modifications. Elle soumet des propositions au bureau de CMA France sur des dispositifs nationaux ayant une incidence sur le réseau. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 12-III.]

SOUS-SECTION 4 *Indemnités*

Art. D. 333-9 Les fonctions de président, de trésorier et de membre de l'assemblée générale de CMA France ne peuvent donner lieu qu'à l'octroi des indemnités et remboursements suivants:

1° Pour le président, d'une indemnité mensuelle de fonction et de logement, d'un remboursement des frais de déplacement et d'un remboursement des frais de représentation;

2° Pour le trésorier, d'une indemnité mensuelle de fonction, d'un remboursement des frais de déplacement et d'un remboursement des frais de représentation sur délégation du président et lorsqu'il représente ce dernier;

3° Pour les autres membres, de vacations à raison de leur participation, dûment constatée, aux travaux de l'assemblée générale et d'un remboursement des frais de déplacement.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé du budget fixe le montant maximal des indemnités, le montant maximal unitaire et annuel et les modalités d'attribution des vacances, les conditions de remboursement des frais de représentation et de déplacement, ainsi que les règles de cumul de ceux-ci avec ceux liés aux fonctions de membre d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de membre d'une chambre de niveau départemental.

En début de mandature, l'assemblée générale fixe les montants des indemnités, des vacances et du remboursement des frais de déplacement, dans le respect de l'arrêté mentionné au précédent alinéa. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 11.]

SOUS-SECTION 5 *Règlement intérieur*

Art. D. 333-10 CMA France établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre de tutelle. Ce règlement fixe notamment:

1° Le nombre et les attributions des commissions et le mode de désignation de leurs membres. Sont obligatoirement créées une commission des finances, une commission du développement économique et territorial, une commission de la formation et une commission des affaires générales;

2° Les conditions dans lesquelles sont organisées les délégations du président et du directeur général;

3° Les conditions dans lesquelles CMA France peut assurer la gestion de services à l'usage des chambres lorsque cette gestion ne peut être convenablement assurée au plan régional et local;

4° La procédure à suivre pour l'établissement de l'ordre du jour des assemblées générales;

5° L'organisation des services administratifs et une annexe fixant la grille des emplois et déterminant le nombre, la nature et l'indice de base des emplois permanents;

6° Les conditions de la réalisation du bilan social annuel de l'établissement et des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que les conditions de réalisation de la consolidation annuelle des comptes de gestion de l'ensemble des établissements du réseau, qui sont transmis au ministre chargé de l'artisanat;

7° Dans le respect des dispositions de l'article D. 333-9 et de l'arrêté pris pour son application, le barème et les modalités de remboursement des frais exposés par les élus. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 15.]

SECTION 2 *Dispositions budgétaires et financières*

SOUS-SECTION 1 *Bilan annuel d'exécution*

Art. R. 333-11 Le bilan annuel d'exécution mentionné à l'article L. 312-1 est établi par la conférence des présidents. Il est communiqué au bureau avant son adoption par l'assemblée générale. Ce bilan est ensuite transmis au ministre chargé de l'artisanat avant le 1^{er} juillet de chaque année.

SOUS-SECTION 2 *Budget*

Art. R. 333-12 Le budget de CMA France est établi selon les règles mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article R. 323-27.

Pour l'élaboration du budget, le ministre chargé de l'artisanat transmet à CMA France les éléments nécessaires relatifs au montant du produit de la taxe.

Le budget primitif ou rectificatif comprend:

1° Le compte de résultat prévisionnel;

2° Les états prévisionnels correspondant au tableau de financement et aux éléments énumérés aux 4° à 9° de l'article R. 333-14.

Le projet de budget, arrêté par le bureau, est transmis pour examen aux membres de la commission des finances et au ministre chargé de l'artisanat, quinze jours au moins avant la réunion de cette commission.

Il est voté par l'assemblée générale et transmis, ainsi que la délibération correspondante, à ce ministre, pour approbation, dans les conditions fixées par l'article D. 333-5.

Les décisions de refus sont motivées.

Le budget doit être présenté sur des bases sincères et, sauf cas exceptionnels et justifiés, il doit être voté en équilibre. Au cas où l'équilibre ne peut être obtenu par une réduction des charges, un prélèvement sur le fonds de roulement peut être opéré à condition, d'une part, que le montant de celui-ci demeure supérieur à un sixième des charges de fonctionnement, d'autre part, que la trésorerie nette reste positive.

En tant que de besoin, CMA France établit un budget rectificatif avant le 1^{er} juillet de l'année d'exécution.

Les caisses de secours créées en application du 4^o de l'article R. 332-3 font l'objet d'un budget et d'un compte distincts, préparés et délibérés conformément aux dispositions des alinéas précédents. — [Décr. n^o 66-137 du 7 mars 1966, art. 18-I.]

Art. R. 333-13 Lorsque le budget n'est pas adopté par l'assemblée générale ou n'a pas été approuvé par le ministre chargé de l'artisanat à la date d'ouverture de l'exercice, le président de CMA France peut être autorisé par le ministre à exécuter temporairement et dans la limite de trois mois, sur la base du dernier budget ou compte de gestion approuvé, les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de CMA France.

En cas de carence de CMA France, suivant le cas, le ministre:

1^o Établit d'office le budget;

2^o Procède à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires omises;

3^o Ordonnance et mandate d'office les dépenses obligatoires. — [Décr. n^o 66-137 du 7 mars 1966, art. 18-II.]

SOUS-SECTION 3 *Compte de gestion*

Art. R. 333-14 Le compte de gestion de CMA France et ses annexes sont établis selon les règles prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 323-27. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes.

A l'issue de l'exercice, le président de l'établissement adresse le projet de compte de gestion, assorti des pièces et justificatifs nécessaires, dont les comptes annuels, au commissaire aux comptes. Celui-ci exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L. 823-9 à L. 823-18 du code de commerce.

A sa plus prochaine séance suivant le dépôt du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale adopte le compte de gestion de l'exercice précédent. Les comptes annuels mentionnés au 1^o sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Le compte de gestion sur lequel se prononce l'assemblée générale comprend:

1^o Les comptes annuels, constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, dans les formes et selon la nomenclature prescrites par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé du budget en application des articles R. 323-27 et R. 323-28;

2^o Le budget réalisé, comprenant une comparaison des réalisations budgétaires, dans les formes et selon la nomenclature prescrites par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé du budget en application des articles R. 323-27 et R. 323-28, avec le budget primitif ou rectificatif de l'exercice ainsi qu'avec le budget réalisé de l'exercice antérieur;

3^o La balance définitive des comptes du grand livre pour l'exercice;

4^o L'état en fin d'exercice des emplois permanents et non permanents de l'établissement, mentionnant, pour les cadres dirigeants, les cadres supérieurs, les cadres, les agents de maîtrise, les techniciens et les employés, le nombre d'agents, la masse indiciaire et la rémunération globale de chaque catégorie, en distinguant les agents titulaires et les agents non titulaires;

5^o Les montants perçus par l'établissement en application des articles 1601 et 1601-0 A du code général des impôts, en distinguant, au sein de ces montants, les parts ayant financé respectivement les missions de l'établissement, les projets nationaux et les chambres de métiers et de l'artisanat de région;

6^o Les subventions reçues par l'établissement, en distinguant celles qu'il a utilisées pour lui-même et celles reversées aux autres établissements du réseau;

7^o L'état des emprunts en cours en fin d'exercice, avec leur tableau d'amortissement;

8^o Le montant du produit facturé au titre de chaque type de prestation pour service rendu défini à l'article L. 312-4, les conditions de sa perception ainsi que les recettes correspondantes;

9^o Les informations relatives à certaines indemnités et frais, déterminés pour le personnel par le statut des personnels du réseau et, pour les élus, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et du budget. — [Décr. n^o 66-137 du 7 mars 1966, art. 18-I.]

Art. R. 333-15 Avant le 1^{er} juillet de chaque année, l'assemblée générale adopte le compte de gestion de l'année précédente. Dans les quinze jours suivants la date du vote, le président de CMA France l'adresse au ministre chargé de l'artisanat, en y joignant la délibération correspondante, les annexes obligatoires et le rapport du commissaire aux comptes.

A défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiées à CMA France par le ministre chargé de l'artisanat dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par ce dernier des documents précités,

la délibération et le compte de gestion sont approuvés tacitement par le ministre à l'expiration de ce délai. Les décisions de refus sont motivées.

Lorsque le ministre demande par écrit à CMA France des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 18-2.]

SOUS-SECTION 4 Dispositions diverses

Art. R. 333-16 Des régies de recettes et des régies d'avances destinées à traiter des opérations de faible importance, urgentes ou répétitives, peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, dans des conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et du budget. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 18-2.]

Art. R. 333-17 S'agissant des ordres de payer, le trésorier contrôle la qualité de l'ordonnateur, l'exacte imputation des dépenses, la disponibilité des crédits, la validité de la dette et le caractère libératoire du paiement.

Le contrôle de la validité de la dette porte sur la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, la production des pièces justificatives et l'application des règles de prescription et de déchéance.

Lorsqu'à l'occasion de ces contrôles le trésorier a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe celui-ci. Ce dernier a alors la faculté de le requérir de payer par écrit.

Toutefois, le trésorier ne peut déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

1° L'indisponibilité des crédits;

2° L'absence de justification du service fait;

3° Le caractère non libératoire du règlement;

4° Le manque de fonds disponibles. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 18-4.]

Art. R. 333-18 Une délibération de l'assemblée générale de CMA France fixe les principes généraux applicables à une comptabilité analytique que l'établissement élabore pour l'ensemble des établissements du réseau. Ces principes sont approuvés par un arrêté du ministre chargé de l'artisanat. — [Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 19.] — V. Arr. du 17 déc. 2010, ci-dessous.

Arrêté du 17 décembre 2010,

Relatif aux conditions de présentation d'une comptabilité analytique par CMA France (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 8).

Art. 1^{er} (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 8) «CMA France» tient une comptabilité analytique permettant :

- d'affecter les charges directes et d'imputer les charges indirectes aux coûts de revient des différentes actions de l'établissement après répartition dans les services fonctionnels et opérationnels;
- de mettre en regard les différentes ressources de financement de ces actions, lorsqu'elles sont directement affectées à ces actions.

Art. 2 A cet effet, elle définit notamment les méthodes :

- de répartition des charges indirectes dans les services fonctionnels et opérationnels;
- d'imputation des charges indirectes des services aux coûts de revient des actions.

Elle transmet également au ministre chargé de l'artisanat toute information relative à cette comptabilité analytique en tant que de besoin.

Art. 3 Le ministre chargé de l'artisanat approuve les principes de comptabilité analytique proposés par (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 8) «CMA France», notamment les méthodes de retraitement permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité analytique de l'établissement.

Art. 4 Le commissaire aux comptes de (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 8) «CMA France» s'assure du respect des dispositions du présent arrêté. Il établit une déclaration de conformité qui est publiée annuellement par (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 8) «CMA France».

LIVRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

TITRE I DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GUADELOUPE, À LA GUYANE, À LA MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET À MAYOTTE

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

Art. R. 511-1 Pour l'application de la partie réglementaire du présent code en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte:

1° Les références aux chambres de métiers et de l'artisanat de région sont remplacées par des références aux chambres de métiers et de l'artisanat de chacune de ces collectivités;

2° Les références au préfet de département ou au préfet de région sont remplacées par des références au représentant de l'État dans la collectivité.

Art. R. 511-2 Les dispositions de la partie réglementaire du présent code relatives aux chambres de niveau départemental ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

Art. R. 511-3 Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article R. 321-3 est ainsi rédigé:

Art. R. 321-3 L'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat comporte vingt-cinq membres.

Art. R. 511-4 Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article R. 321-4 est complété par les dispositions suivantes: "et du ministre chargé des outre-mer".

Art. R. 511-5 Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le chapitre II du titre II du livre III du présent code est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa de l'article R. 322-5, les mots: "ni dans plus d'un département d'une même région" sont supprimés;

2° L'article R. 322-7 est ainsi rédigé:

Art. R. 322-7 Pour être complète, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats au moins égal à trente-cinq.

Chaque liste comporte, parmi les dix-huit premiers candidats, au moins quatre candidats pour chacune des catégories qui regroupent les activités figurant à l'article R. 111-1 et, parmi les sept premiers candidats, au moins un candidat inscrit comme exerçant un métier d'art au sein du registre national des entreprises.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

3° L'article R. 322-8 n'est pas applicable;

4° L'article R. 322-9 est ainsi rédigé:

Art. R. 322-9 Il est attribué une prime de 30 % des sièges à la liste arrivée en tête. Cette attribution opérée, les sièges restant à pourvoir dans la chambre sont répartis en fonction des suffrages exprimés entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur la liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

5° L'article R. 322-10 n'est pas applicable;

6° L'article R. 322-13 est ainsi rédigé:

Art. R. 322-13 Le candidat dont le nom figure sur une liste immédiatement après le dernier élu de la chambre de métiers et de l'artisanat remplace le membre de la chambre élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Sauf pour l'application de l'article R. 322-26, la constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Lorsque les dispositions du premier alinéa ne peuvent plus être appliquées et si la chambre de métiers et de l'artisanat a perdu plus de la moitié de ses membres, il est, dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance, procédé au renouvellement intégral des élus de la chambre. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection dans les douze mois qui précèdent le renouvellement quinquennal.

Les membres élus dans les circonstances mentionnées à l'alinéa précédent exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement quinquennal.

Si le nombre de membres restants ne permet pas de constituer un bureau en application des dispositions de la section 1 du chapitre III du présent titre, la chambre de métiers et de l'artisanat est gérée par la commission prévue à l'article L. 323-1 jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'installation d'un nouveau bureau à la suite du renouvellement quinquennal.

7° Au premier alinéa de l'article R. 322-17, les mots: ", par département," sont supprimés;

8° Au 1° de l'article R. 322-22, les mots: "régionale ainsi que les noms des candidats tête de section départementale de la liste régionale" sont supprimés;

9° Le premier alinéa de l'article R. 322-43 est ainsi rédigé:

"Le président de la commission d'organisation des élections proclame en public la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat."

Art. D. 511-6 Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le deuxième alinéa de l'article D. 323-4 est complété par la phrase suivante: "Le ministre chargé des outre-mer est également destinataire d'un exemplaire du compte rendu de chaque séance des assemblées des chambres de métiers et de l'artisanat".

Art. D. 511-7 Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article D. 323-10 est ainsi rédigé:

Art. D. 323-10 Le bureau des chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte comprend au maximum 12 membres.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS

Art. R. 512-1 Pour l'application de la partie réglementaire du présent code en Guyane, en Martinique et à Mayotte, les références au département ou à la région sont remplacées par des références à la collectivité.

Art. R. 512-2 Pour l'application de la partie réglementaire du présent code en Guyane, les références au président du conseil régional sont remplacées par des références au président de l'assemblée.

Art. R. 512-3 Pour l'application de la partie réglementaire du présent code en Martinique, les références au président du conseil régional sont remplacées par des références au président du conseil exécutif.

Art. R. 512-4 Pour l'application de la partie réglementaire du présent code à Mayotte, les références au président du conseil régional sont remplacées par des références au président du Département.

Art. R. 512-5 Pour son application en Guyane, Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, le 2° de l'article R. 321-6 est ainsi rédigé:

"2° Participer à des sociétés d'économie mixte;"

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN, ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE I SAINT-BARTHÉLEMY

Art. R. 521-1 La partie réglementaire du présent code est applicable de plein droit à Saint-Barthélemy sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre.

Art. R. 521-2 Pour l'application de la partie réglementaire du présent code à Saint-Barthélemy:

1° Les références au département ou à la région sont remplacées par des références à la collectivité;

2° Les références au préfet de région sont remplacées par des références au représentant de l'État dans la collectivité;

3° Les références au président du conseil régional sont remplacées par des références au président de la collectivité.

Art. R. 521-3 Les dispositions de la partie réglementaire du présent code intervenant en matière d'accès au travail des étrangers, compétence dévolue à la collectivité en application du 6^o du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

Art. R. 521-4 Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article R. 125-1 est ainsi rédigé:

Art. R. 125-1 Les règles relatives à l'activité artisanale de contrôle technique de véhicule sont fixées par la réglementation territoriale prise en application du 3^o du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales.

Art. R. 521-5 Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article R. 125-7 est ainsi rédigé:

Art. R. 125-7 Les règles relatives à l'activité artisanale d'exploitant de taxi sont fixées par la réglementation territoriale prise en application du 3^o du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales.

Art. R. 521-6 Le livre III de la partie réglementaire du présent code n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

En l'absence de la convention mentionnée à l'article L. 960-2 du code de commerce, le représentant de l'État exerce à Saint-Barthélemy les compétences dévolues par les autres livres de la partie réglementaire du présent code aux chambres de métiers et de l'artisanat.

CHAPITRE II SAINT-MARTIN

Art. R. 522-1 La partie réglementaire du présent code est applicable de plein droit à Saint-Martin sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre.

Art. R. 522-2 Sauf disposition contraire, pour l'application de la partie réglementaire du présent code à Saint-Martin:

1^o Les références au département ou à la région sont remplacées par des références à la collectivité;

2^o Les références au préfet de région sont remplacées par des références au représentant de l'État dans la collectivité;

3^o Les références au président du conseil régional sont remplacées par des références au président de la collectivité.

Art. R. 522-3 Les dispositions de la partie réglementaire du présent code intervenant en matière d'accès au travail des étrangers, compétence dévolue à la collectivité en application du 4^o du I de l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Art. R. 522-4 Pour son application à Saint-Martin, l'article R. 125-1 est ainsi rédigé:

Art. R. 125-1 Les règles relatives à l'activité artisanale de contrôle technique de véhicule sont fixées par la réglementation territoriale prise en application du 2^o du I de l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales.

Art. R. 522-5 Pour son application à Saint-Martin, l'article R. 125-7 est ainsi rédigé:

Art. R. 125-7 Les règles relatives à l'activité artisanale d'exploitant de taxi sont fixées par la réglementation territoriale prise en application du 2^o du I de l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales.

Art. R. 522-6 Le livre III de la partie réglementaire n'est pas applicable à Saint-Martin.

En l'absence de la convention mentionnée à l'article L. 960-2 du code de commerce, le représentant de l'État exerce à Saint-Martin les compétences dévolues par les autres livres de la partie réglementaire du présent code aux chambres de métiers et de l'artisanat.

CHAPITRE III SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. R. 523-1 La partie réglementaire du présent code est applicable de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre.

Art. R. 523-2 Pour l'application de la partie réglementaire du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon:

1^o Les références au département ou à la région sont remplacées par des références à la collectivité territoriale;

2^o Les références au préfet de région sont remplacées par des références au préfet de la collectivité territoriale;

3° Les références au président du conseil régional sont remplacées par des références au président de la collectivité territoriale;

4° Les références à la chambre de métiers et de l'artisanat de région sont remplacées par des références à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat;

5° Les références à la commission régionale des qualifications sont remplacées par des références à la commission des qualifications.

Art. R. 523-3 Les dispositions relatives aux chambres de niveau départemental et le livre III de la partie réglementaire du présent code ne sont pas applicables.

Art. R. 523-4 Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article R. 221-2 est ainsi rédigé:

Art. R. 221-2 Une commission des qualifications est instituée à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ses membres sont nommés par arrêté préfectoral après chaque renouvellement de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est présidée par le président de cette chambre ou son représentant et comprend en outre:

1° Un représentant de l'État désigné par le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au sein des services déconcentrés, ayant compétence en matière d'artisanat ou de diplôme aux sens des 1° et 2° de l'article R. 221-1;

2° Un représentant du président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon;

3° Trois artisans titulaires et trois artisans suppléants nommés sur proposition de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 523-5 Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, le troisième alinéa de l'article R. 221-3 est ainsi rédigé:

"La commission statue sur la demande, après avis d'un expert compétent dans le métier considéré, choisi sur une liste établie par le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président de la commission ne prend pas part au vote. En cas de partage, la voix du représentant de l'État est prépondérante."

BANQUE ET FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Code monétaire et financier

Art. R. 211-2 Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur (*Décr. n° 2018-1226 du 24 déc. 2018, art. 4*) «ou que les titres financiers sont inscrits par l'émetteur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé» (*Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 1^{er}*) «mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 211-7 et remplissant les conditions fixées par l'article R. 211-9-7», les titres financiers revêtent la forme nominative. (*Abrogé par Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 1^{er}*) « (*Décr. n° 2018-1226 du 24 déc. 2018, art. 4*) «Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, les titres financiers revêtent la forme au porteur.»

(*Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 1^{er}*) «Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ou que les titres financiers sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé par une "infrastructure de marché DLT" au sens du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE, les titres financiers revêtent la forme au porteur.»

Art. R. 211-3 (*Décr. n° 2018-1226 du 24 déc. 2018, art. 4*) Lorsque la tenue des comptes-titres ou l'inscription de titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé incombe à l'émetteur et que ce dernier désigne un mandataire à cet effet, il publie au *Bulletin des annonces légales obligatoires* la dénomination et l'adresse de son mandataire, ainsi que la catégorie de titres financiers qui fait l'objet du mandat.

(*Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 1^{er}*) «Les conditions dans lesquelles ce mandataire, lorsqu'il est une "infrastructure de marché DLT" au sens du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du

Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE, est responsable vis-à-vis de l'émetteur en cas de perte, notamment de l'instrument financier DLT, sont fixées à l'article 7 paragraphe 6 dudit règlement.»

Art. R. 211-4 Un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 de tenir son compte-titres ouvert chez un émetteur (Décr. n° 2018-1226 du 24 déc. 2018, art. 4) «ou d'administrer les inscriptions figurant dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné au même article». En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres (Décr. n° 2018-1226 du 24 déc. 2018, art. 4) «ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé» figurent également dans un compte d'administration tenu par cet intermédiaire. Le titulaire du compte-titres s'oblige à ne plus donner d'ordre qu'à ce dernier.

(Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 1^{er}) «Un propriétaire de titres financiers au porteur inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE peut charger un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ou une "infrastructure de marché DLT" au sens de ce même règlement de détenir les moyens d'accès à ses titres, y compris sous la forme de clés cryptographiques privées, et de traiter les événements concernant ces titres, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.»

Art. R. 211-5 Les titres financiers à forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur (Décr. n° 2018-1226 du 24 déc. 2018, art. 4) «une plate-forme» de négociation qu'après avoir été placés en compte d'administration.

Les titres financiers qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur (Décr. n° 2018-1226 du 24 déc. 2018, art. 4) «une plate-forme» de négociation que sous la forme au porteur.

(Décr. n° 2018-1226 du 24 déc. 2018, art. 4) «Toutefois, dès lors qu'ils sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 1^{er}) «les titres financiers» peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation sous forme nominative sans nécessairement avoir été préalablement placés en compte d'administration.»

Art. R. 211-6 Un dépositaire central ouvre des comptes aux émetteurs de titres financiers admis à ses opérations et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 qui acquièrent de ce fait la qualité d'adhérent.

Il assure, pour les titres financiers admis à ses opérations, la livraison par débit et crédit des comptes ouverts à ses adhérents.

(Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 1^{er}) «Lorsque le dépositaire central est une "infrastructure de marché DLT" au sens du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE, les deux premiers alinéas ne sont pas applicables si les autorités nationales compétentes ont accordé une exemption sur le fondement de l'article 5, paragraphe 2 du règlement (UE) 2022/858 précité.»

Art. R. 211-9-7 (Décr. n° 2018-1226 du 24 déc. 2018, art. 4) Le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné (Décr. n° 2023-421 du 31 mai 2023, art. 1^{er}) «au deuxième alinéa de l'article L. 211-7» est conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.

Les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement font l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.

Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres.

COMMERCE (ORGANISATION)

Décret n° 2023-461 du 14 juin 2023,

Relatif à la création du Conseil national du commerce.

Art. 1^{er} Il est créé pour trois ans auprès du ministre chargé du commerce et sur délégation du Premier ministre, une instance consultative interministérielle dénommée Conseil national du commerce (CNC).

Art. 2 Le Conseil national du commerce est une instance partenariale ayant pour objet d'associer les acteurs du commerce aux politiques publiques concernant le commerce, notamment en matière de compétitivité et de développement économique, de transitions environnementale et numérique, d'innovation, d'urbanisme et de territoires ou encore de formation et d'emploi.

Art. 3 Le Conseil national du commerce est présidé par le ministre chargé du commerce qui nomme par arrêté le secrétaire général du Conseil national du commerce qui l'assiste.

Il est rattaché pour sa gestion administrative et budgétaire à la direction générale des entreprises. Son fonctionnement est précisé par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 4 Le Conseil national du commerce comprend, outre son président:

1^o Un collège composé des acteurs publics nationaux:

— le directeur général des entreprises ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général du Trésor ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général des finances publiques ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'énergie et du climat ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général du travail ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'emploi et de la formation professionnelle ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'enseignement scolaire ou un représentant qu'il désigne;

— le président de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou un représentant qu'il désigne;

— le président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de la Banque publique d'investissement ou un représentant qu'il désigne;

— le Gouverneur de la Banque de France ou un représentant qu'il désigne;

— le président de CCI France ou un représentant qu'il désigne;

— le président de CMA France ou un représentant qu'il désigne;

2^o Un collège d'associations d'élus locaux désignées pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce;

3^o Un collège d'entreprises désignées pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce;

4^o Un collège d'organisations professionnelles du commerce désignées pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce;

5^o Un collège de personnalités qualifiées désignées pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 5 Le Conseil national du commerce se réunit en séance plénière sur convocation de son président.

Le président du Conseil national du commerce fixe l'ordre du jour de la séance plénière.

Art. 6 Le Conseil national du commerce constitue des groupes de travail chargés de traiter de façon spécifique des politiques publiques ou des enjeux affectant le commerce. Chaque groupe de travail est à ce titre doté d'un mandat précis et peut faire appel à des experts pour l'assister dans ses travaux.

Art. 7 Le décret n° 2015-1311 du 19 octobre 2015 relatif à la commission de concertation du commerce est abrogé.

FACTURES

V. aussi C. com., art. L. 441-3 à L. 441-5, L. 490-2 à L. 490-4 et D. 441-3.

Sur la facturation électronique dans le cadre d'un marché public, V. CCP, art. L. 2192-1 s., ou d'un contrat de concession, V. CCP, art. L. 3133-1 s. — CCP.

Sur l'emploi de la langue française, V. L. n° 94-665 du 4 août 1994, art. 2. — C. consom.

Code général des impôts

Art. 96 F (Décr. n° 2023-377 du 16 mai 2023, art. 1^{er}) **I.** — Les factures émises dans les conditions prévues au 2° du VII de l'article 289 du code général des impôts tiennent lieu de factures lorsque l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique qualifiée.

Constitue une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 du règlement précité, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 du même règlement.

La signature électronique est constituée d'un ensemble de données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées à d'autres données électroniques et sert de méthode d'authentification du signataire, de garantie de l'intégrité du document signé et du consentement du signataire.

Le signataire est une personne physique qui détient et met en œuvre le moyen de création de la signature électronique et qui agit pour son propre compte ou pour celui d'une personne physique ou morale qu'il représente.

Le certificat qualifié de signature électronique est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié qui remplit les missions et satisfait les conditions prévues à l'article 24 du même règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

II. — Les factures, la signature électronique à laquelle elles sont liées et le certificat électronique qui lui est attaché sont conservés dans leur forme et contenu originels par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise au sens du I de l'article 289 du code général des impôts, dans les conditions et délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

Art. 96 F bis (Décr. n° 2023-377 du 16 mai 2023, art. 1^{er}) **I.** — Lorsque l'entreprise destinataire d'une facture électronique garantie au moyen d'une signature électronique qualifiée dans les conditions prévues au 2° du VII de l'article 289 du code général des impôts s'est assurée de l'authenticité de l'origine et de l'intégrité du contenu de la facture reçue, cette signature électronique qualifiée vaut méthode de sécurisation pour l'entreprise.

Afin de s'assurer de l'authenticité de l'origine et de l'intégrité du contenu de la facture reçue, l'entreprise peut:

1° Soit vérifier la signature électronique au moyen des données de vérification contenues dans le certificat électronique ainsi que l'authenticité et la validité du certificat attaché à la signature électronique;

2° Soit recourir à un service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE permettant de satisfaire aux deux exigences définies au 1°.

II. — L'entreprise mentionnée au I conserve la facture, la signature électronique à laquelle elle est liée et le certificat électronique qui lui est attaché dans leur forme et contenu originels, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

Art. 96 F ter (Décr. n° 2023-377 du 16 mai 2023, art. 1^{er}) I. — Les factures émises dans les conditions prévues au 4° du VII de l'article 289 du code général des impôts tiennent lieu de factures lorsque l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'un cachet électronique qualifié.

Constitue un cachet électronique qualifié un cachet électronique avancé, conforme à l'article 36 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 39 du règlement précité et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique répondant aux exigences de l'article 38 du même règlement.

Le cachet électronique est constitué d'un ensemble de données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières.

Le créateur d'un cachet électronique est une personne morale.

Le certificat qualifié de cachet électronique est délivré par un prestataire de services de confiance qui remplit les missions et satisfait les conditions prévues à l'article 24 du même règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

II. — Les factures, le cachet électronique auquel elles sont associées et le certificat électronique qui lui est attaché sont conservés dans leur forme et contenu originels par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise au sens du I de l'article 289 du code général des impôts, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

Art. 96 F quater (Décr. n° 2023-377 du 16 mai 2023, art. 1^{er}) I. — Lorsque l'entreprise destinataire d'une facture électronique garantie au moyen d'un cachet électronique qualifié dans les conditions prévues au 4° du VII de l'article 289 du code général des impôts s'est assurée de l'authenticité de l'origine et de l'intégrité du contenu de la facture reçue, ce cachet électronique qualifié vaut méthode de sécurisation pour l'entreprise.

Afin de s'assurer de l'authenticité de l'origine et de l'intégrité du contenu de la facture reçue, l'entreprise peut:

1° Soit vérifier le cachet électronique au moyen des données de vérification contenues dans le certificat électronique ainsi que l'authenticité et la validité du certificat attaché au cachet électronique;

2° Soit recourir à un service de validation qualifié de cachets électroniques qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE permettant de satisfaire aux deux exigences définies au 1°.

II. — L'entreprise mentionnée au I conserve la facture, le cachet électronique auquel elle est liée et le certificat électronique qui lui est attaché dans leur forme et contenu originels, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 110-4

2. Point de départ. [...] ♦ Aux termes de l'art. 2224 C. civ., les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer. Après avoir énoncé que, selon l'art. L. 110-4 C. com., les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes

et constaté que les parties ne contestaient pas que le point de départ de ce délai était, conformément à l'art. 2224 C. civ., l'exigibilité de l'obligation de l'acheteur, l'arrêt relève que leur désaccord porte sur la date à laquelle le paiement était exigible. Par conséquent, doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir énoncé que selon l'art. L. 441-3 [L. 441-9] C. com., dans sa rédaction alors applicable, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir et retenu que, la facture litigieuse mentionnant au titre du paiement une certaine date, la créance du vendeur était exigible à compter de celle-ci, fixe le point de départ du délai de prescription à cette date d'exigibilité fixée par le vendeur lui-même. • Com. 14 juin 2023,  n° 21-14.841 B: *D. actu. 20 juin 2023, obs. Hélaïne.* [...] ♦ Le manquement d'un conseiller en gestion de patrimoine à son obligation d'informer le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte sur le risque de pertes présenté par un support d'investissement, ou à son obligation de le conseiller au regard d'un tel risque, prive ce souscripteur d'une chance d'éviter la réalisation de ces pertes. Celles-ci ne se réalisent qu'au rachat du contrat d'assurance-vie, quand bien même le support en cause aurait fait antérieurement l'objet d'un désinvestissement. Il en résulte que le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un tel dommage commence à courir, non à la date où l'investissement a lieu, mais à la date du rachat du contrat d'assurance-vie. • Com. 21 juin 2023,  n° 21-19.853 B: *D. 2023. Actu. 1222.*

Art. L. 123-3

2. Intérêt à agir. [...] ♦ Mais le pouvoir d'injonction conféré au juge commis à la surveillance du RCS ne peut porter que sur les mentions inscrites sur ce registre et non sur les énonciations des actes et pièces justificatives au vu desquelles le greffier procède aux inscriptions requises. • Com. 1^{er} juin 2023,  n° 21-22.446 B.

Art. L. 123-6

Compétence. Si, en vertu de l'art. R. 123-95, le greffier vérifie que les énonciations d'une demande d'inscription au RCS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier, il ne dispose en revanche d'aucun pouvoir d'interpréter lesdits actes et pièces justificatives. Il résulte de l'art. L. 123-6 que le juge commis à la surveillance du RCS, compétent pour connaître de toutes contestations entre l'assujetti et le greffier, ne peut, à l'occasion d'une telle contestation, trancher un différend opposant la société assujettie à un tiers, telle la reconnaissance à ce dernier de sa qualité d'associé, qui ressortit au juge compétent sur le fond. • Com. 1^{er} juin 2023,  n° 21-22.446 B: *cité note 2 ss. art. L. 123-3.*

Art. L. 134-1

Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970,

Réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Art. 4

3. Carte professionnelle. [...] ♦ Il résulte de la combinaison des art. L. 134-1 C. com., 4, al. 1 et 2, de la L. n° 70-9 du 2 janv. 1970 et 9 du Décr. n° 72-678 du 20 juill. 1972 fixant les conditions d'application de cette loi que le titulaire de la carte professionnelle prévue à l'art. 3 de la L. préc. a la possibilité d'habiliter une personne à négocier, s'entremettre ou s'engager pour son compte, si celle-ci justifie de l'attestation visée à l'art. 9 du Décr. préc. ou si celle-ci est elle-même titulaire de la carte professionnelle et que le statut des agents commerciaux lui est alors applicable. • Com. 17 mai 2023, n° 21-33.533 B: *D. actu. 15 juin 2023, obs. Heyraud; D. 2023. Actu. 1006* .

Art. L. 145-5

14. Prescription. Il résulte de l'art. L. 145-5 C. com., dans sa rédaction antérieure à celle issue de la L. n° 2008-776 du 4 août 2008, que si, à l'expiration du bail dérogatoire conclu pour une durée au plus égale à deux ans le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux. Pour déclarer prescrite l'action de la société, l'arrêt retient que l'action en constatation de l'existence d'un bail soumis au statut des baux commerciaux est soumise aux dispositions de l'art. 2224 C. civ. et que, le premier bail ayant été signé le 14 juin 2004, la société aurait dû agir au plus tard dans un délai de cinq ans. En statuant ainsi, alors que la demande tendant à faire constater l'existence d'un bail commercial statutaire, né du maintien en possession du preneur à l'issue d'un bail dérogatoire, qui résulte du seul effet de l'art. L. 145-5, n'est pas soumise à prescription, la cour

d'appel a violé le texte susvisé. • Civ. 3^e, 25 mai 2023,  n° 21-23.007 B: *D. 2023. Actu. 1006* ; *BRDA 2023*, n° 12, p. 16.

Art. L. 145-41

22. Covid-19. Selon la combinaison des art. 1^{er} et 4 de l'Ord. n° 2020-316 du 25 mars 2020, 1^{er} et 3-1 de l'Ord. n° 2020-317 du 25 mars 2020, 2 du Décr. n° 2020-371 du 30 mars 2020 et 1^{er} de l'Arr. du 15 mars 2020 complétant l'Arr. du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les personnes physiques et morales de droit privé qui, exerçant une activité économique particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour la limiter, sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité, ne peuvent encourir d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. L'interdiction des sanctions pour défaut de paiement des « loyers et charges » dont l'échéance de paiement intervient pendant la période protégée, prévue à l'art. 4 de l'Ord. du 25 mars 2020, ne s'applique pas aux effets d'une clause résolutoire acquise antérieurement à la période protégée, dont la suspension était conditionnée au respect d'un échéancier fixé par le juge. Ainsi, les dispositions de l'art. 4 de l'Ord. n° 2020-316 ne s'appliquent pas au non-respect d'une échéance au paiement de laquelle les effets de la clause résolutoire étaient suspendus par une décision de justice antérieure qui emporte résiliation du bail un mois après délivrance d'un commandement de payer la mettant en œuvre. • Civ. 3^e, 15 juin 2023,  n° 21-23.902 B: *D. actu. 26 juin 2023*, obs. *Guiguet-Schiélé*; *D. 2023. Actu. 1220*.

Art. L. 145-60

12. Action en requalification d'un bail dérogatoire en bail statutaire. [...]  Le délai de prescription biennale applicable à l'action en requalification d'un contrat en bail commercial court, même en présence d'une succession de contrats distincts dérogoatoires aux dispositions du statut des baux commerciaux, à compter de la conclusion du contrat dont la requalification est recherchée. • Civ. 3^e, 25 mai 2023,  n° 22-15.946 B: *D. actu. 19 juin 2023*, obs. *Brault*; *D. 2023. Actu. 1006* .

Art. L. 210-6

7. Poursuites civiles. Une société ne peut être reconnue coupable d'actes de concurrence déloyale par l'intermédiaire de son dirigeant, alors qu'à la date des faits litigieux, la société n'était ni constituée, ni immatriculée de sorte que les agissements fautifs de celui qui n'en était pas encore le dirigeant ne pouvaient engager sa responsabilité. • Com. 17 mai 2023,  n° 22-16.031 B: *D. 2023. Actu. 1004* .

Art. L. 227-9

3. Minimum de la majorité simple. [...]  Statuant sur renvoi après cassation de l'arrêt préc. du 19 janv. 2022, la Cour d'appel de Paris a au contraire jugé qu'il est loisible aux associés de définir dans les statuts une procédure d'adoption par un vote des décisions collectives – y compris celles portant sur une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription – qui n'applique pas une règle de majorité, telle qu'une condition de seuil dont la seule atteinte permet de considérer comme adoptée la résolution soumise au vote. • Paris, 4 avr. 2023,  n° 22/05320: *D. actu. 10 mai 2023*, obs. *Delvallée*.

Art. L. 237-12

5. Exercice de l'action. [...]  La responsabilité du liquidateur ne peut être recherchée, à raison des actes de liquidation qu'il accomplit après le terme de ses fonctions, que sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle de droit commun et dans la limite de la prescription quinquennale. • Com. 1^{er} juin 2023,  n° 21-13.716 B: *D. 2023. Actu. 1118* .

Art. L. 481-1

2. Contribution à la dette de réparation. Il résulte de l'art. 1382, devenu 1240, C. civ. que la contribution à la dette de réparation du dommage causé par plusieurs auteurs a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives de ces derniers. Pour fixer le montant de la contribution à la dette, l'arrêt retient qu'il est justifié de prendre en compte la gravité de l'implication de chacune des sociétés responsables des pratiques illicites en cause, au regard des montants des amendes fixées par l'arrêt de la cour d'appel de Paris statuant sur recours contre la décision de

l'Autorité de la concurrence. En statuant ainsi, alors que les sanctions prononcées sur le fondement de l'art. L. 462-8, al. 2, C. com., dans sa version applicable au litige, par l'Autorité ou par la cour d'appel de Paris statuant sur recours, ne se fondent pas sur la seule gravité du comportement des auteurs de pratiques anticoncurrentielles, la cour d'appel a violé le texte susvisé. • Com. 7 juin 2023,  n° 22-10.545 B: *cité ss. art. L. 481-3*.

Art. L. 481-3

1. Surcoût. En l'état des constatations et appréciations, faisant ressortir que l'absence de coïncidence parfaite, entre la date du début des pratiques relevée par l'Autorité de la concurrence, d'un côté, et la date de début de la période considérée comme affectée par l'étude économique produite par les sociétés, de l'autre, ne privait pas de pertinence l'analyse des effets de la pratique sur les coûts subis par les acheteurs des produits objet de l'entente réalisée par cette étude, la cour d'appel, qui a relevé que l'Autorité avait également retenu, sur le fondement d'une étude des rapporteurs ne reposant pas sur la même analyse temporelle que celle produite par les demanderesses à la réparation, l'existence de surcoûts cohérents avec ceux invoqués par ces dernières, a pu, sans avoir à s'expliquer davantage sur l'analyse de l'Autorité, décider que l'existence de surcoûts subis à cause des pratiques illicites était avérée. • Com. 7 juin 2023,  n° 22-10.545 B.

2. Effet d'ombrelle. C'est sans se contredire et sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations que la cour d'appel a pu décider que, au regard des données qui étaient versées aux débats, les prix relevés sur les produits, qui n'étaient pas l'objet de l'entente, pouvaient révéler l'existence d'un « effet d'ombrelle » sur ces produits, et que ces produits pouvaient aussi être inclus dans le groupe de contrôle destiné à examiner l'existence d'un surprix sur les produits objet de l'entente, leur inclusion dans ce groupe de contrôle, cependant qu'ils auraient eux-mêmes été vendus à un prix plus élevé que ceux qui auraient prévalu en l'absence d'entente, n'ayant pour conséquence que de réduire l'ampleur du surcoût relevé, le cas échéant, sur les produits objet de l'entente. • Com. 7 juin 2023,  n° 22-10.545 B: *préc. note 1*.

3. Taux d'intérêt. Pour appliquer aux dommages et intérêts principaux alloués un taux d'intérêt de 3,65 % pour l'une des sociétés et de 2,79 % pour l'autre représentant le taux marginal auquel ces sociétés se financent, l'arrêt retient que ces sociétés ont été privées, par les pratiques anticoncurrentielles, de disposer de ces sommes, ce qui a nécessairement eu un impact sur leur trésorerie et impliqué un accroissement de leur besoin de financement et donc de leurs frais financiers. En se déterminant par ces motifs, impropres à établir la nature de l'usage qu'auraient fait les sociétés des sommes perdues et permettant l'octroi d'un taux d'intérêt supérieur au taux légal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, eu égard au principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. • Com. 7 juin 2023,  n° 22-10.545 B: *préc. note 1*.

Art. L. 482-1

Prescription. [...] ♦ Il résulte par ailleurs des dispositions de l'art. 12 de l'Ord. du 9 mars 2017, lues à la lumière de l'arrêt de la CJUE du 22 juin 2022 (cité ss. art. 10 de la Dir. 2014/104/UE du 26 nov. 2014, App., v° *Concurrence*), que les dispositions de l'art. L. 482-1 C. com. instituant une nouvelle règle de prescription s'appliquent aux actions indemnitaires introduites à compter de leur entrée en vigueur, y compris lorsqu'elles portent sur des pratiques anticoncurrentielles qui ont pris fin avant leur entrée en vigueur, dans la mesure où ces actions n'étaient pas déjà prescrites en vertu des règles antérieurement applicables. • CE 1^{er} juin 2023,  n° 468098: *AJDA 2023. 1033, obs. de Montecler* .

Art. L. 621-9

10. Inventaire. Si, en application de l'art. L. 641-1, II, al. 7, il appartient au tribunal qui ouvre la liquidation judiciaire de désigner, aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'art. L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, il résulte de la généralité de l'art. L. 621-9, qu'en cas de nécessité, le juge-commissaire a compétence pour résoudre les difficultés liées à l'établissement de l'inventaire en désignant un technicien aux fins de le compléter. • Com. 24 mai 2023,  n° 20-21.949 B: *D. 2023. Actu. 1005* .

Art. L. 632-3

4. [...] ♦ Un paiement par chèque effectué par un tiers pour le compte du débiteur, intervenu depuis la date de cessation des paiements, est soumis à l'action en rapport dès lors que les fonds du débiteur ont constitué la contrepartie permettant l'émission de ce chèque et que son bénéficiaire avait connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur. • Com. 24 mai 2023,  n° 21-21.424 B: *D. 2023. Actu. 1005* .

Art. L. 641-12

5. Cession du droit au bail. [...] ♦ La cession du droit au bail, seule ou même incluse dans celle du fonds de commerce, autorisée par le juge-commissaire, se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire; en conséquence, le bailleur est fondé à se prévaloir de la clause du bail prévoyant l'agrément du cessionnaire par le bailleur. • Com. 19 avr. 2023, [🏠] n° 21-20.655 B: *D. 2023. Actu. 781* [🔗]; *Rev. sociétés 2023. 397*, obs. *Reille* [🔗]; *APC 2023, n° 113*, obs. *Lafaurie*; *LEDEN 6/2023. 5*, obs. *Rubellin*.

Art. L. 641-13

6. Créance de taxe foncière. [...] ♦ La taxe foncière ne constitue pas une créance née des besoins de la vie courante du débiteur, personne physique, au sens de l'art. L. 641-13, I. • Com. 24 mai 2023, [🏠] n° 21-16.004 B: *D. 2023. Actu. 1005* [🔗].

Art. L. 643-11

3. Codébiteurs solidaires. [...] ♦ Il résulte de l'art. L. 643-11, II, que l'action en garantie de paiement exercée par un coobligé du débiteur soumis à la procédure collective, qui a payé à la place de ce dernier une somme d'argent fondée sur une créance née antérieurement au jugement d'ouverture, action qui a été arrêtée par ce dernier, peut être reprise à la clôture de la liquidation judiciaire. • Com. 19 avr. 2023, [🏠] n° 21-19.563 B: *D. 2023. Actu. 781* [🔗]; *LEDEN 6/2023. 5*, obs. *Rubellin*.

Art. L. 645-11

Une dette n'est susceptible d'être effacée par la clôture de la procédure qu'à concurrence du montant indiqué dans l'état chiffré des créances mentionné à l'art. R. 645-17. • Com. 19 avr. 2023, [🏠] n° 21-19.743 B: *D. 2023. Actu. 781* [🔗]; *APC 2023, n° 131*, obs. *Favre-Rochex*; *LEDEN 6/2023. 2*, obs. *Lafaurie*.

APPENDICE

CONCURRENCE

Loi n° 63-628 du 2 juillet 1963,

De finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière

Art. 2

38. Liberté du travail et de la création d'entreprise. [...] ♦ Sauf stipulation contraire, l'associé d'une SAS n'est, en cette qualité, tenu ni de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société, ni d'informer celle-ci d'une telle activité et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyaux. • Com. 21 juin 2023, [🏠] n° 21-23.298 B: *D. 2023. Actu. 1221*.

41. Agissements d'anciens salariés. [...] ♦ Il résulte de l'art. 1382, devenu 1240, C. civ. que la détention ou l'appropriation d'informations confidentielles appartenant à une société concurrente apportées par un ancien salarié, ne serait-il pas tenu par une clause de non-concurrence, constitue un acte de concurrence déloyale. • Com. 17 mai 2023, [🏠] n° 22-16.031 B: *cité note 7 ss. art. L. 210-6*.

GARANTIE AUTONOME (OU INDÉPENDANTE)

Code civil

Art. 2321

39. Recours du donneur d'ordre. Après paiement d'une garantie (ou contre-garantie) autonome, le donneur d'ordre est recevable à exercer un recours contre le bénéficiaire pour faire juger que celui-ci a perçu indûment le

montant de la garantie, sans avoir à justifier du remboursement préalable du garant. • Com. 14 juin 2023,  n° 21-23.864 B: *D. actu. 21 juin 2023, obs. Hélaïne; D. 2023. Actu. 1172* .

SOUS-TRAITANCE

Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975,

Relative à la sous-traitance

Art. 14

9. Effets de la nullité. [...] ♦ Il résulte des art. 14 de la L. n° 75-1334 du 31 déc. 1975 et 1178 C. civ., dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, que, dans le cas où le sous-traité annulé a été exécuté, la créance de restitution du sous-traitant correspond au coût réel des travaux réalisés, à l'exclusion de ceux qu'il a effectués pour reprendre les malfaçons dont il est l'auteur. • Civ. 3^e, 8 juin 2023,  n° 22-13.330 B: *D. actu. 28 juin 2023, obs. Selighini Grevilliot; D. 2023. Actu. 1175* .

VENTES COMMERCIALES

Convention de Vienne du 11 avril 1980,

Sur les contrats de vente internationale de marchandises

Art. 79

1. Livraison défectueuse. [...] ♦ En décidant de se fonder sur la responsabilité du fait des produits défectueux, alors qu'elle avait relevé, d'une part, que le différend portait sur des dommages causés aux biens d'une société ayant son établissement en Italie par la livraison, par sa cocontractante ayant son établissement en France, de marchandises dont le type ne correspondait pas à celui qui était prévu au contrat, d'autre part, que les parties n'avaient pas exclu l'application de la CVIM, de sorte que celle-ci, dont les conditions de mise en œuvre étaient réunies, régissait de manière exclusive la question de la responsabilité du vendeur, la cour d'appel a violé les art. 1^{er}, § 1, 6, 7, § 2, 35, § 1, 74 et 79 CVIM. • Civ. 1^{er}, 17 mai 2023,  n° 22-16.290 B: *D. actu. 1^{er} juin 2023, obs. Gondard; D. 2023. Actu. 1009* .

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.